



**Convention de Rotterdam sur la
procédure de consentement
préalable en connaissance de
cause applicable à certains produits
chimiques et pesticides dangereux
qui font l'objet d'un commerce
international**

Distr. : générale
8 juillet 2013

Français
Original : anglais

**Conférence des Parties à la Convention de Rotterdam
sur la procédure de consentement préalable
en connaissance de cause applicable à certains produits
chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet
d'un commerce international
Sixième réunion
Genève, 28 avril – 10 mai 2013**

**Rapport de la Conférence des Parties à la Convention de
Rotterdam sur la procédure de consentement préalable en
connaissance de cause applicable à certains produits chimiques
et pesticides dangereux qui font l'objet d'un commerce
international sur les travaux de sa sixième réunion**

Introduction

1. La sixième réunion ordinaire de la Conférence des Parties à la Convention de Rotterdam sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable à certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet d'un commerce international s'est tenue au Centre international de conférences de Genève du 28 avril au 10 mai 2013.
2. La réunion s'est tenue en coordination avec la onzième réunion ordinaire de la Conférence des Parties à la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination, la sixième réunion ordinaire de la Conférence des Parties à la Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants et les deuxièmes réunions extraordinaires simultanées des conférences des Parties aux trois conventions.
3. De brèves séances de la sixième réunion ordinaire de la Conférence des Parties à la Convention de Rotterdam, consacrées à l'ouverture de la réunion et à l'adoption de l'ordre du jour, ont eu lieu le 28 avril dans la matinée et dans l'après-midi, respectivement, et des séances plénières se sont tenues les 7, 8 et 9 mai. En outre, le 28 avril dans l'après-midi, ainsi que le 29 avril dans l'après-midi, dans le cadre de leurs réunions ordinaires, les conférences des Parties aux trois conventions ont tenu des séances plénières simultanées pour aborder les questions transversales concernant les trois conventions. De brèves séances ponctuelles et simultanées se sont également tenues de temps à autre, selon que de besoin, jusqu'à la fin de l'ensemble des réunions le 10 mai. Un segment de haut niveau, comportant des tables rondes ministérielles, s'est tenu le 9 mai dans l'après-midi et le 10 mai au matin. Le rapport du segment de haut niveau figure à l'annexe II du rapport des deuxièmes réunions extraordinaires simultanées des conférences des Parties aux conventions de Bâle, de Rotterdam et de Stockholm (UNEP/FAO/CHW/RC/POPS/EXCOPS.2/4). La séance de clôture de la réunion, tout comme les séances de clôture des autres réunions ordinaires et extraordinaires, s'est tenue le 10 mai dans la soirée.
4. Les séances propres à la sixième réunion ordinaire de la Conférence des Parties à la Convention de Rotterdam et les séances simultanées des trois réunions ordinaires sont décrites dans le présent rapport. Les séances propres à la onzième réunion ordinaire de la Conférence des Parties à la Convention de Bâle, à la sixième réunion ordinaire de la Conférence des Parties à la Convention de

Stockholm et aux deuxièmes réunions extraordinaires simultanées des conférences des Parties aux trois conventions sont décrites dans les rapports de ces réunions, reproduits dans les documents UNEP/CHW.11/24, UNEP/POPS/COP.6/33 et UNEP/FAO/CHW/RC/POPS/EXCOPS.2/4, respectivement.

I. Ouverture de la réunion

5. La sixième réunion ordinaire de la Conférence des Parties à la Convention de Rotterdam a été ouverte le dimanche 28 avril 2013 à 10 heures par Mme Magdalena Balicka (Pologne), Présidente de la Conférence des Parties.

6. Des allocutions d'ouverture ont été prononcées pendant les deuxièmes réunions extraordinaires des conférences des Parties aux conventions de Bâle, de Rotterdam et de Stockholm, qui ont débuté immédiatement après l'ouverture de la réunion en cours, et sont résumées dans le rapport de ces réunions (UNEP/FAO/CHW/RC/POPS/EXCOPS.2/4).

II. Adoption de l'ordre du jour

7. La Conférence des Parties a adopté l'ordre du jour ci-après, sur la base de l'ordre du jour provisoire paru sous la cote UNEP/FAO/RC/COP.6/1 :

1. Ouverture de la réunion.
2. Adoption de l'ordre du jour.
3. Questions d'organisation :
 - a) Élection du Bureau;
 - b) Organisation des travaux;
 - c) Rapport sur les pouvoirs des représentants à la sixième réunion de la Conférence des Parties.
4. Règlement intérieur de la Conférence des Parties.
5. Questions relatives à l'application de la Convention :
 - a) État d'application;
 - b) Comité d'étude des produits chimiques;
 - c) Examen de produits chimiques en vue de leur inscription à l'Annexe III de la Convention;
 - d) Non-respect;
 - e) Ressources financières;
 - f) Assistance technique;
 - g) Commerce.
6. Programme de travail du Secrétariat et adoption du budget.
7. Lieu et date de la septième réunion de la Conférence des Parties.
8. Questions diverses.
9. Adoption du rapport.
10. Clôture de la réunion.

III. Questions d'organisation

A. Participation

8. Les représentants des 137 Parties ci-après ont participé à la réunion : Afrique du Sud, Albanie, Allemagne, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Bahreïn, Belgique, Belize, Bénin, Bolivie (État plurinational de), Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cameroun, Canada, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Danemark, Djibouti, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Finlande, France, Gabon, Géorgie, Ghana, Grèce, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guyana, Honduras, Hongrie, Îles Cook, Inde, Iran (République islamique d'), Irlande, Israël, Italie, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Koweït, Lesotho, Lettonie, Liban, Libéria, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Monténégro, Mozambique, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Pakistan, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Qatar, République de Corée, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République de Moldova, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sénégal, Serbie, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname, Swaziland, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Union européenne, Uruguay, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe.

9. En outre, les représentants de deux États qui n'étaient pas Parties à la Convention ont participé à la réunion : l'État de Palestine et les États-Unis d'Amérique. Les représentants de huit Parties, dont les pouvoirs ont été rejetés, ont également participé à la réunion : Dominique, Gambie, Libye, République arabe syrienne, Rwanda, Tchad, Tonga, Ukraine.

10. Les organismes et institutions spécialisées des Nations Unies ci-après étaient représentés en tant qu'observateurs : Banque mondiale, Bureau de la coordination des affaires humanitaires, Bureau du Haut-Commissariat aux droits de l'homme, Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, Fonds pour l'environnement mondial, Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche, Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, Organisation des Nations Unies pour le développement industriel, Organisation internationale du Travail, Organisation maritime internationale, Organisation mondiale de la propriété intellectuelle, Organisation mondiale de la Santé, Organisation mondiale du commerce, Programme des Nations Unies pour le développement, Union internationale des télécommunications, Université des Nations Unies.

11. Les organisations intergouvernementales suivantes étaient représentées par des observateurs : Ligue des États arabes, South Centre.

12. Un certain nombre d'organisations non gouvernementales étaient représentées par des observateurs. Elles sont énumérées dans la liste des participants (UNEP/FAO/CHW/RC/POPS/EXCOPS.2/INF/26).

B. Élection du Bureau

13. Conformément au paragraphe 2 de l'article 22 du règlement intérieur de la Conférence des Parties, le Bureau de la réunion en cours a été élu à la cinquième réunion de la Conférence et a entamé son mandat à la clôture de cette dernière. Ce Bureau était donc composé comme suit :

Présidente :	Mme Magdalena Balicka (Pologne)
Vice-Présidents :	Mme Gladys Njeri Maina (Kenya)
	M. Mohammed Khashashneh (Jordanie)
	Mme Christina Charlotte Tolfsen (Norvège)
	M. Luis Vayas-Valdivieso (Équateur)

M. Vayas-Valdivieso a également exercé les fonctions de Rapporteur.

14. Aux termes de l'article 22 du règlement intérieur, à chaque réunion ordinaire de la Conférence des Parties, les membres du nouveau Bureau sont élus parmi les représentants des Parties avant la fin de la réunion. Leur mandat prend effet à la clôture de la réunion et ils exercent leurs fonctions jusqu'à

la clôture de la réunion ordinaire suivante, y compris lors de toute réunion extraordinaire convoquée dans l'intervalle.

15. À l'issue de consultations par les groupes régionaux de l'Organisation des Nations Unies, la Conférence des Parties a élu les membres du nouveau Bureau ci-après, dont le mandat prendrait effet à la clôture de la réunion en cours et s'achèverait à la clôture de la réunion ordinaire suivante de la Conférence des Parties :

Président :	M. Mohammed Khashashneh (Jordanie)
Vice-Présidents :	M. Mario Vega (Costa Rica)
	Mme Ekaterine Imerlishvili (Géorgie)
	Mme Marie Pierre Meganck (France)
	M. David Kapindula (Zambie)

Mme Meganck exercerait également les fonctions de Rapporteur.

C. Organisation des travaux

16. La Conférence des Parties a convenu de mener ses travaux de la réunion en cours conformément à l'accord auquel les Parties aux conventions de Bâle, de Rotterdam et de Stockholm sont parvenues lors de la première séance des deuxièmes réunions extraordinaires simultanées des conférences des Parties aux trois conventions, tel que décrit dans le rapport de ces réunions (UNEP/FAO/CHW/RC/POPS/EXCOPS.2/4).

17. Pour mener ses travaux, la Conférence des Parties était saisie de documents de travail et d'information portant sur les divers points inscrits à l'ordre du jour de la réunion. La liste des documents correspondant à chacun des points de l'ordre du jour figure en annexe II au présent rapport.

D. Rapport sur la vérification des pouvoirs des représentants à la sixième réunion de la Conférence des Parties

18. Présentant ce point, le représentant du Secrétariat a rappelé que, conformément à l'article 20 du règlement intérieur, le Bureau examinerait les pouvoirs des représentants des Parties assistant à la réunion en cours et présenterait un rapport à la Conférence des Parties.

19. Par la suite, la Présidente a indiqué qu'au terme de son examen des pouvoirs reçus, le Bureau avait décidé que les Parties qui avaient soumis des copies de leurs pouvoirs ou n'avaient pas soumis de pouvoirs auraient jusqu'au 9 mai à midi pour transmettre les documents originaux, faute de quoi elles seraient, à partir de ce moment, considérées comme des observateurs aux fins de la réunion en cours.

20. Sur la base de ce qui précède, le Bureau a indiqué, le jeudi 9 mai dans l'après-midi, qu'il avait examiné les pouvoirs de 144 Parties qui s'étaient inscrites à la réunion, et que 131 de ces pouvoirs avaient été jugés en bonne et due forme et 13 rejetés. Ces 13 Parties ont donc été considérées comme participant à la réunion de la Conférence des Parties en qualité d'observateurs et seraient inscrites comme tels dans le rapport de la réunion et la liste des participants. Le Bureau a toutefois recommandé que les Parties soumettant les documents originaux de leurs pouvoirs au Secrétariat avant le jeudi 16 mai 2013 à midi soient inscrites en tant que Parties dans le rapport final de la réunion et dans la liste finale des participants.

21. À l'issue d'un débat, la Conférence des Parties a accepté le rapport du Bureau.

IV. Règlement intérieur de la Conférence des Parties

22. Présentant ce point, le représentant du Secrétariat a rappelé qu'à sa première réunion, la Conférence des Parties avait adopté son règlement intérieur énoncé en annexe à la décision RC-1/1 dans son intégralité, à l'exception de la deuxième phrase du paragraphe 1 de l'article 45 concernant l'adoption des décisions de fond par consensus ou par un vote à la majorité des deux tiers, qui figurait entre crochets pour indiquer qu'elle n'avait pas été adoptée. La Conférence des Parties avait examiné la question plus avant à ses deuxième, troisième, quatrième et cinquième réunions, sans toutefois se prononcer, de sorte que cette phrase était restée entre crochets.

23. La Conférence des Parties a convenu qu'elle renoncerait une fois encore à se prononcer sur la question, que les crochets resteraient en place et que, à moins qu'elle n'en décide autrement, elle continuerait de prendre ses décisions sur les questions de fond par consensus.

V. Questions relatives à l'application de la Convention

A. État d'application

24. La Présidente a indiqué que le point sur l'état d'application serait examiné en trois parties : les questions générales liées à l'application de la Convention; les propositions visant à augmenter le nombre des notifications de mesures de réglementation finales et les orientations pour aider les Parties dans leur préparation; et les questions portant spécifiquement sur l'échange d'informations sur les exportations et les notifications d'exportation.

1. Questions générales

25. Présentant la partie sur les questions générales, le représentant du Secrétariat a indiqué que le document UNEP/FAO/RC/COP.6/4 fournissait des renseignements sur l'application de la Convention au 31 octobre 2012, mettant en évidence les progrès accomplis depuis la cinquième réunion de la Conférence des Parties. Le document contenait des informations sur le nombre des Parties à la Convention, des points de contact officiels et des autorités nationales désignées; sur les notifications de mesures de réglementation finales; sur les propositions visant à inscrire des préparations pesticides extrêmement dangereuses; sur les obligations afférentes à l'importation de produits chimiques inscrits à l'Annexe III de la Convention; sur les obligations afférentes aux exportations de produits chimiques; et sur l'échange de renseignements.

26. Un représentant, s'exprimant au nom d'un groupe de pays, a déploré le nombre peu élevé de notifications de mesures de réglementation finales - 45 notifications émanant de 16 Parties - soumises au cours de la période considérée. Il a également encouragé les pays en développement et les pays à économie en transition à proposer l'inscription de préparations pesticides extrêmement dangereuses, conformément à l'article 6 de la Convention. En outre, il a souligné l'importance de communiquer les réponses concernant les importations afin de se prémunir contre les importations indésirables de substances chimiques dangereuses, dans la mesure où, en l'absence de telles réponses, l'article 11 de la Convention ne fournissait de protection que pour une durée d'un an. Enfin, il a déclaré qu'il était essentiel de disposer des coordonnées actualisées des autorités nationales désignées, aux fins de l'échange d'informations entre les Parties, et a exprimé sa préoccupation concernant le très faible taux d'accusés de réception des notifications d'exportation relevant de l'article 12 de la Convention.

27. La Conférence des Parties a adopté la décision sur l'application de la Convention de Rotterdam figurant dans le document UNEP/FAO/RC/COP.6/4, telle que modifiée oralement, sous réserve que le groupe de contact sur les synergies et les questions budgétaires confirme que des fonds suffisants étaient prévus dans le budget pour son application ou que celle-ci n'aurait aucune incidence budgétaire.

28. La décision RC-6/1 sur l'application de la Convention de Rotterdam, telle qu'adoptée par la Conférence des Parties, figure dans l'annexe I au présent rapport.

2. Propositions visant à augmenter le nombre des notifications de mesures de réglementation finales et orientations pour aider les Parties dans leur préparation

29. Présentant cette question, le représentant du Secrétariat a rappelé que, par sa décision RC-5/2, la Conférence des Parties avait prié le Secrétariat d'élaborer des propositions visant à augmenter le nombre des notifications de mesures de réglementation finales visant à interdire ou strictement réglementer des pesticides et des produits chimiques industriels soumises par les Parties en application de l'article 5 de la Convention. La décision RC-5/2 avait également prié le Secrétariat d'élaborer des directives pour aider les Parties à préparer les notifications de mesures de réglementation finales. Ces directives avaient été soumises au Comité d'étude des produits chimiques à sa huitième réunion, en mars 2012, et des révisions (notamment un changement de terminologie, le terme « directives » ayant été remplacé par le terme « orientations ») avaient été effectuées sur la base des observations reçues de la part de membres du Comité. Les propositions et les orientations figuraient en annexes au document UNEP/FAO/RC/COP.6/16.

30. Au cours des débats qui ont suivi, un représentant, s'exprimant au nom d'un groupe de pays, a salué les propositions et les orientations et indiqué que celles-ci aideraient les Parties à préparer des notifications de mesures de réglementation finales. Un autre représentant a déclaré que les notifications de mesures de réglementation finales étaient un élément essentiel de la Convention de Rotterdam et que les propositions et les orientations seraient particulièrement importantes pour aider les pays en développement à s'acquitter de leurs obligations.

31. La Conférence des Parties a pris note des activités du Secrétariat concernant les notifications de mesures de réglementation finales, telles que décrites dans le document UNEP/FAO/RC/COP.6/16, ainsi que des orientations pour aider les Parties dans la préparation des notifications de mesures de réglementation finales figurant en annexe II à ce document. En outre, la Conférence des Parties a prié le Secrétariat de mettre en œuvre les propositions visant à augmenter le nombre de notifications de mesures de réglementation finales énoncées dans l'annexe I au document UNEP/FAO/RC/COP.6/16.

3. Échange d'informations sur les exportations et les notifications d'exportation

32. Le représentant du Secrétariat a rappelé que, par sa décision RC-5/2, la Conférence des Parties avait pris note du fait qu'il importait de disposer d'informations supplémentaires sur les exportations relevant du paragraphe 2 de l'article 11 de la Convention et les notifications d'exportation soumises conformément à l'article 12 de la Convention. Cette décision avait également prié le Secrétariat de réfléchir à la manière de répondre à ces besoins d'informations et de faire rapport sur la question à la réunion en cours. Les propositions du Secrétariat concernant les moyens d'échanger des informations sur les exportations et les notifications d'exportation ainsi qu'un projet de décision en la matière figuraient dans le document UNEP/FAO/RC/COP.6/5.

33. Au cours des débats qui ont suivi, un représentant, s'exprimant au nom d'un groupe de pays, a indiqué que les propositions du Secrétariat constituaient un moyen adéquat de fournir les informations requises sur les exportations et les notifications d'exportation et a recommandé que le questionnaire proposé soit aussi simple et concis que possible pour éviter de décourager les Parties de le remplir.

34. La Conférence des Parties a adopté la décision sur les moyens d'échanger des informations sur les exportations et les notifications d'exportation figurant dans le document UNEP/FAO/RC/COP.6/5, telle que modifiée oralement, sous réserve que le groupe de contact sur les synergies et les questions budgétaires confirme que des fonds suffisants étaient prévus dans le budget pour son application ou que celle-ci n'aurait aucune incidence budgétaire.

35. La décision RC-6/2 sur l'échange d'informations sur les exportations et les notifications d'exportation, telle qu'adoptée par la Conférence des Parties, figure à l'annexe I du présent rapport.

B. Comité d'étude des produits chimiques

36. Présentant ce point, le représentant du Secrétariat a rappelé que le Comité d'étude des produits chimiques avait tenu sa huitième réunion à Genève, du 19 au 23 mars 2012. Parmi les questions relatives au Comité qui nécessitaient des mesures de la part de la Conférence des Parties figuraient la composition du Comité et l'élection de son Président; la participation effective des membres; la traduction des tableaux résumant les observations; et la coopération et la coordination avec d'autres organes scientifiques. Des informations sur ces questions ainsi qu'un projet de décision sur les questions relatives au Comité d'étude des produits chimiques figuraient dans le document UNEP/FAO/RC/COP.6/6.

37. La Présidente du Comité d'étude des produits chimiques, Mme Hala Al-Easa, a présenté un rapport sur les travaux techniques du Comité et a fait observer que ce dernier avait décidé de recommander à la Conférence des Parties d'envisager d'inscrire six substances chimiques, dont une préparation pesticide extrêmement dangereuse, à l'Annexe III de la Convention. Parmi les substances chimiques dont l'examen était prévu à la neuvième réunion du Comité figuraient la cyhexatine, l'arséniate de plomb, le carbonate de plomb, le méthamidophos, le pentachlorobenzène et le fenthion 640 ULV. Elle a également présenté un document relatif à une possible coopération entre le Comité d'étude des produits chimiques et le Comité d'étude des polluants organiques persistants de la Convention de Stockholm (UNEP/FAO/CHW/RC/POPS/EXCOPS.2/INF/17).

38. Au cours des débats qui ont suivi, un représentant a exprimé son soutien à la proposition de tenir des réunions du Comité d'étude des produits chimiques et du Comité d'étude des polluants organiques persistants à la suite l'une de l'autre et a fait valoir que des mesures étaient nécessaires pour promouvoir des synergies au niveau technique. En outre, le Secrétariat devrait entreprendre une évaluation de l'expérience acquise en matière de tenue de réunions l'une à la suite de l'autre et en faire rapport à la Conférence des Parties à sa prochaine réunion.

39. La Conférence des Parties a adopté la décision sur le Comité d'étude des produits chimiques figurant dans le document UNEP/FAO/RC/COP.6/6, telle que modifiée oralement, sous réserve que le groupe de contact sur les synergies et les questions budgétaires confirme que des fonds suffisants étaient prévus dans le budget pour son application ou que celle-ci n'aurait aucune incidence budgétaire.

40. La décision RC-6/3 sur le fonctionnement du Comité d'étude des produits chimiques, telle qu'adoptée par la Conférence des Parties, figure dans l'annexe I au présent rapport.

41. Conformément à la décision RC-6/3, les experts ci-après ont été désignés comme membres du Comité d'étude des produits chimiques, pour un mandat prenant effet le 1^{er} mai 2014 et s'achevant le 30 avril 2018, par les Parties énumérées en annexe à cette décision :

Groupe des États d'Afrique :	M. Peter Ayuk Enoh (Cameroun); M. Mohammed Ali Mohammed (Éthiopie); Mme Amal Lemsioui (Maroc); M. N'Ladon Nadjo (Togo)
Groupe des États d'Asie et du Pacifique :	Mme Jinye Sun (Chine); M. Mohammed Fauzan Yunus (Malaisie); Mme Khalida Bashir (Pakistan); D ^r Nuansri Tayaputch (Thaïlande)
Groupe des États d'Europe centrale et orientale :	Mme Magdalena Balicka (Pologne); Mme Tatiana Tugui (République de Moldova)
Groupe des États d'Amérique latine et des Caraïbes :	[À déterminer]
Groupe des États d'Europe occidentale et autres États :	M. Jack Holland (Australie); Mme Hang Tang (Canada); M. Juergen Helbig (Espagne); Mme Leonarda Christina van Leeuwen (Pays-Bas)

Le Groupe des États d'Amérique latine et des Caraïbes a convenu qu'Antigua-et-Barbuda, le Honduras et la République dominicaine désigneraient des experts de la région d'Amérique latine et des Caraïbes pour siéger au Comité. À la clôture de la réunion en cours, les trois Parties n'avaient toutefois pas encore désigné ces experts. Par conséquent, la Conférence des Parties a convenu que les nominations seraient communiquées au Secrétariat et donc aux Parties après la clôture de la réunion en cours.

C. Examen de produits chimiques en vue de leur inscription à l'Annexe III de la Convention

42. Au titre de ce point, la Conférence des Parties a examiné la question de savoir s'il convenait d'inscrire cinq produits chimiques et une préparation pesticide extrêmement dangereuse à l'Annexe III de la Convention. La Présidente a engagé le débat en suggérant que la Conférence des Parties pourrait dans un premier temps souhaiter vérifier si les dispositions des articles 5 et 7 de la Convention avaient été respectées pour chacun des cinq produits chimiques, si les dispositions des articles 6 et 7 de la Convention avaient été respectées s'agissant de la préparation pesticide extrêmement dangereuse, et si l'on avait suivi les procédures établies pour élaborer les documents d'orientation des décisions énoncées dans la décision RC-2/2.

43. Les dispositions des articles 5 et 7 concernant les cinq produits chimiques prévoyaient que le Comité d'étude des produits chimiques ait examiné une notification au moins émanant de chacune de deux régions soumises au consentement préalable en connaissance de cause; qu'il ait conclu que les notifications répondaient aux critères énoncés à l'Annexe II de la Convention et qu'il ait en conséquence recommandé que les produits chimiques soient soumis à la procédure de consentement préalable en connaissance de cause et inscrits à l'Annexe III; qu'il ait élaboré un projet de document d'orientation des décisions; et que la recommandation du Comité aux fins d'inscription ainsi que le projet de document d'orientation des décisions aient été mis à la disposition de la Conférence des Parties en temps voulu.

44. Les dispositions des articles 6 et 7 concernant la préparation pesticide extrêmement dangereuse prévoyaient que le Comité d'étude des produits chimiques ait examiné une proposition présentée par un pays en développement ou un pays à économie en transition visant à inscrire une préparation pesticide extrêmement dangereuse; que le Comité ait conclu que la proposition répondait aux critères figurant dans la troisième partie de l'Annexe IV de la Convention et qu'en conséquence, il ait recommandé que la préparation pesticide soit soumise à la procédure de consentement préalable en connaissance de cause et inscrite à l'Annexe III; qu'il ait élaboré un projet de document d'orientation des décisions; et que la recommandation visant à inscrire la préparation pesticide ainsi que le projet de document d'orientation des décisions aient été mis à la disposition de la Conférence des Parties en temps voulu pour qu'elle les examine.

1. Azinphos-méthyl

45. Le représentant du Secrétariat a présenté la documentation pertinente, en indiquant que la recommandation tendant à inscrire l'azinphos-méthyl à l'Annexe III de la Convention était fondée sur une notification de mesures de réglementation finales du Canada et une de la Norvège. À sa septième réunion, le Comité d'étude des produits chimiques avait finalisé un projet de document d'orientation des décisions sur l'azinphos-méthyl qu'il avait décidé de transmettre, accompagné d'une recommandation tendant à inscrire cette substance à l'Annexe III, à la Conférence des Parties pour examen à la réunion en cours.

46. La Conférence des Parties a convenu que la procédure d'examen des notifications de mesures de réglementation finales concernant l'azinphos-méthyl avait été suivie et que l'azinphos-méthyl respectait les dispositions des articles 5 et 7 de la Convention, y compris les critères énoncés à l'Annexe II. Elle a en outre convenu que la démarche suivie pour élaborer le document d'orientation des décisions concernant l'azinphos-méthyl était conforme à celle énoncée dans la décision RC-2/2. La Conférence des Parties a donc adopté une décision approuvant le projet de document d'orientation des décisions et l'inscription de la substance à l'Annexe III de la Convention, sous réserve que le groupe de contact sur les synergies et les questions budgétaires confirme que des fonds suffisants étaient prévus dans le budget pour son application ou que celle-ci n'aurait aucune incidence budgétaire.

47. La décision RC-6/4 sur l'inscription de l'azinphos-méthyl à l'Annexe III de la Convention de Rotterdam, telle qu'adoptée par la Conférence des Parties, figure à l'annexe I du présent rapport.

2. Pentabromodiphényléther et mélanges commerciaux de pentabromodiphényléther

48. Le représentant du Secrétariat a présenté la documentation pertinente, indiquant que la recommandation tendant à inscrire le pentabromodiphényléther et les mélanges commerciaux de pentabromodiphényléther à l'Annexe III de la Convention était fondée sur des notifications de mesures de réglementation finales du Canada, de la Communauté européenne et de la Norvège. À sa huitième réunion, le Comité d'étude des produits chimiques avait finalisé un projet de document d'orientation des décisions sur le pentabromodiphényléther et les mélanges commerciaux de pentabromodiphényléther qu'il avait décidé de transmettre, accompagné d'une recommandation tendant à inscrire ces substances à l'Annexe III, à la Conférence des Parties, pour examen à la réunion en cours.

49. La Conférence des Parties a convenu que la procédure d'examen des notifications de mesures de réglementation finales concernant le pentabromodiphényléther et les mélanges commerciaux de pentabromodiphényléther avait été suivie et que ces substances respectaient les dispositions des articles 5 et 7 de la Convention, y compris les critères énoncés à l'Annexe II. Elle a en outre convenu que la démarche suivie pour élaborer le document d'orientation des décisions sur le pentabromodiphényléther et les mélanges commerciaux de pentabromodiphényléther était conforme à celle énoncée dans la décision RC-2/2.

50. La Conférence des Parties a donc convenu que le pentabromodiphényléther et les mélanges commerciaux de pentabromodiphényléther devraient être inscrits à l'Annexe III de la Convention. Toutefois, des préoccupations ont été exprimées concernant la dénomination sous laquelle ces produits chimiques devraient être inscrits. Étant donné que la Conférence des Parties n'avait jamais inscrit auparavant de mélanges à l'Annexe III, il a été convenu qu'il conviendrait, ce faisant, d'être prudent dans le cas du pentabromodiphényléther et des mélanges commerciaux de pentabromodiphényléther.

51. La Conférence des Parties a créé un groupe de contact présidé par Mme Hala Al-Easa (Qatar) et M. Bjorn Hanssen (Union européenne), pour examiner plus avant la question de l'inscription du pentabromodiphényléther et des mélanges commerciaux de pentabromodiphényléther à l'Annexe III. Le groupe devait étudier une approche générale concernant l'inscription de mélanges ainsi que la question de la dénomination des mélanges commerciaux de pentabromodiphényléther en particulier.

52. La Conférence des Parties a ensuite examiné un document de séance élaboré par le groupe de contact contenant une version révisée du projet de décision énoncé dans le document UNEP/FAO/TC/COP.6/8, qui présentait un tableau modifié énumérant les produits chimiques inscrits à l'Annexe III de la Convention.

53. La Conférence des Parties a adopté le projet de décision, approuvant ainsi le projet de document d'orientation des décisions et l'inscription du pentabromodiphényléther commercial (y compris le tétrabromodiphényléther et le pentabromodiphényléther lorsqu'ils sont présents dans le produit commercial) à l'Annexe III de la Convention, sous réserve que le groupe de contact sur les

synergies et les questions budgétaires confirme que des fonds suffisants étaient prévus dans le budget pour l'application de la décision ou que celle-ci n'aurait aucune incidence budgétaire.

54. La décision RC-6/5 sur l'inscription du pentabromodiphényléther commercial à l'Annexe III de la Convention de Rotterdam, telle qu'adoptée par la Conférence des Parties, figure à l'annexe I du présent rapport.

3. Mélanges commerciaux d'octabromodiphényléther

55. Le représentant du Secrétariat a présenté la documentation pertinente, indiquant que la recommandation tendant à inscrire les mélanges commerciaux d'octabromodiphényléther à l'Annexe III de la Convention était fondée sur des notifications de mesures de réglementation finales du Canada, de la Communauté européenne et de la Norvège. À sa huitième réunion, le Comité d'étude des produits chimiques avait finalisé un projet de document d'orientation des décisions sur les mélanges commerciaux d'octabromodiphényléther qu'il avait décidé de transmettre, accompagné d'une recommandation tendant à inscrire ces mélanges à l'Annexe III, à la Conférence des Parties, pour examen à la réunion en cours.

56. La Conférence des Parties a convenu que la procédure d'examen des notifications de mesures de réglementation finales concernant les mélanges commerciaux d'octabromodiphényléther avait été suivie et que ces mélanges respectaient les dispositions des articles 5 et 7 de la Convention, y compris les critères énoncés à l'Annexe II. Elle a en outre convenu que la démarche suivie pour élaborer le document d'orientation des décisions sur les mélanges commerciaux d'octabromodiphényléther était conforme à celle énoncée dans la décision RC-2/2.

57. La Conférence des Parties a donc décidé que les mélanges commerciaux d'octabromodiphényléther devraient être inscrits à l'Annexe III de la Convention. Toutefois, comme dans le cas du pentabromodiphényléther et des mélanges commerciaux de pentabromodiphényléther, des préoccupations ont été exprimées s'agissant de la dénomination sous laquelle ces substances devraient être inscrites.

58. À cet égard, un certain nombre de représentants ont suggéré que, dans la mesure où l'inscription de l'octabromodiphényléther vaudrait aussi pour ses mélanges, il conviendrait également de prévoir des moyens permettant aux pays d'identifier les produits contenant les substances considérées, y compris sous forme de mélanges. Un de ces représentants a proposé que les substances qui seraient visées soient désignées dans les fiches de données de sécurité fournies par les exportateurs en application de l'article 13 de la Convention, auxquelles son pays recourait abondamment. Un représentant, s'exprimant au nom d'un groupe de pays, a indiqué que la mise en œuvre de la Convention s'agissant des mélanges poserait un problème aux pays en développement et qu'en conséquence, un renforcement des capacités correspondantes serait nécessaire.

59. La Conférence des Parties a convenu que le groupe de contact créé pour examiner la question du pentabromodiphényléther et des mélanges commerciaux de pentabromodiphényléther examinerait également la question des mélanges commerciaux d'octabromodiphényléther. Le groupe devait étudier une approche générale concernant l'inscription des mélanges ainsi que la question de la dénomination des mélanges commerciaux d'octabromodiphényléther en particulier. Il examinerait aussi les questions soulevées au sujet des produits pouvant contenir de l'octabromodiphényléther.

60. La Conférence des Parties a ensuite examiné un document de séance élaboré par le groupe contenant une version révisée du projet de décision énoncé dans le document UNEP/FAO/RC/COP.6/9, qui présentait un tableau modifié énumérant les produits chimiques inscrits à l'Annexe III de la Convention.

61. La Conférence des Parties a adopté le projet de décision, approuvant ainsi le projet de document d'orientation des décisions et l'inscription de l'octabromodiphényléther commercial (y compris l'hexabromodiphényléther et l'heptabromodiphényléther lorsqu'ils sont présents dans le produit commercial) à l'Annexe III de la Convention, sous réserve que le groupe de contact sur les synergies et les questions budgétaires confirme que des fonds suffisants étaient prévus dans le budget pour l'application de la décision ou que celle-ci n'aurait aucune incidence budgétaire.

62. La décision RC-6/6 sur l'inscription de l'octabromodiphényléther commercial à l'Annexe III de la Convention de Rotterdam, telle qu'adoptée par la Conférence des Parties, figure à l'annexe I du présent rapport.

4. Acide perfluorooctane sulfonique, perfluorooctane sulfonates, perfluorooctane sulfonamides et perfluorooctane sulfonyles

63. Le représentant du Secrétariat a présenté la documentation pertinente, indiquant que la recommandation tendant à inscrire l'acide perfluorooctane sulfonique (SPFO), les perfluorooctane sulfonates, les perfluorooctane sulfonamides et les perfluorooctane sulfonyles à l'Annexe III de la Convention était fondée sur des notifications de mesures de réglementation finales du Canada, de la Communauté européenne et du Japon. À sa huitième réunion, le Comité d'étude des produits chimiques avait finalisé un projet de document d'orientation des décisions sur le SPFO, les perfluorooctane sulfonates, les perfluorooctane sulfonamides et les perfluorooctane sulfonyles qu'il avait décidé de transmettre, accompagné d'une recommandation tendant à inscrire ces substances à l'Annexe III de la Convention, à la Conférence des Parties, pour examen à la réunion en cours.

64. De nombreux représentants, dont un s'exprimant au nom d'un groupe de pays, se sont déclarés favorables au projet de document d'orientation des décisions et à l'inscription du SPFO, des perfluorooctane sulfonates, des perfluorooctane sulfonamides et des perfluorooctane sulfonyles à l'Annexe III de la Convention. Plusieurs représentants ont indiqué que la procédure d'examen des notifications de mesures de réglementation finales avait été suivie et que le SPFO, ses sels et ses précurseurs respectaient les dispositions des articles 5 et 7 de la Convention, y compris les critères énoncés à l'Annexe II. Un représentant a toutefois fait observer que son Gouvernement n'était pas encore en mesure d'appuyer l'inscription des substances apparentées à l'acide perfluorooctane sulfonique à l'Annexe III, étant donné que ces substances étaient encore amplement utilisées dans son pays.

65. Plusieurs autres représentants, qui étaient favorables à l'inscription de ces substances, ont fait des suggestions concernant l'inscription et les mouvements de ces substances; l'un d'entre eux a indiqué que les numéros d'identification des substances chimiques (numéros CAS – Chemical Abstract Service) devraient accompagner les substances chimiques inscrites, tandis qu'un certain nombre de représentants ont estimé que des efforts étaient nécessaires pour exiger l'étiquetage des produits contenant des substances énumérées à l'Annexe III de la Convention, précisant clairement les concentrations de ces substances.

66. La Conférence des Parties a ensuite examiné une version révisée du projet de décision énoncé dans le document UNEP/FAO/RC/COP.6/10, auquel les numéros CAS des substances chimiques à inscrire avaient été ajoutés. La Conférence des Parties a adopté le projet de décision, tel que modifié oralement et sous réserve que le groupe de contact sur les synergies et les questions budgétaires confirme que des fonds suffisants étaient prévus dans le budget pour l'application de la décision ou que celle-ci n'aurait aucune incidence budgétaire.

67. La décision RC-6/7 sur l'inscription de l'acide perfluorooctane sulfonique, des perfluorooctane sulfonates, des perfluorooctane sulfonamides et des perfluorooctane sulfonyles à l'Annexe III de la Convention de Rotterdam, telle qu'adoptée par la Conférence des Parties, figure à l'annexe I du présent rapport.

5. Amiante chrysotile

68. Le représentant du Secrétariat a appelé l'attention sur la documentation pertinente, rappelant que la Conférence des Parties avait débattu de l'inscription de l'amiante chrysotile à l'Annexe III de la Convention à ses troisième, quatrième et cinquième réunions, et qu'elle avait convenu que les procédures énoncées aux articles 5 et 7 de la Convention avaient été respectées. La Présidente a rappelé qu'en dépit de cet accord, les Parties n'avaient pas été en mesure de s'entendre sur l'inscription de l'amiante chrysotile à l'Annexe III, et a indiqué que la réunion en cours devrait avoir pour tâche de s'efforcer, une fois de plus, de parvenir à un consensus.

69. Au cours des débats qui ont suivi, de nombreux représentants se sont déclarés favorables à l'inscription de l'amiante chrysotile à l'Annexe III, faisant valoir que le Comité d'étude des produits chimiques avait confirmé que la procédure d'inscription avait été respectée et que les critères pour l'inscription avaient été remplis. Plusieurs autres représentants ont toutefois réitéré l'opposition de leurs pays, indiquant qu'aucun élément scientifique ne prouvait clairement la toxicité de l'amiante chrysotile pour la santé humaine et considérant que le Comité n'avait pas entièrement respecté les procédures requises.

70. Plusieurs représentants ont fait état de la situation de leurs pays concernant l'amiante chrysotile. Un certain nombre de représentants, dont un s'exprimant au nom d'un groupe de pays, ont souligné que l'inscription de cette substance à l'Annexe III ne reviendrait pas à en interdire l'utilisation; les Parties qui considéraient que l'amiante chrysotile ne présentait aucun danger pourraient encore l'utiliser, tandis que l'échange d'informations exigé pour les substances chimiques

inscrites à l'Annexe III leur permettrait d'utiliser l'amiante chrysotile en étant mieux informées grâce aux données fournies par les pays exportateurs. Un autre représentant a proposé qu'un programme de travail soit établi pour répondre aux préoccupations de certaines Parties.

71. D'autres représentants, évoquant également la situation de leurs pays, ont indiqué que l'amiante chrysotile était encore utilisé sur leur territoire, notamment dans la production d'éléments de toiture pour des logements sociaux, favorisant l'emploi dans ce secteur, et que les effets nocifs de cette substance n'avaient pas été prouvés. Un représentant a fait valoir que, même si l'inscription de cette substance à l'Annexe III ne constituait pas une interdiction, elle aurait néanmoins une incidence négative sur le commerce. Un autre représentant a estimé qu'il serait difficile de parvenir à un consensus à ce sujet et que toute décision concernant l'inscription de l'amiante chrysotile devrait être reportée à une date ultérieure. Plusieurs autres représentants favorables à cet avis ont dit ne pas pouvoir appuyer l'inscription de cette substance sans autre élément de preuve de sa nocivité.

72. Un représentant a déclaré que l'on ne disposait pas de suffisamment de données scientifiques pour soutenir de façon convaincante l'inscription de l'amiante chrysotile à l'Annexe III. Appuyé par d'autres représentants, il a fait observer que les solutions de remplacement de cette substance n'avaient pas été suffisamment examinées pour en déterminer l'innocuité et qu'elles pouvaient présenter un risque équivalent voire supérieur à celui posé par l'amiante chrysotile.

73. Un représentant, s'exprimant au nom d'un groupe de pays, a indiqué que son pays et peut-être d'autres pays se trouvant dans la même situation auraient besoin d'une assistance technique pour ne plus recourir à l'amiante chrysotile.

74. La représentante de l'Organisation mondiale de la Santé (OMS) a fait savoir que le Centre international de recherche sur le cancer (CIRC) avait conclu que l'amiante, sous toutes ses formes, y compris l'amiante chrysotile, était cancérigène pour les humains, les dernières informations sur la question ayant été publiées en 2012. Elle a précisé qu'en raison de l'utilisation largement répandue de l'amiante chrysotile comme matériau de construction ainsi que d'autres produits contenant de l'amiante, il n'était pas possible d'éviter l'exposition des travailleurs et du grand public. En outre, cette substance chimique ne pouvait pas être utilisée sans risque en raison de la façon dont les produits contenant de l'amiante étaient fabriqués, manipulés et dégradés in situ, et des problèmes qu'ils présentaient dans le cadre des déclassements et de la gestion ultérieure des déchets. Elle a ajouté que l'OMS et le CIRC avaient procédé à une évaluation des produits de remplacement de la fibre d'amiante chrysotile, qui avait conclu que des solutions de remplacement plus sûres étaient disponibles.

75. Compte tenu de la diversité des vues exprimées, la Présidente a demandé au groupe de contact créé pour examiner la question de l'inscription d'autres produits chimiques à l'Annexe III d'étudier également une solution envisageable pour l'inscription de l'amiante chrysotile, en prenant comme éventuel point de départ le projet de décision figurant en annexe IV au rapport de la Conférence des Parties sur les travaux de sa cinquième réunion (UNEP/FAO/RC/COP.5/26).

76. Au cours d'une session ultérieure, le coprésident du groupe de contact a fait savoir que ce dernier n'avait pas été en mesure de s'entendre sur la question de savoir s'il convenait d'inscrire l'amiante chrysotile à l'Annexe III de la Convention. À l'invitation de la Présidente, les représentants de certaines Parties opposées à l'inscription de l'amiante chrysotile ont réitéré les arguments contre cette inscription invoqués ci-dessus.

77. Un représentant, demandant que sa déclaration soit consignée dans le présent rapport, a ensuite réitéré les raisons pour lesquelles son pays était favorable à l'inscription de l'amiante chrysotile, précisant que les coûts liés à l'inscription de cette substance étaient négligeables, tandis que le fait de ne pas inscrire cette dernière priverait les pays en développement de la capacité de gérer les risques posés par l'importation d'une substance qui avait été interdite dans 30 pays de l'Organisation de coopération et de développement économiques; les arguments de ceux qui étaient opposés à l'inscription, bien que pertinents dans le cadre de la décision de chaque pays concernant la manière dont il devrait gérer l'amiante chrysotile, n'avaient simplement pas de rapport avec la question de savoir s'il convenait d'inscrire cette substance à l'Annexe III, étant donné que personne ne contestait le fait que les critères pour l'inscription énoncés dans la Convention étaient respectés. Il a indiqué que son pays payait et paierait pour les générations futures le prix de son utilisation passée de l'amiante, non seulement en termes économiques mais également en détresse humaine immense. Il a instamment prié toutes les Parties de conclure que, dans la mesure où les critères pour l'inscription énoncés dans la Convention étaient respectés, la substance devait être inscrite.

78. De nombreux autres représentants, dont un s'exprimant au nom d'un groupe de pays, ont ensuite pris la parole pour soutenir la déclaration du représentant qui s'était exprimé. À l'invitation de la Présidente et eu égard au fait que le temps imparti ne permettait pas que tous puissent s'exprimer, la plupart des autres représentants ont ensuite soulevé leurs drapeaux en marque de soutien à la déclaration.

79. La Conférence des Parties a décidé, en raison de l'absence de consensus, d'inscrire à l'ordre du jour de sa septième réunion ordinaire la poursuite de l'examen de l'inscription de l'amiante chrysotile à l'Annexe III de la Convention.

6. Préparations liquides (concentrés émulsifiables et concentrés solubles) contenant du dichlorure de paraquat à des concentrations égales ou supérieures à 276 g/l correspondant à des concentrations d'ions paraquat égales ou supérieures à 200 g/l

80. Le représentant du Secrétariat a présenté la documentation pertinente, notant que la recommandation tendant à inscrire les préparations liquides contenant du dichlorure de paraquat à des concentrations égales ou supérieures à 276 g/l correspondant à des concentrations d'ions paraquat égales ou supérieures à 200 g/l à l'Annexe III était fondée sur une proposition du Burkina Faso visant à inscrire le Gramoxone Super à l'Annexe III de la Convention en tant que préparation pesticide extrêmement dangereuse. Le Comité d'étude des produits chimiques, à sa huitième réunion, avait finalisé un projet de document d'orientation des décisions qu'il avait décidé de transmettre, accompagné d'une recommandation tendant à inscrire les préparations liquides contenant du dichlorure de paraquat à des concentrations égales ou supérieures à 276 g/l correspondant à des concentrations d'ions paraquat égales ou supérieures à 200 g/l à l'Annexe III, à la Conférence des Parties, pour examen à la réunion en cours.

81. De nombreux représentants, dont certains s'exprimant au nom de groupes de pays, se sont déclarés favorables à l'inscription des préparations liquides contenant du dichlorure de paraquat à des concentrations égales ou supérieures à 276 g/l correspondant à des concentrations d'ions paraquat égales ou supérieures à 200 g/l à l'Annexe III de la Convention. Plusieurs représentants ont toutefois exprimé leurs préoccupations ou leur opposition, expliquant que le dichlorure de paraquat était toujours utilisé dans leurs pays dans des secteurs agricoles importants.

82. La plupart des représentants en faveur de l'inscription ont déclaré que les critères énoncés dans la Convention avaient été remplis et que les procédures d'inscription avaient été respectées à chaque étape. De nombreux représentants ont remercié le Gouvernement burkinabè pour sa proposition. Cette proposition, les travaux du Comité d'étude des produits chimiques et l'inscription des préparations à l'Annexe III fourniraient des informations et aideraient par ailleurs les Parties à identifier les importations et les utilisations de produits contenant du dichlorure de paraquat et donc à prendre des décisions en connaissance de cause concernant d'éventuelles mesures de réglementation.

83. Plusieurs représentants, dont un s'exprimant au nom d'un groupe de pays, ont noté que l'inscription d'un produit chimique à l'Annexe III entraînait l'application de la procédure de consentement préalable en connaissance de cause au titre de la Convention et n'impliquait pas que les pays doivent imposer des restrictions concernant cette substance. À cet égard, plusieurs représentants favorables à l'inscription à l'Annexe III ont noté que leurs pays autorisaient l'importation ou l'utilisation de certains produits contenant du dichlorure de paraquat.

84. De nombreux représentants ont décrit les incidences du dichlorure de paraquat sur la santé humaine et l'environnement ainsi que ses différentes utilisations, et ont exposé les mesures prises dans leurs pays pour en réglementer l'importation et l'utilisation. Un représentant a estimé qu'une assistance technique ciblée était nécessaire aux niveaux régional, national et local, afin d'aider les agriculteurs à comprendre les risques, à diminuer l'utilisation d'herbicides, à utiliser de manière écologiquement rationnelle ce qu'ils continuaient d'appliquer et à avoir accès à des pratiques et solutions de remplacement efficaces. Un autre représentant a indiqué que le seuil mentionné dans le projet de décision, qui excluait les préparations présentant des concentrations inférieures, pourrait constituer une faille menaçant la santé humaine et l'environnement.

85. La Conférence des Parties a convenu de demander au groupe de contact créé pour examiner la question de l'inscription d'autres substances chimiques d'étudier également une solution envisageable pour l'inscription des préparations liquides contenant du dichlorure de paraquat à des concentrations égales ou supérieures à 276 g/l correspondant à des concentrations d'ions paraquat égales ou supérieures à 200 g/l à l'Annexe III de la Convention, ainsi que les questions soulevées au cours de l'examen de la substance chimique en plénière, notamment les niveaux de concentration.

86. Au cours d'une session ultérieure, le coprésident du groupe de contact a fait savoir que ce dernier n'avait pas été en mesure de s'entendre sur la question de savoir s'il convenait d'inscrire les préparations liquides (concentrés émulsifiables et concentrés solubles) contenant du dichlorure de paraquat à des concentrations égales ou supérieures à 276 g/l correspondant à des concentrations d'ions paraquat égales ou supérieures à 200 g/l à l'Annexe III de la Convention. Il a fait observer que les délégations opposées à l'inscription des préparations avaient exprimé des préoccupations concernant les données scientifiques sur lesquelles s'appuyait une telle inscription, la disponibilité de solutions de remplacement d'un bon rapport coût-efficacité et les effets potentiels sur le commerce qui pourraient résulter de l'inscription de ces préparations à l'Annexe III. Ceux qui étaient opposés à l'inscription ont reconnu que de telles préoccupations n'étaient normalement pas prises en compte dans le processus d'examen des produits chimiques et de décision au sujet de leur inscription à l'Annexe III. Étant donné l'absence de consensus concernant l'inscription, le groupe de contact avait convenu de créer un groupe de rédaction chargé d'élaborer un projet de décision qui renverrait toute prise de décision sur la question à la septième réunion de la Conférence des Parties. Présentant ce projet de décision lors d'une séance ultérieure, le coprésident du groupe de contact a indiqué que ce dernier confirmait que les critères pour l'inscription à l'Annexe III étaient remplis, que la Conférence des Parties n'était toutefois pas parvenue à un consensus et que la question devrait être inscrite à l'ordre du jour de la septième réunion ordinaire de la Conférence des Parties.

87. La Conférence des Parties a adopté le projet de décision élaboré par le groupe de rédaction, sous réserve que le groupe de contact sur les synergies et les questions budgétaires confirme que des fonds suffisants étaient prévus dans le budget pour l'application de la décision ou que celle-ci n'aurait aucune incidence budgétaire.

88. La décision RC-6/8 sur l'examen des préparations liquides (concentrés émulsifiables et concentrés solubles) contenant du dichlorure de paraquat à des concentrations égales ou supérieures à 276 g/l correspondant à des concentrations d'ions paraquat égales ou supérieures à 200 g/l, pour inscription à l'Annexe III de la Convention de Rotterdam, telle qu'adoptée par la Conférence des Parties, figure en annexe I au présent rapport.

89. À la suite de l'adoption de la décision, deux représentants, s'exprimant au nom de groupes de pays, ont déploré le fait qu'un petit nombre de Parties se soit opposé à l'inscription de la substance, empêchant ainsi les autres de bénéficier de la procédure de consentement préalable en connaissance de cause. Ils ont également exprimé l'espoir que les progrès accomplis sur ce sujet à la réunion en cours permettraient à la Conférence des Parties de se mettre d'accord sur l'inscription de la substance à sa septième réunion.

D. Non-respect

90. Les débats résumés dans la présente section, concernant le non-respect (point 5 d) de l'ordre du jour), se sont tenus durant des séances simultanées de la onzième réunion ordinaire de la Conférence des Parties à la Convention de Bâle, la sixième réunion ordinaire de la Conférence des Parties à la Convention de Rotterdam et la sixième réunion ordinaire de la Conférence des Parties à la Convention de Stockholm. Les paragraphes 91 à 115 ci-après sont reproduits dans le rapport de la Conférence des Parties à la Convention de Bâle sur les travaux de sa onzième réunion (UNEP/CHW.11/24), paragraphes 100 à 124, et dans le rapport de la Conférence des Parties à la Convention de Stockholm (UNEP/POPS/COP.6/33), paragraphes 199 à 223.

91. Présentant ce point, le Président a déclaré que les Parties entendaient dans le cadre de ce point échanger des informations sur les progrès accomplis dans la création et le fonctionnement des mécanismes de respect des dispositions des conventions de Bâle, de Rotterdam et de Stockholm, ce qui favoriserait les synergies entre ces trois conventions. L'examen serait articulé autour de quatre volets : les questions appelant une décision des Parties à la Convention de Bâle au sujet du Comité chargé d'administrer le Mécanisme visant à favoriser l'exécution et le respect des obligations au titre de la Convention de Bâle (Comité pour la mise en œuvre et le respect); les enseignements tirés de l'expérience acquise par le Comité pour la mise en œuvre et le respect; le respect des dispositions de la Convention de Rotterdam; et le respect des dispositions de la Convention de Stockholm.

1. Comité chargé d'administrer le Mécanisme visant à favoriser l'exécution et le respect des obligations au titre de la Convention de Bâle

92. Présentant ce sous-point, le représentant du Secrétariat a indiqué que les principaux points à l'examen étaient le rapport du Comité pour la mise en œuvre et le respect, y compris un projet de décision, figurant dans la note du Secrétariat à ce sujet (UNEP/CHW.11/10), et l'élection de cinq nouveaux membres du Comité. Le rapport du Comité était étayé par le projet de cadre des arrangements de coopération sur la prévention et la lutte contre le trafic illicite

(UNEP/CHW.11/10/Add.1), ainsi que deux documents d'information présentant trois directives au titre de la Convention, à savoir le projet de directives sur la procédure de reprise, le projet de directives provisoires sur l'établissement d'inventaires et un projet de guide révisé pour les systèmes de contrôle (UNEP/CHW.11/INF/18); et le classement de la performance en matière de respect pour la soumission des rapports nationaux et les observations reçues à ce sujet (UNEP/CHW.11/INF/14).

93. Mme Daniel, en tant que membre du Comité pour la mise en œuvre et le respect et au nom de Mme Nieto, Présidente du Comité, a présenté un rapport oral sur les travaux menés par le Comité au cours de la période biennale écoulée. S'agissant du mode de fonctionnement du Comité, elle a fait savoir que des efforts considérables avaient été faits pour améliorer l'efficacité et la transparence des activités du Comité dans le cadre de travaux intersessions et en mettant plus largement à disposition la documentation et les rapports. Le Comité avait tenu sa dernière réunion en novembre 2012, au cours de laquelle il avait examiné neuf communications spécifiques émanant des Parties. Le Comité avait également progressé sur un certain nombre d'initiatives fondamentales, notamment le cadre des arrangements de coopération sur le trafic illicite et les directives sur la procédure de reprise, l'établissement d'inventaires et les systèmes de contrôle. Vu la charge de travail accrue du Comité, elle s'est félicitée des propositions visant à rallonger la durée de ses réunions à trois jours ou à tenir une réunion supplémentaire au cours de chaque période biennale. S'agissant du mandat du Comité concernant les communications spécifiques, le Comité avait fait reporter ses travaux sur l'identification des causes de non-respect et la fourniture d'une assistance pour aider les Parties à revenir à une situation de respect. S'agissant de l'examen des questions générales de mise en œuvre et de respect, elle a fait observer qu'aucune Partie n'avait soumis de rapports complets et à temps pour les années 2009 et 2010, et a fait valoir que la Conférence des Parties pourrait entreprendre des travaux supplémentaires sur la question relative à la soumission des rapports nationaux. En conclusion, elle a rappelé qu'à sa dixième réunion, la Conférence des Parties à la Convention de Bâle avait invité les conférences des Parties aux conventions de Rotterdam et de Stockholm à prendre note du programme-cadre juridique du Comité pour la mise en œuvre et le respect et à envisager des possibilités de coopération.

94. Au cours du débat qui a suivi, plusieurs représentants ont salué le rapport sur les travaux du Comité pour la mise en œuvre et le respect et les progrès qui avaient été réalisés en vue d'améliorer l'efficacité de son fonctionnement. L'approche de facilitation et de collaboration adoptée par le Comité pour la mise en œuvre et le respect dans le traitement des cas de non-respect a d'une manière générale été appuyée. De l'avis d'un représentant, la charge de travail accrue du Comité justifiait que davantage de temps lui soit imparti pour ses travaux.

95. Un représentant, s'exprimant au nom d'un groupe de pays, s'est déclaré préoccupé de ce que les objectifs en matière d'établissement de rapports nationaux n'aient pas été atteints et a instamment prié le Secrétariat de fournir une assistance supplémentaire à l'appui des systèmes d'établissement des rapports et des inventaires. Un autre représentant a fait observer que faute de ressources financières, de nombreux pays ne pouvaient s'acquitter de leurs obligations en matière de soumission de rapports nationaux et qu'il était donc extrêmement important d'assurer un appui financier.

96. Plusieurs représentants ont été favorables à la prorogation de la procédure de déclenchement du mécanisme par le Secrétariat. Un représentant, s'exprimant au nom d'un groupe de pays, a déclaré que le Fonds de mise en œuvre n'appliquait pas les arrangements habituels en matière de gestion des fonds volontaires, ce qui freinait les contributions. S'agissant du processus consultatif sur les options de financement pour les produits chimiques et les déchets, elle a également fait observer que le Fonds générait une dispersion des efforts. Un autre représentant a relevé que la responsabilité financière était essentielle et que les rôles respectifs du Comité et du Secrétaire exécutif devraient être clarifiés.

97. Plusieurs représentants ont souligné que la question du trafic illicite revêtait une importance particulière pour leurs pays et régions. Un représentant, s'exprimant au nom d'un groupe de pays, a fait état des multiples difficultés qu'éprouvaient en particulier les pays en développement dans la lutte contre le trafic illicite des déchets dangereux et autres déchets et a proposé un certain nombre de mesures qui pourraient être utiles à cet égard, notamment l'échange d'informations, le transfert des connaissances et de technologies, le renforcement des mécanismes de surveillance et la formation. Un autre représentant était d'avis qu'il conviendrait de s'efforcer davantage d'identifier ceux qui se livraient au trafic illicite et de les poursuivre.

2. Enseignements tirés du Comité chargé d'administrer le Mécanisme visant à favoriser l'exécution et le respect des obligations au titre de la Convention de Bâle

98. Présentant ce sous-point, le représentant du Secrétariat a noté que le Comité pour la mise en œuvre et le respect avait un double mandat : premièrement, examiner les communications spécifiques lorsque des Parties étaient confrontées à un cas de non-respect; et deuxièmement, examiner les questions générales de mise en œuvre et de respect concernant, par exemple, les rapports nationaux, le trafic illicite et d'autres questions pertinentes. Parmi les caractéristiques de ce mécanisme de la Convention de Bâle, pouvant intéresser d'autres instruments similaires, on pouvait citer son caractère de facilitation, la procédure de son déclenchement, l'accès par les Parties aux ressources financières du Fonds de mise en œuvre, et son mandat d'examen des questions générales, dont l'avantage était d'aider le Comité à mieux comprendre les difficultés auxquelles les Parties étaient parfois confrontées, et donc à prévenir les cas de non-respect.

99. Au cours du débat qui a suivi, plusieurs Parties ont mentionné les enseignements que l'on pouvait tirer de la longue expérience du Comité pour la mise en œuvre et le respect. Un représentant, s'exprimant au nom d'un groupe de pays, a salué l'approche facilitatrice du Comité, l'établissement de plans d'action volontaires pour l'exécution des obligations et les travaux menés en matière de rapports nationaux et a déclaré que des travaux complémentaires restaient possibles. Plusieurs représentants ont estimé que tout régime visant à favoriser le respect des obligations au titre des autres conventions devrait privilégier le soutien plutôt que les sanctions. À cet égard, un représentant a déclaré que le déclenchement de la procédure par une Partie contrevenante elle-même, était préférable à tout autre.

100. Plusieurs représentants ont estimé que les enseignements tirés du Comité pour la mise en œuvre et le respect s'appliquaient davantage à la Convention de Rotterdam qu'à la Convention de Stockholm, étant donné que l'objet de cette dernière était la réglementation de produits chimiques, y compris moyennant la fourniture de ressources financières par le biais du mécanisme de financement, alors que les obligations au titre des conventions de Bâle et de Rotterdam étaient de nature plus procédurale. Plusieurs représentants ont jugé que des travaux étaient encore nécessaires pour développer les mécanismes de financement au titre de la Convention de Stockholm avant de s'occuper d'un mécanisme visant le respect des obligations. Un représentant a déclaré que l'adoption par la Conférence des Parties à la Convention de Stockholm de décisions positives sur des questions comme le transfert de technologies et l'assistance financière contribuerait à jeter les bases de la création d'un mécanisme chargé du respect des obligations. Un autre représentant, s'exprimant au nom d'un groupe de pays, a souligné que les décisions concernant l'appui financier devraient être séparées des décisions concernant le non-respect.

3. Respect des obligations au titre de la Convention de Rotterdam

101. Dans son introduction, la représentante du Secrétariat a rappelé que la Conférence des Parties à la Convention de Rotterdam, à sa cinquième réunion, avait décidé de poursuivre, à sa sixième réunion, ses travaux concernant les procédures et mécanismes institutionnels permettant de déterminer les cas de non-respect, visés à l'article 17 de la Convention, en se fondant sur le projet de texte reproduit dans l'annexe de la décision RC-5/8 (UNEP/FAO/RC/COP.6/13). Si de tels procédures et mécanismes étaient adoptés et un Comité de contrôle du respect, créé, la Conférence des Parties devrait élire les membres de ce Comité.

102. Au cours des débats qui ont suivi, tous les représentants qui ont pris la parole ont déclaré qu'il était nécessaire de créer un mécanisme efficace chargé du respect des obligations au titre de la Convention de Rotterdam, et que cela constituait une priorité de la réunion en cours. Un représentant, s'exprimant au nom d'un groupe de pays, a attiré l'attention sur le fait que les efforts déployés aux réunions précédentes avaient échoué en raison de positions tranchées sur trois questions seulement restant en suspens : les communications, la prise de décision et l'information. Des précédents existaient dans le cadre d'autres conventions, qui pouvaient fournir des orientations.

103. Les représentants se sont accordés à reconnaître que l'objectif global d'un mécanisme de contrôle du respect devait être d'aider les Parties à s'acquitter de leurs obligations au titre de la Convention. Plusieurs représentants ont souligné le fait que tout mécanisme devait jouer un rôle de facilitation, être flexible et s'attacher tout particulièrement à la coopération entre les Parties. Un représentant a ajouté qu'il devait éviter tout caractère punitif ou accusatoire. Un autre représentant a demandé que l'accent soit mis particulièrement sur l'aspect de facilitation; un autre encore a déclaré, qu'avant d'aller plus loin, il convenait de mener des discussions plus approfondies au sein des groupes régionaux. Un autre représentant a indiqué que le mécanisme devait fournir le soutien nécessaire aux Parties pour qu'elles puissent s'acquitter de leurs obligations, notamment des conseils et des études destinées à déterminer les raisons du non-respect; toutefois, le respect des obligations ne devait pas être considéré comme subordonné à l'obtention de ce soutien.

104. Plusieurs représentants ont attiré l'attention sur les mécanismes de contrôle du respect appliqués dans le cadre d'autres instruments, et qui pouvaient servir de modèles dans le cas des conventions de Rotterdam et de Stockholm, notamment le projet de Convention de Minamata sur le mercure, récemment approuvé par le Comité de négociation intergouvernemental qui l'avait élaboré, et la Convention de Bâle. S'agissant de la Convention de Minamata, un représentant a déclaré que son mécanisme de contrôle du respect était le plus récent et le plus moderne en droit international, alors qu'un autre a fait valoir que ce mécanisme n'avait pas été adopté seul mais dans le cadre d'un ensemble plus large de mesures.

105. Plusieurs représentants ont déclaré que les questions du respect des obligations devaient être discutées au sein d'un groupe de contact. Un certain nombre de représentants, dont l'un s'exprimant au nom d'un groupe de pays, ont estimé qu'un tel groupe de contact devait fonder ses travaux sur le texte figurant dans l'annexe à la décision RC-5/8; toutefois, le projet de texte proposé par les coprésidents du groupe de contact à la cinquième réunion de la Conférence des Parties, consigné dans l'appendice à cette annexe, ne constituait pas une base acceptable pour des négociations futures.

4. Respect des obligations au titre de la Convention de Stockholm

106. Dans son introduction, la représentante du Secrétariat a rappelé que la Conférence des Parties à la Convention de Stockholm avait examiné la question du non-respect à chacune de ses réunions précédentes sans parvenir à un accord sur l'adoption des procédures et mécanismes institutionnels permettant de déterminer les cas de non-respect, visés à l'article 17 de la Convention. Dans sa décision SC-5/19, la Conférence des Parties avait convenu de poursuivre ses travaux en la matière à la réunion en cours, sur base du projet de texte contenu dans l'annexe à la décision SC-4/33. Elle avait également invité son Bureau à faciliter des consultations intersessions entre les Parties afin de promouvoir un dialogue politique, dans le but de résoudre les questions en suspens et faciliter l'adoption d'un mécanisme de contrôle du respect à la réunion en cours. Mme Daniel, en sa qualité de Vice-présidente de la Conférence des Parties, avait été chargée d'initier ces consultations.

107. La Conférence des Parties pouvait fonder ses travaux à la réunion en cours soit sur le projet de texte figurant dans l'annexe I à la note du Secrétariat sur les procédures et mécanismes institutionnels permettant de déterminer les cas de non-respect des dispositions de la Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants et les mesures à prendre à l'égard des Parties contrevenantes (UNEP/POPS/COP.6/29), soit sur le projet de texte issu des consultations intersessions, reproduit dans l'annexe II dudit document. Si les procédures et mécanismes étaient adoptés et un Comité de contrôle du respect, créé, la Conférence des Parties devrait élire les membres de ce Comité.

108. Mme Daniel a ensuite fait part des efforts déployés durant l'intersession afin de lever les obstacles au consensus, existants lors des précédentes réunions des conférences des Parties. Des consultations avaient eu lieu avec la Chine et l'Union européenne et ses États membres et, grâce à leur engagement et à leur souplesse, des solutions avaient été trouvées et incorporées au projet de texte figurant dans l'annexe II du document UNEP/POPS/COP.6/29. D'autres consultations avec d'autres Parties concernées n'avaient cependant pas été possibles.

109. Au cours des débats qui ont suivi, de nombreux représentants se sont déclarés fermement décidés à conclure de manière positive à la réunion en cours, les longues et difficiles négociations sur la question du non-respect. La nature du mécanisme de contrôle requis et les principes le sous-tendant, ainsi que les obstacles au consensus à son sujet étaient très semblables à ces mêmes éléments dans le cas de la Convention de Rotterdam, et des enseignements devaient être tirés des mécanismes de contrôle du respect des conventions de Minamata et de Bâle; les faits nouveaux survenus pendant la vingt-septième session du Conseil d'administration du PNUE devaient également être pris en compte. Un représentant a cependant émis des doutes quant à la valeur de modèle du mécanisme de la Convention de Minamata, étant donné que cette dernière visait spécifiquement le mercure. Plusieurs représentants ont attiré l'attention sur les difficultés qui empêchaient leurs pays de s'acquitter de leurs obligations, dont la solution exigerait qu'on mette l'accent sur la fourniture de ressources techniques et financières ainsi que d'expertise scientifique. Un représentant a désapprouvé la formulation du paragraphe 4 bis du projet de décision contenu dans l'annexe II au document UNEP/POPS/COP.6/29, expliquant qu'elle pourrait être interprétée de manière à obliger certaines Parties qui sont des pays développés à fournir une assistance financière. Un représentant, prenant la parole au nom d'un groupe de pays, a déclaré qu'ils s'opposaient à ce que le texte de l'annexe II du document UNEP/POPS/COP.6/29 serve de base pour la discussion à la réunion en cours. Un autre représentant a estimé que le concept de responsabilité collective devait être examiné et qu'en l'absence d'une assistance technique et financière suffisante, les pays en développement ne devaient pas être considérés comme ne s'acquittant pas de leurs obligations.

5. Groupe de contact sur le respect des obligations et autres questions juridiques

110. Les Parties ont convenu de créer un groupe de contact sur le respect des obligations et autres questions juridiques dans le cadre des conventions de Bâle, de Rotterdam et de Stockholm, qui serait coprésidé par Mme Daniel et Mme Nieto. Prenant en compte les débats en plénière à la réunion en cours ainsi que les enseignements tirés du Comité pour la mise en œuvre et le respect au titre de la Convention de Bâle, le groupe prendrait comme point de départ de ses travaux les projets de décisions figurant dans l'annexe au document UNEP/FAO/RC/COP.6/13 pour la Convention de Rotterdam et l'annexe I au document UNEP/POPS/COP.6/29 pour la Convention de Stockholm. Le groupe examinerait également les questions du respect des obligations au titre de la Convention de Bâle, en se fondant sur les documents UNEP/CHW.11/10 et UNEP/CHW.11/10/Add.1 ainsi que, en temps opportun, toute autre question juridique qui pourrait se poser, notamment celle de la clarté juridique.

111. À l'issue de discussions au sein du groupe de contact, la coprésidente du groupe a indiqué que dans le cas de la Convention de Bâle, le groupe avait pu s'entendre sur le texte d'un projet de décision assorti de deux annexes : le cadre des arrangements de coopération sur le trafic illicite, également dénommé Réseau environnemental pour l'optimisation du respect de la réglementation sur le trafic illicite (ENFORCE), et le programme de travail du Comité pour la mise en œuvre et le respect pour la période 2014-2015. Le Japon s'est proposé pour financer l'organisation de la première réunion du Réseau ENFORCE.

112. Par la suite, la coprésidente du groupe de contact a rendu compte des résultats des débats sur le respect des obligations au titre des conventions de Rotterdam et de Stockholm. S'agissant de la Convention de Rotterdam, le groupe avait un peu progressé mais n'avait pu s'accorder sur une règle de vote ni sur la question de savoir si le mécanisme de contrôle du respect pouvait être mis en jeu par un troisième dispositif de déclenchement. Un certain nombre de représentants avaient fait valoir qu'un mécanisme de contrôle du respect ne pouvait être efficace sans ce troisième dispositif tandis que d'autres avaient déclaré qu'ils pourraient difficilement accepter une quelconque disposition au-delà du déclenchement de la procédure par une Partie contrevenante ou d'un déclenchement entre Parties.

113. S'agissant du mécanisme de contrôle du respect au titre de la Convention de Stockholm, trois questions subsistaient : la première était la nécessité de convenir de l'objectif, de la nature et des principes sous-tendant ce mécanisme; la deuxième concernait le troisième dispositif de déclenchement; et la troisième avait trait aux mesures éventuelles que le Comité de contrôle du respect pouvait recommander à la Conférence des Parties afin de traiter les cas de non-respect. Il y avait également eu une divergence de vues au sujet de la proposition tendant à ce que les mesures prises dans le cadre de la procédure de non-respect ne s'appliquent pas à toute Partie qui est un pays en développement ou un pays à économie en transition dont le non-respect était imputable à un manque d'assistance technologique, technique ou financière.

114. Au cours du débat sur cette question, le Président de la Conférence des Parties à la Convention de Stockholm a fait savoir que, pour débloquer la situation, il avait créé un groupe des Amis du Président et entamé des consultations informelles avec les Parties intéressées. À la dernière séance de la réunion, il avait soumis une proposition de compromis à la fois pour les conventions de Stockholm et de Rotterdam, qui se basait sur les résultats des discussions au sein du groupe de contact, les réunions du groupe des Amis du Président et ses propres consultations. Les intervenants au cours du débat qui a suivi ont salué le travail ardu réalisé par les coprésidentes du groupe de contact pour tenter de trouver une solution, mais de nombreuses Parties ont jugé les propositions du Président inacceptables.

115. Les conférences des Parties aux conventions de Rotterdam et de Stockholm ont convenu d'examiner plus avant à leurs septièmes réunions les procédures et mécanismes permettant de déterminer les cas de non-respect. Elles ont également convenu que les projets de texte sur les procédures et mécanismes tels qu'ils se présentaient à l'issue des délibérations du groupe de contact à la réunion en cours serviraient de base pour les discussions lors de leurs septièmes réunions et qu'elles aborderaient la question aussitôt que possible durant ces réunions.

116. La décision RC-6/9 sur les procédures et mécanismes de contrôle du respect de la Convention de Rotterdam, telle qu'adoptée par la Conférence des Parties, est reproduite dans l'annexe I au présent rapport.

E. Ressources financières

117. Les débats résumés dans la présente section concernant les ressources financières (point 5 e) de l'ordre du jour) se sont tenus durant des sessions simultanées de la onzième réunion ordinaire de la Conférence des Parties à la Convention de Bâle, de la sixième réunion ordinaire de la Conférence des Parties à la Convention de Rotterdam et de la sixième réunion ordinaire de la Conférence des Parties à la Convention de Stockholm. Les paragraphes 118 à 135 ci-après sont reproduits dans le rapport de la Conférence des Parties à la Convention de Bâle sur les travaux de sa onzième réunion (UNEP/CHW.11/24), paragraphes 187 à 204, et dans le rapport de la Conférence des Parties à la Convention de Stockholm (UNEP/POPS/COP.6/33), paragraphes 154 à 171.

118. Sur proposition du Président, les Parties ont convenu de débiter leurs délibérations sous le présent titre par l'examen de questions liées à la mise en place d'un financement durable, prévisible, adéquat et accessible au titre de la Convention de Stockholm pour ensuite traiter des synergies entre les trois conventions visant à atteindre l'objectif de financement durable, en accordant une attention particulière aux conventions de Bâle et de Rotterdam. Les résultats du processus consultatif sur les options de financement possibles pour les produits chimiques et les déchets du Directeur exécutif du PNUE seraient examinés durant la deuxième partie des débats.

1. Ressources financières au titre de la Convention de Stockholm

119. Le représentant du Secrétariat a attiré l'attention sur une liste détaillée de documents concernant les questions à examiner sous le présent titre. Un représentant du Fonds pour l'environnement mondial (FEM) a ensuite présenté un rapport élaboré par le FEM pour la sixième réunion de la Conférence des Parties à la Convention de Stockholm conformément au mémorandum d'accord entre la Conférence des Parties et le Conseil du FEM.

120. Le rapport décrivait les activités du FEM menées à l'appui de la Convention durant la période allant du 1er juillet 2010 au 30 août 2012. Ce rapport portait sur la manière dont le FEM avait appliqué les orientations de la Conférence des Parties et amélioré son efficacité grâce à la mise en œuvre de réformes clés. Il fournissait également des informations sur l'ensemble des travaux du FEM en rapport avec les produits chimiques, y compris les projets portant sur plusieurs produits chimiques et les travaux transversaux rendus possibles dans le cadre de sa nouvelle stratégie en matière de produits chimiques. Au cours de la période à l'étude, 21 projets de grande envergure, trois projets de moyenne envergure, 17 subventions pour la préparation de projets de grande envergure et 18 demandes pour l'élaboration de plans nationaux de mise en œuvre avaient été financés. Dans ce cadre et celui d'autres activités connexes, le FEM avait approuvé 139,6 millions de dollars de financement pour soutenir la mise en œuvre de la Convention et un montant supplémentaire de 754 millions de dollars avait été obtenu auprès d'autres sources. Entre l'adoption de la Convention de Stockholm en mai 2001 et le 30 août 2012, le FEM avait affecté 565 millions de dollars à des projets dans le domaine d'intervention relatif aux polluants organiques persistants. L'investissement cumulé du FEM dans des projets relatifs aux polluants organiques persistants avait attiré d'autres ressources pour un montant d'environ 1,5 milliards de dollars, portant la valeur totale du portefeuille de projets du FEM sur les polluants organiques persistants à plus de 2 milliards de dollars. Depuis l'élaboration du rapport, le FEM avait approuvé 48 demandes supplémentaires pour des mises à jour de plans nationaux de mise en œuvre, 21 nouveaux projets de grande envergure et deux nouveaux projets de moyenne envergure. Durant la période de la cinquième reconstitution, les ressources supplémentaires ont porté la valeur totale du portefeuille à 257 millions de dollars et 1,15 milliards de dollars en cofinancement. Le secrétariat du FEM avait également mis en œuvre un certain nombre de réformes clés visant à améliorer l'efficacité et l'efficience de ses partenariats concernant les polluants organiques persistants, qui avaient permis d'améliorer la performance de manière significative. Le temps nécessaire pour le développement d'un projet à partir de l'approbation du concept du projet jusqu'à l'élaboration du projet avait été réduit de 22 mois à une moyenne de 18 mois. Au cours de la période à l'étude, le secrétariat du FEM avait mis en moyenne moins de quatre mois, à partir du moment de la première soumission d'un concept de projet, pour approuver le concept pour le programme de travail. Le rapport complet était disponible dans le document UNEP/POPS/COP.6/INF/24 et le résumé analytique du rapport figurait dans le document UNEP/POPS/COP.6/22.

121. Au cours du débat qui a suivi, de nombreux représentants ont souligné qu'il était important de s'assurer que des ressources financières durables, prévisibles, adéquates et accessibles étaient disponibles pour aider les pays en développement et les pays à économie en transition à mettre en œuvre la Convention.

122. Un certain nombre de représentants, dont un s'exprimant au nom d'un groupe de pays, ont estimé que les réunions en cours représentaient une opportunité importante d'influencer la sixième reconstitution du Fonds d'affectation spéciale du FEM, qui pourrait couvrir l'ensemble du domaine des produits chimiques et des déchets, dans le droit fil de l'invitation du Conseil d'administration du PNUE figurant au paragraphe 12 de la section VIII de la décision 27/12, et demandé une communication claire avec le FEM concernant l'évaluation des besoins, le mémorandum d'accord entre le Conseil du FEM et la Conférence des Parties à la Convention de Stockholm, la troisième étude du mécanisme de financement et les orientations consolidées. Un représentant, s'exprimant au nom d'un groupe de pays, a précisé que la prochaine évaluation des besoins devrait porter sur la période 2018–2022, de sorte que celle-ci coïncide avec la septième reconstitution du Fonds d'affectation spéciale du FEM et que des travaux supplémentaires étaient nécessaires pour assurer une certaine cohérence dans les méthodes utilisées par les Parties pour estimer les coûts des activités. Le soutien apporté aux Parties par le secteur privé était encourageant et des efforts supplémentaires devraient être réalisés afin de mobiliser de tels fonds. Les évaluations futures du mémorandum d'accord devraient être réalisées tous les quatre ans, en coordination avec l'étude du mécanisme de financement, et des efforts devraient être faits pour établir un ordre clair des priorités en matière de financement et trouver un équilibre entre les nouvelles priorités et les priorités existantes au regard des ressources financières disponibles.

123. Un représentant a indiqué que les Parties à la Convention de Stockholm devaient envoyer un signal clair selon lequel le FEM devrait envisager de revoir son domaine d'intervention relatif aux produits chimiques afin de tenir compte de l'approche intégrée préconisée dans les résultats du processus consultatif sur les options de financement possibles pour les produits chimiques et les déchets.

124. Un autre représentant a déclaré que les pays donateurs avaient des obligations de fournir des ressources financières qui étaient tout aussi contraignantes juridiquement que les obligations exigeant de toutes les Parties qu'elles prennent des mesures pour réglementer ou éliminer des polluants organiques persistants spécifiques et que les liens entre ces obligations devraient être examinés dans le cadre de l'étude du mécanisme de financement.

125. Un certain nombre de représentants ont indiqué qu'il était nécessaire d'améliorer davantage le fonctionnement du mécanisme de financement afin de faciliter l'accès au financement, soulignant que les procédures de demande et les exigences en matière d'information, en particulier celles concernant les exigences de cofinancement, étaient extrêmement compliquées. Un représentant a déclaré que, malgré les déclarations concernant les améliorations au niveau de l'efficacité et l'efficacité du fonctionnement du FEM, son Gouvernement trouvait encore que les procédures pour la mise en œuvre des projets présentés dans son plan national de mise en œuvre au titre de la Convention de Stockholm étaient contraignantes et trop lentes.

126. Plusieurs représentants ont remercié le FEM pour le financement de projets dans leurs pays visant à éliminer des polluants organiques persistants. Toutefois, un représentant a également exprimé certaines inquiétudes à l'égard des débats au sein du FEM concernant la « graduation » des pays en développement, qui affecterait leur éligibilité au financement, et demandé que le représentant du FEM fasse le point sur cette question. En réponse, le représentant du FEM a indiqué que ce dernier n'avait pas de politique de graduation; l'éligibilité des pays était déterminée conformément aux alinéas a) et b) du paragraphe 9 de l'Instrument pour la restructuration du Fonds pour l'environnement mondial et aux orientations sur les critères d'éligibilité fournies par la Conférence des Parties.

127. À l'issue du débat, les Parties ont convenu que l'examen des questions soulevées sous le présent point se poursuivrait au sein du groupe de contact sur l'assistance technique et les ressources financières qui devait être créé.

2. Synergies entre les conventions de Bâle, de Rotterdam et de Stockholm à l'appui d'un financement durable, en accordant une attention particulière aux conventions de Bâle et de Rotterdam

128. Le représentant du Secrétariat a attiré l'attention sur des documents supplémentaires qui contenaient des informations concernant cette partie du débat, notamment un document sur la mise en œuvre des décisions pertinentes de la Conférence des Parties à la Convention de Bâle et son document d'information connexe, et un autre document sur la suite donnée à la décision RC-5/11 concernant les progrès accomplis dans l'application de la décision RC-3/5 sur les options possibles pour des mécanismes de financement durables et viables. Rappelant que les conventions de Bâle et de Rotterdam ne disposaient pas de mécanisme de financement, il a suggéré que les Parties souhaiteraient peut-être réfléchir à des moyens permettant d'utiliser plus efficacement les sources existantes de financement mondial pertinent et de s'appuyer sur ces dernières. Les questions clés concernant ce sujet pourraient comprendre la manière dont un financement durable, prévisible, adéquat et accessible pourrait être assuré pour la mise en œuvre des trois conventions, la manière dont le processus des synergies pourrait aboutir à un financement durable pour les conventions de Bâle et de Rotterdam et la manière dont les pays en développement et les pays à économie en transition pourraient avoir accès à des ressources.

129. Au cours du débat qui a suivi, tous les représentants qui se sont exprimés ont affirmé qu'un mécanisme de financement durable, prévisible et fiable était essentiel à la mise en œuvre des trois conventions. Plusieurs représentants ont accueilli avec satisfaction le résultat du processus consultatif sur les options de financement possibles pour les produits chimiques et les déchets et appuyé la proposition du Directeur exécutif du PNUE visant à incorporer les trois éléments d'intégration, de participation du secteur industriel et de financement externe spécifique dans une approche intégrée en tant que solution à long terme pour les trois conventions, ainsi que pour le futur traité sur le mercure et l'Approche stratégique de la gestion internationale des produits chimiques. Un représentant a toutefois indiqué que l'intégration et la participation du secteur industriel devraient s'ajouter au financement externe spécifique, ne devraient pas imposer d'obligations supplémentaires aux pays en développement et devraient être présentées sous la forme de propositions pour la mise en œuvre sur une base volontaire. D'autres représentants ont estimé que l'approche intégrée était seulement l'une des solutions envisageables parmi d'autres, un représentant soulignant que l'obligation imposée actuellement aux pays développés par la Convention de Stockholm de fournir des ressources financières nouvelles et additionnelles était très importante.

130. Plusieurs représentants, dont un s'exprimant au nom d'un groupe de pays, ont évoqué la sixième reconstitution du Fonds d'affectation spéciale du FEM qui aurait bientôt lieu. Un représentant, s'exprimant au nom d'un groupe de pays, a estimé que les Parties à l'ensemble des trois conventions devraient envoyer un signal clair au FEM selon lequel ce dernier devrait répondre favorablement à l'invitation du Conseil d'administration du PNUE figurant au paragraphe 12 de la section VIII de sa décision 27/12 et envisager de revoir la structure de ses domaines d'intervention ainsi que sa stratégie de financement des projets relatifs aux produits chimiques et aux déchets. Dans le cadre de sa sixième reconstitution, le FEM devrait mettre en œuvre l'approche intégrée de deux façons : premièrement, en réfléchissant à d'autres moyens de s'appuyer sur les liens entre les conventions afin d'améliorer les résultats globaux, en tenant compte des avantages environnementaux mondiaux découlant des conventions de Bâle et de Rotterdam et des activités habilitantes afin de rendre leur mise en œuvre plus efficace et, deuxièmement, en étudiant les liens transversaux avec d'autres domaines d'intervention pertinents du FEM et approches multisectorielles.

131. Un certain nombre de représentants ont affirmé qu'il fallait un renforcement institutionnel supplémentaire, dont les bénéfices réduiraient les coûts, entre autres. Un représentant a salué l'invitation du Conseil d'administration du PNUE priant les gouvernements d'établir un programme spécial financé par des contributions volontaires afin de soutenir le renforcement institutionnel au niveau national aux fins de la mise en œuvre des conventions relatives aux produits chimiques et aux déchets et demandé aux trois conférences des Parties d'adopter une décision sur ce sujet. Plusieurs représentants ont préconisé la création de services locaux pour les produits chimiques et les déchets afin de faciliter la mise en œuvre d'une approche intégrée et d'ouvrir la voie à de futures conventions sur les produits chimiques et les déchets.

132. Plusieurs représentants ont décrit les difficultés qu'ils avaient rencontrées dans le cadre de l'application des dispositions des conventions, citant notamment l'effort demandé aux Parties pour mettre en œuvre les conventions en général et les difficultés pour obtenir un financement du FEM, en particulier en raison du ratio de cofinancement utilisé par le FEM, qui, selon eux, était trop élevé.

133. Un représentant a indiqué que le secteur privé et les gouvernements devraient combiner leurs efforts dans les domaines de la destruction des substances qui appauvrissent la couche d'ozone et de la gestion de déchets, suggérant qu'une dépendance importante à l'égard des donateurs n'aboutirait pas à un résultat positif et qu'un accès aux marchés du carbone pourrait représenter une incitation supplémentaire pour de tels projets. Un autre représentant a rappelé que les pays développés étaient les principaux responsables de la production de produits chimiques et de déchets et étaient, par conséquent, tenus de fournir des ressources financières pour lutter contre leurs effets néfastes. Un autre représentant a indiqué que les Parties devraient envisager la possibilité que l'industrie et d'autres producteurs de déchets contribuent au financement de projets.

3. Création d'un groupe de contact et adoption de décisions

134. À l'issue du débat résumé plus haut, les Parties ont convenu de créer un groupe de contact sur l'assistance technique et les ressources financières pour les trois conventions, coprésidé par M. Mohammed Khashashneh (Jordanie) et M. Reginald Hernaus (Pays-Bas).

135. Compte tenu des débats en plénière, le groupe a été chargé d'élaborer des projets de décision en utilisant comme point de départ les projets de texte de décision figurant dans les documents UNEP/POPS/COP.6/18, UNEP/POPS/COP.6/19, UNEP/POPS/COP.6/19/Add.1, UNEP/CHW.11/15, UNEP/CHW.11/15/Add.1 et UNEP/FAO/RC/COP.6/15 concernant l'assistance technique, et UNEP/POPS/COP.6/20, UNEP/POPS/COP.6/21, UNEP/POPS/COP.6/23, UNEP/POPS/COP.6/24, UNEP/POPS/COP.6/25, UNEP/CHW.11/19 et UNEP/FAO/RC/COP.6/14 concernant les ressources financières et la mobilisation de ressources. Le groupe a également été prié d'examiner des questions spécifiques à chacune des conventions au cours de chaque réunion ordinaire des trois Conférences et de faire rapport à chaque Conférence dans les délais spécifiés à l'annexe II au document UNEP/FAO/CHW/RC/POPS/EXCOPS.2/INF/2/Rev.1. Le groupe de contact a également été chargé d'élaborer un projet de texte de décision sur le processus consultatif qui figurerait dans le projet de décision globale pour adoption éventuelle par les conférences des Parties à leurs deuxièmes réunions extraordinaires simultanées¹.

136. Par la suite, la Conférence des Parties à la Convention de Rotterdam a adopté une décision sur les progrès accomplis dans l'application de la décision RC-3/5 sur les options possibles pour des mécanismes de financement durables et viables, sous réserve que le groupe de contact sur les synergies et les questions budgétaires confirme que des fonds suffisants étaient prévus dans le budget pour son application ou que celle-ci n'aurait aucune incidence budgétaire.

137. La décision RC-6/10 sur la suite donnée à la décision RC-5/11 concernant les progrès accomplis dans l'application de la décision RC-3/5 sur les options possibles pour des mécanismes de financement durables et viables, telle qu'adoptée par la Conférence des Parties, figure à l'annexe I du présent rapport.

F. Assistance technique

138. Les débats résumés dans la présente section concernant l'assistance technique (point 5 f) de l'ordre du jour), se sont tenus durant des séances simultanées de la onzième réunion ordinaire de la Conférence des Parties à la Convention de Bâle, la sixième réunion ordinaire de la Conférence des Parties à la Convention de Rotterdam et la sixième réunion ordinaire de la Conférence des Parties à la Convention de Stockholm. Les paragraphes 139 à 147 et 150 à 156 ci-après sont reproduits dans le rapport de la Conférence des Parties à la Convention de Bâle sur les travaux de sa onzième réunion (UNEP/CHW.11/24), paragraphes 135 à 143 et 147 à 153, et dans le rapport de la Conférence des Parties à la Convention de Stockholm (UNEP/POPS/COP.6/33), paragraphes 133 à 141 et 144 à 150.

139. Les Parties ont d'abord examiné des questions générales liées à la fourniture d'une assistance technique aux Parties aux trois conventions et ensuite celles liées aux Centres régionaux des conventions de Bâle et de Stockholm, notamment une proposition de méthode pour évaluer leur performance et leur viabilité.

1. Questions générales liées à la fourniture d'une assistance technique

140. Le représentant du Secrétariat a attiré l'attention sur les documents pertinents et présenté les questions générales liées à l'approche de la fourniture d'une assistance technique aux Parties aux conventions de Bâle, de Rotterdam et de Stockholm.

¹ Le projet de texte sur le processus consultatif préparé par le groupe de contact a, par la suite, été adopté par les conférences des Parties aux conventions de Bâle, de Rotterdam et de Stockholm à leurs deuxièmes réunions extraordinaires et doit figurer à la section VII des décisions BC.Ex-2/1, RC.Ex-2/1 and SC.Ex-2/1.

141. Au cours du débat qui a suivi, la majorité des représentants ont exprimé leur soutien en faveur des efforts déployés par le Secrétariat en vue de rechercher des synergies dans le cadre des activités d'assistance technique. De nombreux représentants, dont un s'exprimant au nom d'un groupe de pays, ont indiqué qu'une assistance technique adéquate et durable, en particulier par un renforcement des capacités et un transfert de technologies, était essentielle pour permettre aux pays en développement de s'acquitter de leurs obligations au titre des conventions. Un représentant a déclaré que l'objectif des synergies ne devrait pas uniquement être d'économiser les ressources mais également de réduire l'écart important entre les besoins des pays en développement et l'assistance fournie. Plusieurs représentants ont estimé qu'un mécanisme était nécessaire pour identifier les besoins des pays et établir les priorités en matière d'assistance technique.

142. Il a été généralement admis que les Centres régionaux jouaient un rôle central dans la fourniture d'une assistance technique. Certains représentants ont toutefois noté que les pays hôtes des Centres étaient des pays en développement et souligné que toutes les Parties, y compris les pays développés, avaient l'obligation de soutenir les Centres. Un représentant a indiqué qu'une capacité locale associée à un financement externe devrait être utilisée pour la fourniture d'une assistance technique. Plusieurs représentants ont soutenu qu'une assistance technique devrait également être fournie dans le cadre d'une coopération entre des organismes des Nations Unies, notamment le PNUE et la FAO, tandis qu'un certain nombre de représentants étaient d'avis que d'autres parties prenantes du secteur privé et du secteur public devraient être encouragées à participer par le biais de partenariats.

143. Plusieurs représentants, dont un s'exprimant au nom d'un groupe de pays, ont affirmé que des projets ciblés étaient nécessaires pour aider les pays et les régions ayant des besoins spécifiques, en particulier dans les domaines des déchets d'équipements électriques et électroniques et de la gestion des produits chimiques. Un représentant a toutefois précisé que le partage des résultats des réunions régionales pourrait également être utile pour faire face aux préoccupations communes.

144. De nombreux représentants, dont deux s'exprimant au nom de groupes de pays, se sont félicités de l'utilisation de séminaires en ligne pour la formation. De nombreux représentants ont cependant signalé que des barrières techniques et linguistiques limitaient leur utilité dans certains pays. Plusieurs représentants ont suggéré que les séminaires en ligne devraient être proposés en français et en espagnol en plus de l'anglais. Un certain nombre de représentants ont déclaré que les ateliers en face à face étaient plus efficaces que les séminaires en ligne en tant qu'outil de formation.

145. S'agissant des enseignements acquis, un représentant, s'exprimant au nom d'un groupe de pays, a estimé que le secrétariat devrait améliorer sa technique de collecte des informations en utilisant le centre d'échange afin d'assurer la réception d'informations complètes et exactes.

146. Un représentant du Programme interorganisations pour la gestion rationnelle des produits chimiques a présenté les activités des neuf organisations participant au Programme à l'appui des conventions de Rotterdam et de Stockholm. Il a indiqué que les organisations coordonnaient des politiques et des orientations techniques et menaient une vaste gamme d'activités pour aider les pays à s'acquitter de leurs obligations au titre des conventions et, en 2012, le Programme avait lancé une boîte à outils qui fournissait des orientations sur des mesures nationales appropriées permettant de résoudre des problèmes liés à la gestion des produits chimiques.

147. À l'issue de leur débat, les Parties ont convenu de soumettre les questions examinées sous le présent titre à un groupe de contact conjoint sur l'assistance technique et les ressources financières dont la création est examinée dans la sous-section 3 de la section E ci-dessous.

148. Par la suite, la Conférence des Parties à la Convention de Rotterdam a adopté une version révisée du projet de décision figurant dans le document UNEP/FAO/RC/COP.6/15 élaboré par le groupe de contact, sous réserve que le groupe de contact sur les synergies et les questions budgétaires confirme que le budget prévoyait suffisamment de fonds pour mettre en œuvre la décision ou que la décision n'aurait aucune incidence budgétaire.

149. La décision RC-6/11 sur l'assistance technique, telle qu'adoptée par la Conférence des Parties, figure à l'annexe I du présent rapport.

2. Questions liées aux Centres régionaux des conventions de Bâle et de Stockholm

150. La représentante du Secrétariat a attiré l'attention sur une liste détaillée de documents portant sur les questions à examiner sous le présent titre, notamment les plans d'activité, les plans de travail, les rapports d'activité et les projets de critères d'évaluation de la performance des Centres régionaux et des Centres de coordination de la Convention de Bâle, qui avaient été établis à la demande du Bureau élargi de la Convention de Bâle, ainsi qu'un projet de méthode pour l'évaluation de la performance et de la viabilité des Centres régionaux de la Convention de Stockholm. Elle a noté que le Secrétariat et

les Centres régionaux avaient organisé une manifestation sur la fourniture régionale d'une assistance, qui aurait lieu durant la Conférence. Cette manifestation aurait pour but de montrer la manière dont les Centres régionaux et les bureaux régionaux pourraient aider les Parties à mettre en œuvre les conventions de Bâle, de Rotterdam et de Stockholm.

151. De nombreux représentants, dont deux s'exprimant au nom de groupes de pays, ont souligné l'importance des Centres régionaux et sous-régionaux pour le renforcement des capacités, l'assistance technique, l'échange d'informations et d'autres activités qui pourraient aider les Parties à mettre en œuvre les trois conventions de manière synergique, et de nombreux représentants ont décrit la façon dont les Centres avaient travaillé en collaboration avec leurs gouvernements et d'autres acteurs dans le cadre d'activités connexes. Plusieurs représentants ont toutefois indiqué que, malgré leur rôle important, les Centres régionaux ne devraient pas constituer l'unique mécanisme pour la fourniture d'une assistance technique et le renforcement des capacités. De nombreux représentants ont identifié des domaines dans lesquels les Centres devraient développer davantage d'initiatives, y compris les déchets d'équipements électriques et électroniques, le renforcement des capacités, le renforcement institutionnel, les contrôles aux frontières, les produits chimiques toxiques faisant l'objet d'un commerce international, les stocks de produits chimiques obsolètes, l'échange d'informations au sein des régions et entre ces dernières, et la mobilisation du secteur privé, entre autres.

152. De nombreux représentants, dont un s'exprimant au nom d'un groupe de pays, ont affirmé qu'il était important de renforcer les capacités des Centres régionaux et de soutenir ces derniers à l'aide de ressources financières accrues et durables provenant de toutes les Parties et d'autres sources. Plusieurs représentants ont relevé qu'il était important d'exploiter les capacités d'autres organisations internationales pour mener des activités d'assistance technique et de renforcement des capacités et travailler avec les Centres régionaux, un de ces représentants attirant en particulier l'attention sur les bureaux régionaux de la FAO, du PNUE et du Programme des Nations Unies pour le développement.

153. Plusieurs représentants, dont un s'exprimant au nom d'un groupe de pays, ont demandé l'adoption de critères pour évaluer l'ensemble des Centres régionaux, certains représentants exprimant leur appui au projet de méthode élaboré par le Secrétariat. Un représentant, s'exprimant au nom d'un groupe de pays, a proposé que tous les Centres existants soient reconduits pour une période de seulement deux ans, de sorte que les décisions concernant leur reconduction ultérieure ainsi que les décisions concernant tout nouveau Centre pourraient prendre ces évaluations en compte. Plusieurs représentants ont proposé que soient évaluées non seulement les activités et l'efficacité des Centres régionaux, mais également les ressources financières, y compris leur source, dont chacun des Centres avait bénéficié pour mener des activités de renforcement des capacités et d'assistance technique.

154. Un représentant a fait remarquer qu'il importait de coordonner l'implantation et les opérations des Centres au sein des régions afin de tirer profit de leurs capacités, expérience et expertise particulières. Un autre représentant a préconisé que l'on adopte une approche plus harmonisée pour les Centres régionaux des conventions de Bâle et de Stockholm. Un représentant a demandé que les Parties examinent le processus décisionnel concernant les nouveaux Centres et qu'aucun Centre supplémentaire ne soit désigné avant que cet examen soit achevé et que des critères d'évaluation des Centres existants ou de nouveaux centres potentiels soient élaborés. Un représentant a demandé que les Parties envisagent de créer un Centre sous-régional en Asie centrale.

155. Un représentant a souligné que le secteur privé n'avait pas participé aux activités menées par les Centres dans sa région et qu'une telle participation était essentielle pour l'échange d'informations, le transfert de technologies ainsi que l'évaluation et l'adoption de solutions de remplacement. Un autre représentant a déclaré qu'il était important de partager entre les régions des informations concernant le contenu et les résultats des activités et des ateliers organisés par un Centre régional particulier.

156. À l'issue de leur débat, les Parties ont convenu de renvoyer les questions examinées sous le présent titre au groupe de contact conjoint sur l'assistance technique et les ressources financières, dont la création est examinée dans la sous-section 3 de la section E ci-dessous.

G. Commerce

157. La représentante du Secrétariat a rappelé les décisions pertinentes de la Conférence des Parties sur la coopération avec l'Organisation mondiale du commerce (OMC). Elle a présenté les informations contenues dans le document UNEP/FAO.RC.COP.6/17, attirant l'attention sur la correspondance échangée avec le secrétariat de l'OMC concernant la demande du Secrétariat visant à obtenir le statut d'observateur dans le Comité du commerce et de l'environnement de l'OMC. Elle a également indiqué que, le 15 juin 2011, le secrétariat de l'OMC avait diffusé une version révisée du document intitulé « Matrice des mesures commerciales prises au titre de divers accords multilatéraux sur l'environnement », qui avait été élaboré en consultation avec les secrétariats d'un certain nombre d'accords multilatéraux sur l'environnement, y compris le Secrétariat de la Convention de Rotterdam, et serait révisé à nouveau au cours de 2013.

158. Au cours des débats qui ont suivi, un représentant a demandé de mettre l'accent sur l'étiquetage des produits chimiques dangereux au sein de l'OMC et sur l'élaboration de projets visant à mieux comprendre et connaître les étiquetages; de fournir une assistance techniques aux pays en développement sur les questions complexes liées au commerce et à l'environnement; et de renforcer les accords commerciaux régionaux en vue de préserver l'environnement. Le Secrétariat devrait coopérer avec l'OMC dans le cadre de projets et d'ateliers régionaux de sensibilisation, en mettant l'accent sur les accords multilatéraux sur l'environnement et les correspondants nationaux associés.

159. La Conférence des Parties a pris note des informations présentées et demandé au Secrétariat de continuer de surveiller les travaux des comités de l'OMC concernés et de suivre la demande qu'il avait introduite pour obtenir le statut d'observateur.

VI. Programme de travail du Secrétariat et adoption du budget

160. La Conférence des Parties a convenu d'examiner le programme de travail et le budget conformément à l'accord intervenu entre les Parties aux conventions de Bâle, de Rotterdam et de Stockholm durant la première session de leurs deuxièmes réunions extraordinaires simultanées, tel qu'exposé dans le rapport de ces réunions (UNEP/FAO/CHW/RC/POPS/EXCOPS.2/4). À leurs réunions extraordinaires simultanées, les Parties avaient convenu d'aborder les questions des programmes de travail et des budgets des conventions de Bâle, de Rotterdam et de Stockholm ensemble, au titre du point 4 d) de l'ordre du jour pour ces réunions : « Budget pour la mise en œuvre d'activités conjointes et ajustements qu'il pourrait être nécessaire d'apporter au budget des trois conventions pour l'exercice biennal 2014-2015 ». Au titre de ce point, les Parties avaient créé un groupe de contact afin d'établir un budget pour les activités conjointes. Les Parties avaient également chargé le groupe de contact d'élaborer l'ensemble du budget, ainsi qu'un projet de décision connexe pour chacune des trois conventions, qui serait chacun présenté à la Conférence des Parties concernée pendant sa réunion ordinaire, pour examen et adoption éventuelle.

161. Au titre de ce point, le Secrétaire exécutif a indiqué que, depuis un certain temps, les contributions de l'Italie en tant que pays hôte étaient en souffrance. Déclarant que le déficit qui en résultait, et qui s'élevait maintenant à environ 1,1 million d'euros, pourrait avoir des conséquences significatives sur la capacité du Secrétariat à mettre en œuvre le programme de travail, il a vivement encouragé les Parties à chercher une solution durable à ce problème.

162. Au cours d'une session ultérieure, il a fait savoir que le Ministre italien de l'environnement avait écrit au Directeur exécutif du PNUE afin d'expliquer qu'un montant transféré précédemment par l'Italie au PNUE était destiné à payer les montants dus au titre de la Convention de Rotterdam. Il a été confirmé que le montant de 892 860 euros avait été transféré au Fonds général d'affectation spéciale pour la Convention de Rotterdam et pouvait être utilisé. Le représentant de l'Italie a déploré le retard enregistré dans le versement des contributions de son pays, expliquant qu'il résultait d'une transition difficile entre le Gouvernement précédent et l'actuel, et assuré aux Parties que son Gouvernement serait désormais en mesure de s'acquitter de ses obligations. La Présidente a remercié le représentant de l'Italie pour les efforts déployés par son Gouvernement pour régulariser la situation.

163. Le coprésident du groupe de contact sur les synergies et les questions budgétaires a ensuite indiqué que le groupe était parvenu à un accord concernant les programmes de travail et les budgets des conventions de Bâle, de Rotterdam et de Stockholm, notant en particulier que l'augmentation moyenne au niveau des budgets de fonctionnement de base pour les conventions avait été maintenue à 1,39 %, très proche de l'objectif convenu d'une croissance nominale nulle. Il a ensuite présenté des documents de séance contenant différents projets de décision sur le budget et le programme de travail de chacune des trois conventions, notant que, dans le cas de la Convention de Rotterdam, le budget avait augmenté de 1,63 %.

164. Il a indiqué que, selon l'avis des membres du groupe de contact, le financement à long terme des conventions était extrêmement préoccupant. L'accumulation à long terme d'arriérés avait entraîné un déficit de trésorerie qui s'élevait actuellement à 2 millions de dollars. En conséquence, les Parties ne seraient pas en mesure de tirer pleinement profit des économies réalisées grâce aux synergies, et certaines activités importantes pourraient ne pas être mises en œuvre. Les conventions ne pourraient pas accuser de déficit et ceux qui versaient leurs contributions ne pourraient pas se substituer à ceux qui ne payaient pas. Il a prié les Parties de prendre la situation au sérieux et de reconnaître qu'il était important de verser sans retard et dans leur intégralité leurs contributions mises en recouvrement.

165. La Conférence des Parties à la Convention de Rotterdam a ensuite adopté le projet de décision élaboré par le groupe de contact pour la Convention de Rotterdam.

166. La décision RC-6/16 sur le financement et le budget pour l'exercice biennal 2014-2015, telle qu'adoptée par la Conférence des Parties, figure à l'annexe I du présent rapport.

VII. Lieu et date de la septième réunion de la Conférence des Parties

167. Le présent point, relatif aux lieu et date de la douzième réunion de la Conférence des Parties (point 6 de l'ordre du jour), a été abordé durant des séances simultanées des réunions des conférences des Parties aux conventions de Bâle, de Rotterdam et de Stockholm et a été confié au groupe de contact sur les synergies et les questions budgétaires créé durant les réunions extraordinaires simultanées des conférences des Parties aux trois conventions. À l'issue des travaux de ce groupe de contact, son coprésident a rendu compte des débats du groupe concernant le lieu et la date des prochaines réunions des conférences des Parties aux conventions de Bâle, de Rotterdam et de Stockholm.

168. À la lumière de ce rapport, les conférences des Parties aux trois conventions ont décidé d'organiser leurs prochaines réunions l'une à la suite de l'autre. Les réunions ne comporteraient pas de segments de haut niveau et ne se tiendraient pas en même temps que les réunions extraordinaires des conférences des Parties. Priorité devrait être accordée dans l'ordre du jour aux questions de fond relatives à la mise en œuvre des conventions et suffisamment de temps devrait être prévu au programme pour l'examen de ces questions. Les Bureaux des trois conférences des Parties décideraient, en consultation avec le Secrétariat, de l'opportunité éventuelle de tenir des séances conjointes au cours de ces réunions. Les Parties ont en outre décidé que les réunions se tiendraient du 4 au 15 mai 2015 à Genève, à moins que les Bureaux, réunis conjointement, n'en décident autrement.

169. La décision RC-6/12 sur le lieu et la date des prochaines réunions des conférences des Parties aux conventions de Bâle, de Rotterdam et de Stockholm, telle qu'adoptée par la conférence des Parties, figure à l'annexe I au présent rapport.

VIII. Questions diverses

A. Communications officielles

170. Présentant ce point, la représentante du Secrétariat a appelé l'attention sur la documentation pertinente, dont une proposition de formulaire harmonisé pour aider les Parties à transmettre les notifications de désignation des personnes à contacter, conformément aux dispositions des conventions de Bâle, de Rotterdam et/ou de Stockholm (UNEP/FAO/RC/COP.6/18, annexe). Le formulaire proposé était destiné à faciliter la communication d'informations au Secrétariat, tout en respectant l'autonomie juridique de chaque convention. Elle a par ailleurs précisé que le formulaire harmonisé avait été adopté par la Conférence des Parties à la Convention de Bâle à sa onzième réunion et par la Conférence des Parties à la Convention de Stockholm à sa sixième réunion, sous réserve que le groupe de contact sur les synergies et les questions budgétaires confirme que des fonds suffisants étaient prévus dans le budget pour l'application de la décision ou que celle-ci n'aurait aucune incidence budgétaire.

171. Au cours des débats qui ont suivi, la plupart des représentants qui se sont exprimés ont remercié le Secrétariat pour avoir révisé le projet de formulaire pour la notification des désignations de personnes à contacter de manière à assurer une certaine cohérence entre les trois conventions. Un représentant a souligné que le formulaire harmonisé devrait faciliter la transmission en temps utile de renseignements actualisés sur les contacts, élément indispensable au bon fonctionnement de la Convention et à la protection de la santé humaine et de l'environnement.

172. À l'issue de débats, la Conférence des Parties a adopté le projet de décision figurant dans le document UNEP/FAO/RC/COP.6/18 ainsi qu'une version révisée du formulaire harmonisé pour la notification des désignations de personnes à contacter, que le Secrétariat avait établie en tenant compte des vues exprimées, sous réserve que le groupe de contact sur les synergies et les questions budgétaires confirme que des fonds suffisants étaient prévus dans le budget pour l'application de la décision ou que celle-ci n'aurait aucune incidence budgétaire.

173. La décision RC-6/13 sur les communications officielles, telle qu'adoptée par la Conférence des Parties, figure à l'annexe I du présent rapport.

B. Admission d'observateurs

174. Présentant ce point, le représentant du Secrétariat a attiré l'attention sur le document UNEP/FAO/RC/COP.6/19 contenant un formulaire révisé et des notes explicatives sur la procédure d'admission, en qualité d'observateur, aux réunions de la Conférence des Parties et, le cas échéant, aux réunions de ses organes subsidiaires. Le formulaire avait été révisé en tenant compte du processus d'amélioration de la coopération et de la coordination entre les conventions de Bâle, de Rotterdam et de Stockholm en vue d'aligner les pratiques concernant l'admission d'observateurs dans le cadre des trois conventions.

175. À l'issue d'un bref débat sur les projets de formulaire et de procédure révisés, les conférences des Parties aux conventions de Bâle, de Rotterdam et de Stockholm ont créé un petit groupe de représentants de Parties et d'observateurs afin d'examiner la question. À la suite de débats au sein de ce groupe, une nouvelle version révisée du formulaire a été présentée à la réunion. Le représentant du Secrétariat a indiqué que la Conférence des Parties à la Convention de Bâle avait, à sa onzième réunion, adopté le formulaire révisé, sous réserve que le groupe de contact sur les synergies et les questions budgétaires confirme que des fonds suffisants étaient prévus dans le budget pour l'application de la décision ou que celle-ci n'aurait aucune incidence budgétaire. La question serait examinée à nouveau par la Conférence des Parties à la Convention de Stockholm lorsque celle-ci se réunirait à nouveau plus tard dans la semaine.

176. La Conférence des Parties a adopté le projet de décision élaboré durant les consultations informelles, sous réserve que le groupe de contact sur les synergies et les questions budgétaires confirme que des fonds suffisants étaient prévus dans le budget pour l'application de la décision ou que celle-ci n'aurait aucune incidence budgétaire.

177. La décision RC-6/14 sur l'admission d'observateurs, telle qu'adoptée par la Conférence des Parties, figure à l'annexe I du présent rapport.

C. Éventuel mémorandum d'accord entre le Programme des Nations Unies pour l'environnement, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et la Conférence des Parties à la Convention de Rotterdam

178. La représentante du Secrétariat a présenté les informations de base contenues dans le document UNEP/FAO/RC/COP.6/INF/10 et rappelé que le Bureau de la Conférence des Parties à la Convention de Rotterdam, à sa réunion qui s'était tenue les 13 et 14 septembre 2012, s'était félicité des efforts déployés par le Bureau de la Conférence des Parties à la Convention de Stockholm en vue d'établir un mémorandum d'accord entre le PNUE et la Conférence des Parties à la Convention de Stockholm. Le Bureau avait également fait observer que, si un tel mémorandum devait être établi pour la Convention de Rotterdam, celui-ci devrait inclure à la fois le PNUE et la FAO et avait, par conséquent, prié le Secrétariat de consulter le service juridique de la FAO au sujet de la nécessité et de la faisabilité de la mise en place d'un mémorandum d'accord entre le PNUE, la FAO et la Conférence des Parties à la Convention de Rotterdam. Le Bureau avait recommandé qu'à sa sixième réunion, la Conférence des Parties devrait se pencher sur les résultats de la procédure au titre de la Convention de Stockholm ainsi que sur tout fait intéressant découlant des consultations au sein de la FAO. En novembre 2012, le service juridique de la FAO en était venu à la conclusion qu'il n'était pas nécessaire d'établir un nouveau mémorandum sauf si la Conférence des Parties le demandait. La question a été renvoyée au groupe de contact sur les synergies et les questions budgétaires, vu que les conférences des Parties aux conventions de Bâle et de Stockholm avaient déjà examiné ce point et décidé de le soumettre à ce groupe de contact.

179. À l'issue des travaux du groupe de contact, les Parties ont examiné la question à une session des réunions extraordinaires. Une représentante, s'exprimant au nom d'un groupe de pays et soutenue par un autre représentant, a estimé qu'un mémorandum d'accord serait bénéfique. Rappelant toutefois la décision 27/13 du Conseil d'administration du PNUE par laquelle le Conseil avait prié le PNUE de mener de larges consultations sur les liens futurs entre le PNUE et les conventions dont il assurait le

Secrétariat et de faire rapport sur la question pour le 30 juin 2013, elle a suggéré qu'une décision en connaissance de cause ne pourrait être prise qu'après réception de ce rapport. Entre-temps, elle a proposé que le groupe de contact sur les synergies et les questions budgétaires élabore des projets de décision pour les trois conférences des Parties priant le Secrétaire exécutif de participer activement à l'élaboration du rapport du PNUE, en consultation avec les Bureaux. Les Parties ont convenu que le groupe de contact sur les synergies et les questions budgétaires devrait élaborer de tels projets de décision.

180. Le coprésident du groupe de contact a ensuite indiqué que le groupe avait élaboré des documents de séance présentant des projets de décision identiques quant au fond concernant les mémorandums d'accord pour les trois conventions. La Conférence des Parties à la Convention de Rotterdam a ensuite adopté le projet de décision concernant la Convention de Rotterdam.

181. La décision RC-6/15 sur l'élaboration d'un projet de mémorandum d'accord entre la FAO, le PNUE et la Conférence des Parties à la Convention de Rotterdam, telle qu'adoptée par la Conférence des Parties, figure à l'annexe I du présent rapport.

IX. Adoption du rapport

182. La Conférence des Parties a adopté le présent rapport sur la base du projet de rapport paru sous les cotes UNEP/FAO/RC/COP.6/L.1 et Add.1 et 2, tel qu'amendé oralement, étant entendu que le Rapporteur, en coopération avec le Secrétariat et sous l'autorité de la Présidente de la Conférence des Parties, serait chargé de finaliser ce rapport.

X. Clôture de la réunion

183. À la suite des échanges de politesse d'usage, la réunion a été déclarée close le vendredi 10 mai 2013 à 23 h 55.

Annexe I

Décisions adoptées par la Conférence des Parties à sa sixième réunion

- RC-6/1 : Application de la Convention de Rotterdam
- RC-6/2 : Échange d'informations sur les exportations et les notifications d'exportation
- RC-6/3 : Fonctionnement du Comité d'étude des produits chimiques
- RC-6/4 : Inscription de l'azinhos-méthyl à l'Annexe III de la Convention de Rotterdam
- RC-6/5 : Inscription du pentabromodiphényléther commercial à l'Annexe III de la Convention de Rotterdam
- RC-6/6 : Inscription de l'octabromodiphényléther commercial à l'Annexe III de la Convention de Rotterdam
- RC-6/7 : Inscription de l'acide perfluorooctane sulfonique, des perfluorooctane sulfonates, des perfluorooctane sulfonamides et des perfluorooctane sulfonyles à l'Annexe III de la Convention de Rotterdam
- RC-6/8 : Examen des préparations liquides (concentrés émulsifiables et concentrés solubles) contenant du dichlorure de paraquat à des concentrations égales ou supérieures à 276 g/l correspondant à des concentrations d'ions paraquat égales ou supérieures à 200 g/l, pour inscription à l'Annexe III de la Convention de Rotterdam
- RC-6/9 : Procédures et mécanismes de contrôle du respect de la Convention de Rotterdam
- RC-6/10 : Suite donnée à la décision RC-5/11 concernant les progrès accomplis dans l'application de la décision RC-3/5 sur les options possibles pour des mécanismes de financement durables et viables
- RC-6/11 : Assistance technique
- RC-6/12 : Lieu et date des prochaines réunions des conférences des Parties aux conventions de Bâle, de Rotterdam et de Stockholm
- RC-6/13 : Communications officielles
- RC-6/14 : Admission d'observateurs
- RC-6/15 : Élaboration d'un projet de mémorandum d'accord entre l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, le Programme des Nations Unies pour l'environnement et la Conférence des Parties à la Convention de Rotterdam sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable à certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet d'un commerce international
- RC-6/16 : Financement et budget pour l'exercice biennal 2014-2015

RC-6/1 : Application de la Convention de Rotterdam

La Conférence des Parties,

1. *Prend note* des renseignements sur l'application de la Convention de Rotterdam par les Parties et les progrès accomplis entre le 1^{er} novembre 2010 et le 31 octobre 2012;
2. *Rappelle* aux Parties leurs obligations de veiller à l'application efficace de la Convention, y compris les procédures au titre des articles 5, 6, 10 et 12 de la Convention et, en particulier :
 - a) *Encourage* les Parties à échanger des renseignements conformément aux dispositions de la Convention, en soumettant des notifications de mesures de réglementation finales applicables aux produits chimiques interdits ou strictement réglementés;
 - b) *Invite* les Parties qui ne l'ont pas encore fait à communiquer des réponses concernant les importations d'alachlor, d'aldicarb et d'endosulfan, ou à demander l'aide du Secrétariat, si nécessaire.
 - c) *Prie* les Parties exportatrices et importatrices d'appliquer pleinement l'article 12 de la Convention en envoyant des notifications d'exportation et en accusant réception.

RC-6/2 : Échange d'informations sur les exportations et les notifications d'exportation

La Conférence des Parties,

1. *Prie* le Secrétariat de préparer des questionnaires pour rassembler les informations demandées aux paragraphes 6 et 7 de la note du Secrétariat contenant une proposition concernant les moyens d'échanger des informations sur les exportations et les notifications d'exportation;²
2. *Invite* les Parties à rassembler les informations demandées au paragraphe 1 ci-dessus et à remplir les questionnaires à l'aide de ces informations;
3. *Prie* le Secrétariat de compiler les informations reçues des Parties et de préparer un rapport sur ces informations pour examen par la Conférence des Parties à sa septième réunion.

RC-6/3 : Fonctionnement du Comité d'étude des produits chimiques

La Conférence des Parties,

1. *Prend note* des informations contenues dans le rapport du Comité d'étude des produits chimiques sur les travaux de sa huitième réunion,³ ainsi que dans la note du Secrétariat;⁴
2. *Prend également note* de la décision CRC-8/3 sur le trichlorfon et le plan de travail pour l'élaboration du projet de document d'orientation des décisions;
3. *Prend en outre note* de la décision des Bureaux du Comité d'étude des produits chimiques et du Comité d'étude des polluants organiques persistants de tenir les réunions des deux Comités l'une à la suite de l'autre entre le 14 et le 25 octobre 2013, ainsi que de la proposition d'organiser, pendant cette période, une session conjointe ne dépassant pas une journée consacrée à l'échange d'informations scientifiques;
4. *Décide* d'entreprendre une évaluation des expériences des avantages apportés par l'organisation des réunions des deux Comités l'une à la suite de l'autre;
5. *Prie* le Secrétariat de rassembler ces informations et de faire rapport à la Conférence des Parties à la Convention de Rotterdam, à sa septième réunion;
6. *Nomme* les 14 experts désignés pour siéger au Comité;⁵
7. *Proroge* le mandat des 17 membres actuels du Comité du 30 septembre 2013 au 30 avril 2014 et celui des 14 autres membres du Comité du 30 septembre 2015 au 30 avril 2016;

² UNEP/FAO/RC/COP.6/5.

³ UNEP/FAO/RC/CRC.8/12.

⁴ UNEP/FAO/RC/COP.6/6.

⁵ UNEP/FAO/RC/COP.6/INF/3/Rev.1.

8. *Décide* que les mandats futurs commenceront le 1^{er} mai d'une année paire donnée et se termineront le 30 avril quatre ans plus tard;
9. *Adopte* la liste des 17 Parties devant désigner des membres du Comité, dont le mandat commencera le 1^{er} mai 2014, comme énoncé en annexe à la présente décision;
10. *Décide* de prier le Comité d'étude des produits chimiques de nommer, à sa neuvième réunion, un Président intérimaire pour sa dixième réunion, et décide de confirmer l'élection du Président à la septième réunion de la Conférence des Parties à la Convention de Rotterdam;
11. *Note* la tenue d'un séminaire d'orientation pour la participation effective des nouveaux membres aux travaux du Comité d'étude des produits chimiques, et prie le Secrétariat de continuer à organiser des séminaires de ce type pour les membres du Comité et de faire rapport sur les résultats de cette activité à la Conférence des Parties à sa septième réunion;
12. *Invite* les Parties et les autres parties prenantes en mesure de le faire à contribuer aux travaux du Comité et à fournir un appui financier pour l'organisation du séminaire d'orientation;
13. *Prend note* du guide de poche pour la participation effective aux travaux du Comité d'étude des produits chimiques,⁶ et recommande aux Parties de l'utiliser;
14. *Adopte* l'amendement à la procédure à suivre pour l'élaboration des documents d'orientation des décisions et notes explicatives correspondantes⁷, proposé au paragraphe 24 de la note du Secrétariat.⁸

Annexe à la décision RC-6/3

Liste des Parties retenues par la Conférence des Parties à sa sixième réunion pour désigner les membres du Comité d'étude des produits chimiques dont le mandat prendra effet le 1^{er} mai 2014

Groupe des États d'Afrique

Cameroun
Éthiopie
Maroc
Togo

Groupe des États d'Asie et du Pacifique

Chine
Malaisie
Pakistan
Thaïlande

Groupe des États d'Europe centrale et orientale

Pologne
République de Moldova

Groupe des États d'Amérique latine et des Caraïbes

Antigua-et-Barbuda
Honduras
République dominicaine

Groupe des États d'Europe occidentale et autres États

Australie
Canada
Espagne
Pays-Bas

⁶ www.pic.int/tabid/1060/Default.aspx.

⁷ Décision RC-2/2.

⁸ UNEP/FAO/RC/COP.6/6.

RC-6/4 : Inscription de l'azinphos-méthyl à l'Annexe III de la Convention de Rotterdam

La Conférence des Parties,

Notant avec satisfaction les travaux du Comité d'étude des produits chimiques,

Ayant examiné la recommandation du Comité d'étude des produits chimiques tendant à soumettre l'azinphos-méthyl à la procédure de consentement préalable en connaissance de cause et, en conséquence, à l'inscrire à l'Annexe III de la Convention de Rotterdam sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable à certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet d'un commerce international,

Convaincue que toutes les conditions régissant l'inscription d'une substance à l'Annexe III de la Convention de Rotterdam ont été remplies,

1. *Décide* d'amender l'Annexe III de la Convention de Rotterdam pour y inscrire le produit chimique suivant :

Nom du produit chimique	Numéro du Service des résumés analytiques de chimie	Catégorie
Azinphos-méthyl	86-50-0	Pesticide

2. *Décide également* que cet amendement entrera en vigueur pour toutes les Parties le 10 août 2013;

3. *Approuve* le projet de document d'orientation des décisions sur l'azinphos-méthyl.⁹

RC-6/5 : Inscription du pentabromodiphényléther commercial à l'Annexe III de la Convention de Rotterdam

La Conférence des Parties,

Notant avec satisfaction les travaux du Comité d'étude des produits chimiques,

Ayant examiné la recommandation du Comité d'étude des produits chimiques tendant à soumettre le pentabromodiphényléther (n° CAS 32534-81-9) et les mélanges commerciaux de pentabromodiphényléther à la procédure de consentement préalable en connaissance de cause et, en conséquence, à inscrire ces substances à l'Annexe III de la Convention de Rotterdam sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable à certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet d'un commerce international,

Convaincue que toutes les conditions régissant l'inscription d'une substance à l'Annexe III de la Convention de Rotterdam ont été remplies,

1. *Décide* d'amender l'Annexe III de la Convention de Rotterdam pour y inscrire les produits chimiques suivants :

Nom du produit chimique	Numéro du Service des résumés analytiques de chimie	Catégorie
Pentabromodiphényléther commercial, y compris les substances suivantes : - Tétrabromodiphényléther - Pentabromodiphényléther	40088-47-9 32534-81-9	Produit à usage industriel

2. *Décide également* que cet amendement entrera en vigueur pour toutes les Parties le 10 août 2013;

3. *Approuve* le projet de document d'orientation des décisions sur le pentabromodiphényléther (n° CAS 32534-81-9) et les mélanges commerciaux de pentabromodiphényléther.¹⁰

⁹ UNEP/FAO/RC/COP.6/7/Add.1, annexe.

RC-6/6 : Inscription de l'octabromodiphényléther commercial à l'Annexe III de la Convention de Rotterdam

La Conférence des Parties,

Notant avec satisfaction les travaux du Comité d'étude des produits chimiques,

Ayant examiné la recommandation du Comité d'étude des produits chimiques tendant à soumettre les mélanges commerciaux de l'octabromodiphényléther à la procédure de consentement préalable en connaissance de cause et, en conséquence, à inscrire ces substances à l'Annexe III de la Convention de Rotterdam sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable à certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet d'un commerce international,

Convaincue que toutes les conditions régissant l'inscription d'une substance à l'Annexe III de la Convention de Rotterdam ont été remplies,

1. *Décide* d'amender l'Annexe III de la Convention de Rotterdam pour y inscrire les produits chimiques suivants :

Nom du produit chimique	Numéro du Service des résumés analytiques de chimie	Catégorie
Octabromodiphényléther commercial, y compris les substances suivantes : - Hexabromodiphényléther - Heptabromodiphényléther	36483-60-0 68928-80-3	Produit à usage industriel

2. *Décide également* que cet amendement entrera en vigueur pour toutes les Parties le 10 août 2013;

3. *Approuve* le projet de document d'orientation des décisions sur les mélanges commerciaux de l'octabromodiphényléther.¹¹

RC-6/7 : Inscription de l'acide perfluorooctane sulfonique, des perfluorooctane sulfonates, des perfluorooctane sulfonamides et des perfluorooctane sulfonyles à l'Annexe III de la Convention de Rotterdam

La Conférence des Parties,

Notant avec satisfaction les travaux du Comité d'étude des produits chimiques,

Ayant examiné la recommandation du Comité d'étude des produits chimiques tendant à soumettre l'acide perfluorooctane sulfonique, les perfluorooctane sulfonates, les perfluorooctane sulfonamides et les perfluorooctane sulfonyles à la procédure de consentement préalable en connaissance de cause et, en conséquence, à inscrire ces substances à l'Annexe III de la Convention de Rotterdam sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable à certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet d'un commerce international,

Convaincue que toutes les conditions régissant l'inscription d'une substance à l'Annexe III de la Convention de Rotterdam ont été remplies,

1. *Décide* d'amender l'Annexe III de la Convention de Rotterdam pour y inscrire les produits chimiques suivants :

¹⁰ UNEP/FAO/RC/COP.6/8/Add.1, annexe.

¹¹ UNEP/FAO/RC/COP.6/9/Add.1, annexe.

Nom du produit chimique	Numéro du Service des résumés analytiques de chimie	Catégorie
Acide perfluorooctane sulfonique, perfluorooctane sulfonates, perfluorooctane sulfonamides et perfluorooctane sulfonyles, y compris les substances suivantes :		Produit à usage industriel
- Acide perfluorooctane sulfonique	1763-23-1	
- Perfluorooctane sulfonate de potassium	2795-39-3	
- Perfluorooctane sulfonate de lithium	29457-72-5	
- Perfluorooctane sulfonate d'ammonium	29081-56-9	
- Perfluorooctane sulfonate de diéthanolammonium	70225-14-8	
- Perfluorooctane sulfonate de tétraéthylammonium	56773-42-3	
- Perfluorooctane sulfonate de didécyl diméthylammonium	251099-16-8	
- N-éthylperfluorooctane sulfonamide	4151-50-2	
- N-méthylperfluorooctane sulfonamide	31506-32-8	
- N-éthyl-N-(2-hydroxyéthyl) perfluorooctane sulfonamide	1691-99-2	
- N-(2-hydroxyéthyl)-N-méthylperfluorooctane sulfonamide	24448-09-7	
- Fluorure de perfluorooctane sulfonyle	307-35-7	

2. *Décide également* que cet amendement entrera en vigueur pour toutes les Parties le 10 août 2013;

3. *Approuve* le projet de document d'orientation des décisions sur l'acide perfluorooctane sulfonique, les perfluorooctane sulfonates, les perfluorooctane sulfonamides et les perfluorooctane sulfonyles.¹²

RC-6/8 : Examen des préparations liquides (concentrés émulsifiables et concentrés solubles) contenant du dichlorure de paraquat à des concentrations égales ou supérieures à 276 g/l correspondant à des concentrations d'ions paraquat égales ou supérieures à 200 g/l, pour inscription à l'Annexe III de la Convention de Rotterdam

La Conférence des Parties,

Reconnaissant qu'il importe d'éviter de porter atteinte à la santé humaine et à l'environnement dans différentes régions du monde,

Notant avec satisfaction les travaux du Comité d'étude des produits chimiques lors de son examen des préparations liquides (concentrés émulsifiables et concentrés solubles) contenant du dichlorure de paraquat à des concentrations égales ou supérieures à 276 g/l correspondant à des concentrations d'ions paraquat égales ou supérieures à 200 g/l, en particulier la qualité technique et le caractère détaillé du projet de document d'orientation des décisions,

Estimant que le projet de document d'orientation des décisions devrait être utilisé aux fins d'échange d'informations,

Ayant examiné la recommandation du Comité d'étude des produits chimiques tendant à soumettre les préparations liquides (concentrés émulsifiables et concentrés solubles) contenant du dichlorure de paraquat à des concentrations égales ou supérieures à 276 g/l correspondant à des concentrations d'ions paraquat égales ou supérieures à 200 g/l à la procédure de consentement préalable en connaissance de cause et, en conséquence, à les inscrire à l'Annexe III de la Convention de Rotterdam,

¹² UNEP/FAO/RC/COP.6/10/Add.1, annexe.

Tenant compte du fait que la Conférence des Parties n'ait pas encore été en mesure de parvenir à un consensus sur la question de savoir s'il fallait ou non inscrire à l'Annexe III de la Convention des préparations liquides (concentrés émulsifiables et concentrés solubles) contenant du dichlorure de paraquat à des concentrations égales ou supérieures à 276 g/l correspondant à des concentrations d'ions paraquat égales ou supérieures à 200 g/l,

Consciente du fait que l'absence de consensus ait suscité des craintes auprès de la plupart des Parties,

1. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour de sa prochaine réunion ordinaire un point concernant la poursuite de l'examen d'un projet de décision visant à amender l'Annexe III de la Convention de Rotterdam pour y inscrire le produit chimique suivant :

Nom du produit chimique	Numéro du Service des résumés analytiques de chimie	Catégorie
Préparations liquides (concentrés émulsifiables et concentrés solubles) contenant du dichlorure de paraquat à des concentrations égales ou supérieures à 276 g/l correspondant à des concentrations d'ions paraquat égales ou supérieures à 200 g/l	1910-42-5 4685-14-7	Préparation pesticide extrêmement dangereuse

2. *Décide également* que les dispositions de l'article 6 de la Convention, y compris les critères énoncés à la troisième partie de l'Annexe IV à la Convention conformément au paragraphe 5 de l'article 6, et les dispositions énoncées au paragraphe 1 ainsi que dans la première phrase du paragraphe 2 de l'article 7 concernant l'inscription à l'Annexe III de la Convention de Rotterdam ont été remplies;

3. *Encourage* les Parties à se servir de toutes les informations disponibles sur les préparations liquides (concentrés émulsifiables et concentrés solubles) contenant du dichlorure de paraquat à des concentrations égales ou supérieures à 276 g/l correspondant à des concentrations d'ions paraquat égales ou supérieures à 200 g/l, y compris le projet de document d'orientation des décisions, pour aider d'autres Parties, en particulier les pays en développement et les pays à économie en transition, à prendre des décisions en connaissance de cause concernant l'importation et la gestion des préparations liquides (concentrés émulsifiables et concentrés solubles) contenant du dichlorure de paraquat à des concentrations égales ou supérieures à 276 g/l correspondant à des concentrations d'ions paraquat égales ou supérieures à 200 g/l, et à informer les autres Parties de ces décisions, en utilisant les dispositions relatives à l'échange d'informations énoncées à l'article 14 de la Convention.

RC-6/9 : Procédures et mécanismes de contrôle du respect de la Convention de Rotterdam

La Conférence des Parties,

Rappelant l'article 17 de la Convention de Rotterdam sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable à certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet d'un commerce international,

Considérant que les procédures et mécanismes visés à l'article 17 précité permettront de traiter les cas de non-respect, y compris en fournissant une aide et des conseils aux Parties concernées,

1. *Décide* d'examiner plus avant à sa septième réunion, pour adoption, les procédures et mécanismes de contrôle du respect visés à l'article 17 de la Convention;

2. *Décide également* que le projet de texte présentant les résultats des travaux du groupe de contact sur le respect qui s'est réuni durant la sixième réunion de la Conférence des Parties, figurant en annexe à la présente décision, constituera la base de ses futurs travaux sur les procédures et mécanismes à sa septième réunion;

3. *Décide en outre* que les futurs travaux sur les procédures et mécanismes de contrôle du respect de la Convention seront placés au début de l'ordre du jour de sa septième réunion.

Annexe à la décision RC-6/9

Procédures et mécanismes de contrôle du respect de la Convention de Rotterdam

1. Il est créé par les présentes un Comité de contrôle du respect (ci-après dénommé « le Comité »).

Membres

2. Le Comité se compose de 15 membres. Les membres sont désignés par les Parties et élus par la Conférence des Parties compte tenu d'une représentation géographique équitable des cinq groupes régionaux des Nations Unies.

3. Les membres possèdent des compétences techniques et des qualifications spécifiques dans le domaine relevant de la Convention. Ils siègent en toute objectivité dans l'intérêt supérieur de la Convention.

Élection des membres

4. Lors de la réunion au cours de laquelle le Comité est créé, la Conférence des Parties élit huit membres du Comité pour un mandat et sept membres pour deux mandats. La Conférence des Parties élit ensuite, à chacune de ses réunions ordinaires ultérieures, de nouveaux membres pour deux mandats complets afin de remplacer ceux dont le mandat a expiré ou arrive à expiration. Les membres ne peuvent siéger pendant plus de deux mandats consécutifs. Aux fins de la présente décision, on entend par « mandat » la période débutant à la clôture d'une réunion ordinaire de la Conférence des Parties et s'achevant à la clôture de la réunion ordinaire suivante de la Conférence des Parties.

5. Si un membre du Comité démissionne ou est autrement empêché d'achever son mandat ou de s'acquitter de ses fonctions, la Partie qui l'a désigné nomme un suppléant pour la durée du mandat qui reste à courir.

Bureau

6. Le Comité élit son propre Président. Un Vice-président et un Rapporteur sont élus par roulement par le Comité, conformément à l'article 30 du règlement intérieur de la Conférence des Parties.

Réunions

7. Le Comité se réunit autant que de besoin, si possible en même temps que la Conférence des Parties ou d'autres organes de la Convention.

8. Sous réserve du paragraphe 9 ci-après, les réunions du Comité sont ouvertes aux Parties et au public, à moins que le Comité n'en décide autrement.

Lorsque le Comité examine des communications [ou des renvois] conformément au paragraphe 12 [ou XXX], ses réunions sont ouvertes aux Parties et fermées au public, à moins que la Partie dont le respect des obligations est en cause n'en convienne autrement.

Les Parties ou observateurs qui peuvent assister aux réunions ne sont pas autorisés à y participer à moins que le Comité et la Partie dont le respect des obligations est en cause n'en décident autrement.

9. Lorsqu'une communication [ou un renvoi] est présenté[e] au sujet du non-respect présumé d'une Partie, cette Partie est invitée à participer à l'examen de la communication [ou du renvoi] par le Comité. Toutefois, cette Partie ne peut prendre part ni à l'élaboration ni à l'adoption d'une recommandation ou d'une conclusion du Comité.

10. Le Comité ne s'épargne aucun effort pour parvenir à un accord par consensus sur toutes les questions de fond. Lorsque cela s'avère impossible, le rapport du Comité reflète les vues de tous ses membres. Lorsque tous les efforts restent vains et qu'aucun consensus n'est possible, les décisions sont adoptées, en dernier recours, à la majorité des [deux tiers][trois quarts][quatre cinquièmes] des membres présents et votants, ou par huit membres, le nombre le plus important étant retenu. Le quorum est constitué par dix membres du Comité.

11. Chaque membre du Comité doit, s'agissant de toute question examinée par le Comité, éviter tout conflit d'intérêt direct ou indirect. Lorsqu'un membre se trouve confronté à un conflit d'intérêt direct ou indirect ou est un citoyen d'un pays dont le respect est en cause, il doit en informer le Comité

avant l'examen de la question. Le membre concerné ne participe pas à l'élaboration et à l'adoption d'une recommandation du Comité en relation avec cette question.

12. Des communications peuvent être faites par écrit, par l'intermédiaire du Secrétariat, lorsque s'appliquent les conditions décrites aux alinéas a) et b), par :

a) Une Partie qui estime que, en dépit de tous ses efforts, elle n'est pas ou ne sera pas en mesure de s'acquitter de certaines de ses obligations au titre de la Convention. La communication doit préciser quelles sont les obligations en cause et analyser la raison pour laquelle la Partie est dans l'impossibilité de les remplir. Lorsque cela est possible, des informations à l'appui de cette communication ou des indications sur la manière d'y accéder peuvent être fournies. La communication peut comporter des suggestions sur les solutions que cette Partie juge les plus appropriées en l'espèce;

b) Une Partie qui est directement affectée ou qui pourrait être directement affectée par un manquement présumé au respect des obligations énoncées dans la Convention par une autre Partie. Toute Partie ayant l'intention de présenter une communication en vertu du présent alinéa devrait auparavant engager des consultations avec la Partie dont le respect des obligations est en cause. La communication doit préciser quelles sont les obligations visées et contenir des informations à l'appui, indiquant notamment en quoi la Partie est affectée ou pourrait l'être;

[Nouveau paragraphe après 12 : XXX Si le Secrétariat, agissant dans le cadre de ses fonctions au titre [des articles 4, 5[4)] et 10] de la Convention, se rend compte de difficultés que pourrait avoir une Partie à se conformer à ses obligations au titre [des articles 4, 5[4)] et 10] de la Convention, sous réserve que la question n'ait pas été résolue dans les trois mois par des consultations avec la Partie concernée, il renvoie la question au Comité [qui, le cas échéant, l'examine à sa réunion suivante].

13. Le Secrétariat transmet aux membres du Comité les communications faites conformément à l'alinéa a) du paragraphe 12 ci-dessus, dans les deux semaines suivant leur réception, pour examen à la réunion suivante du Comité.

14. Le Secrétariat, au plus tard deux semaines après avoir reçu une communication faite conformément à l'alinéa b) du paragraphe 12 ci-dessus [ou après avoir renvoyé une question conformément au paragraphe XXX ci-dessus], envoie une copie de ladite communication à la Partie dont le respect des obligations est en cause ainsi qu'aux membres du Comité pour examen à la réunion suivante de ce dernier.

15. Les Parties dont le respect des obligations est en cause peuvent présenter des réponses ou des observations à chaque stade de la procédure décrite dans la présente décision.

16. Sans préjudice du paragraphe 15 ci-dessus, les compléments d'information fournis en réponse à une communication [ou à un renvoi] par une Partie dont le respect des obligations est en cause doivent parvenir au Secrétariat dans les trois mois suivant la date de réception de la communication [ou du renvoi] par cette Partie, à moins que les circonstances de l'espèce ne justifient un délai plus long. Ces renseignements sont immédiatement transmis aux membres du Comité pour examen à la réunion suivante de ce dernier. Lorsqu'une communication a été présentée en application de l'alinéa b) du paragraphe 12 ci-dessus, le Secrétariat transmet également ces renseignements à la Partie qui a présenté la communication.

17. Le Comité peut décider de ne pas donner suite aux communications [ou renvois] qu'il considère comme :

- a) De minimis;
- b) Manifestement mal fondé[s].

Facilitation

18. Le Comité examine toute communication [ou renvoi] qui lui est présenté[e] conformément au paragraphe 12 [ou XXX] ci-dessus en vue d'établir les faits et de déterminer les causes profondes du problème et d'aider à le résoudre. À cette fin, le Comité peut fournir à une Partie :

- a) Des conseils;
- b) Des recommandations non contraignantes;
- c) Toute information supplémentaire requise pour aider cette Partie à élaborer un plan comportant des délais et des objectifs pour parvenir à une situation de respect.

Mesures possibles pour traiter les questions de non-respect

19. Si, après avoir engagé la procédure de facilitation prévue au paragraphe 18 ci-dessus et pris en compte la cause, le type, le degré et la fréquence des difficultés en matière de respect des obligations, y compris les capacités financières et techniques des Parties dont le respect des obligations est en cause, le Comité juge nécessaire de proposer des mesures supplémentaires pour aider une Partie à surmonter ses difficultés en matière de respect de ses obligations, il peut recommander à la Conférence des Parties, en tenant compte de ses capacités au titre de l'alinéa c) du paragraphe 5 de l'article 18 de la Convention, d'envisager les mesures ci-après, à prendre conformément au droit international, pour parvenir à une situation de respect :

- a) Fournir à la Partie concernée un appui supplémentaire dans le cadre de la Convention, notamment en lui facilitant, s'il y a lieu, l'accès à des ressources financières, à une assistance technique et à un renforcement des capacités;
- b) Donner des conseils concernant le respect des obligations à l'avenir afin d'aider les Parties à appliquer les dispositions de la Convention et de promouvoir la coopération entre toutes les Parties;
- c) Faire une déclaration faisant état des préoccupations au sujet de la possibilité de cas futurs de non-respect;
- d) Faire une déclaration faisant état des préoccupations au sujet de la situation actuelle de non-respect;
- e) Demander au Secrétaire exécutif de rendre publics tous les cas de non-respect;
- f) Recommander à la Partie contrevenante que la situation de non-respect soit ramenée à une situation de respect de la Convention, dans le but de résoudre le problème.

Traitement de l'information

21. 1) Le Comité peut recevoir, par l'intermédiaire du Secrétariat, des informations pertinentes :

- a) Des Parties
 - b) De sources pertinentes qu'il juge nécessaires et appropriées, avec le consentement préalable de la Partie concernée ou sur instruction de la Conférence des Parties.
 - c) Du centre d'échange de la Convention et des organisations intergouvernementales compétentes. Le Comité fournit ces informations à la Partie concernée en l'invitant à présenter des observations à leur sujet.
- 2) Le Comité peut aussi demander des informations au Secrétariat, au besoin sous forme d'un rapport, sur les questions examinées par le Comité.

22. Le Comité, pour examiner les questions générales relatives au respect, conformément au paragraphe 25, peut :

- a) Demander des informations à toutes les Parties;
- b) Selon les orientations fournies par la Conférence des Parties, demander des informations pertinentes à toute source fiable et à des experts extérieurs; et
- c) Consulter le Secrétariat et s'appuyer sur son expérience et ses connaissances.

23. Sous réserve de l'article 14 de la Convention, le Comité, toute Partie ou tout tiers prenant part aux délibérations du Comité protège les informations confidentielles reçues comme telles.

Suivi

24. Le Comité devrait suivre les conséquences des mesures prises en application des paragraphes 18 ou 19 ci-dessus.

Questions générales relatives au respect

25. Le Comité peut examiner des questions d'ordre général ayant trait au respect et intéressant toutes les Parties lorsque :

- a) La Conférence des Parties en fait la demande;
- b) Le Comité décide, sur la base des informations obtenues par le Secrétariat, dans l'exercice de ses fonctions au titre de la Convention, auprès des Parties et communiquées par lui au

Comité, s'il y a lieu de procéder à l'examen d'une question générale ayant trait au non-respect et de faire rapport à la Conférence des Parties à son sujet.

Rapports à la Conférence des Parties

26. Le Comité soumet un rapport à la Conférence des Parties à chacune de ses réunions ordinaires pour présenter :

- a) Les travaux menés par le Comité;
- b) Les conclusions ou recommandations du Comité;
- c) Le futur programme de travail du Comité, y compris le calendrier des réunions qu'il juge nécessaires à l'exécution de son programme de travail, pour examen et approbation par la Conférence des Parties.

Autres organes subsidiaires

27. Lorsque les activités du Comité touchant certaines questions particulières chevauchent les responsabilités d'un autre organe de la Convention de Rotterdam, la Conférence des Parties peut charger le Comité de travailler en liaison avec cet organe.

Partage de l'information avec d'autres accords multilatéraux sur l'environnement pertinents

28. Lorsqu'il convient, le Comité peut demander des informations spécifiques, à la requête de la Conférence des Parties ou directement, aux comités de contrôle du respect qui traitent des substances et des déchets dangereux sous les auspices d'autres accords multilatéraux sur l'environnement pertinents, et faire rapport sur ces activités à la Conférence des Parties.

Examen du mécanisme de contrôle du respect

29. La Conférence des Parties examine régulièrement la mise en œuvre des procédures et des mécanismes prévus dans la présente décision.

Liens avec le règlement des différends

30. Les présents mécanismes et procédures sont sans préjudice de l'article 20 de la Convention.

RC-6/10 : Suite donnée à la décision RC-5/11 concernant les progrès accomplis dans l'application de la décision RC-3/5 sur les options possibles pour des mécanismes de financement durables et viables

La Conférence des Parties,

1. *Prend note* des mesures prises par le Secrétariat conformément à la décision RC-3/5;
2. *Prie* le Secrétariat de poursuivre sa collaboration avec les partenaires appropriés tels que le Fonds pour l'environnement mondial et ses organismes d'exécution et les organisations participant au Programme interorganisations pour la gestion rationnelle des produits chimiques, afin d'assurer que les dispositions pertinentes de la Convention de Rotterdam sont prises en compte dans le développement de projets et d'activités d'assistance technique, conformément à la décision RC-3/5.

RC-6/11 : Assistance technique

La Conférence des Parties,

1. *Prend note* des informations fournies par le Secrétariat sur l'assistance technique aux fins de l'application de la Convention;¹³
2. *Invite* les Parties qui sont des pays en développement ou des pays à économie en transition à continuer de faire part au Secrétariat de leurs besoins en matière d'assistance technique et de renforcement des capacités, des difficultés qu'ils rencontrent dans l'application de la Convention de Rotterdam et de toute autre observation à cet égard;
3. *Invite* les Parties qui sont des pays développés et d'autres parties prenantes ayant la capacité de le faire à continuer de fournir des informations au Secrétariat sur l'assistance technique et le renforcement des capacités qu'elles pourraient mettre à la disposition des Parties qui sont des pays en développement ou des pays à économie en transition;

¹³ UNEP/FAO/RC/COP.6/15.

4. *Prie* le Secrétariat d'élaborer, sous réserve des ressources disponibles, des questionnaires en ligne pour recueillir les informations visées aux paragraphes 2 et 3 ci-dessus;
5. *Prend note* du programme d'assistance technique exposé dans la note du Secrétariat sur la question¹⁴ et *prie* le Secrétariat de tenir compte des éléments qu'il contient dans les efforts qu'il mène pour faciliter la fourniture d'une assistance technique et d'un renforcement des capacités aux fins de l'application de la Convention;
6. *Prie* le Secrétariat :
 - a) De soumettre un rapport à la Conférence des Parties à sa septième réunion sur les progrès réalisés dans la mise en œuvre du programme d'assistance technique et de renforcement des capacités visé plus haut, en tenant compte des informations communiquées aux termes des paragraphes 2 et 3 ci-dessus;
 - b) D'élaborer un programme d'assistance technique pour l'exercice biennal 2016-2017, sur la base des informations rassemblées aux termes des paragraphes 2 et 3 ci-dessus et en tenant compte du processus de synergies.

RC-6/12 : Lieu et date des prochaines réunions des conférences des Parties aux conventions de Bâle, de Rotterdam et de Stockholm

La Conférence des Parties,

1. *Décide* de convoquer à Genève, en 2015, les réunions ordinaires des conférences des Parties aux conventions de Bâle, de Rotterdam et de Stockholm l'une à la suite de l'autre (sans segment de haut niveau ni réunions extraordinaires simultanées) qui comportent, selon qu'il est approprié, des séances conjointes sur des questions communes et accordent la priorité à un ordre du jour et un calendrier mettant l'accent sur les questions de fond concernant la mise en œuvre des conventions et prévoyant suffisamment de temps pour leur examen;
2. *Prie* le Secrétaire exécutif de faciliter, dans la limite des ressources disponibles, la tenue de réunions régionales destinées à appuyer les processus préparatoires régionaux en coordination avec d'autres réunions régionales, afin d'aider les Parties à surmonter les difficultés et à tirer parti des opportunités présentées par de telles réunions organisées l'une à la suite de l'autre.

RC-6/13 : Communications officielles

La Conférence des Parties,

1. *Adopte* le formulaire revu et harmonisé pour la désignation des contacts, tel qu'il figure à l'annexe de la présente décision;
2. *Engage vivement* les Parties, qui ne l'ont pas encore fait, à désigner des points de contact officiels et des autorités nationales désignées au moyen du formulaire révisé, ainsi qu'à confirmer les points de contacts officiels et autorités nationales désignées actuels et communiquer au Secrétariat des coordonnées actualisées pour ces derniers;
3. *Prie* le Secrétariat de tenir à jour la liste des points de contacts officiels et autorités nationales désignées et de la rendre accessible au public par le biais du site Internet de la Convention de Rotterdam.

¹⁴ UNEP/FAO/RC/COP.6/INF/19.

Annexe à la décision RC-6/13

Formulaire révisé pour notifier la désignation des contacts



Conventions de Bâle, de Rotterdam et de Stockholm



CONVENTION DE BÂLE

CONVENTION DE ROTTERDAM

CONVENTION DE STOCKHOLM

FORMULAIRE POUR NOTIFIER LA DESIGNATION DES CONTACTS***ÉTAT/ORGANISATION :****Désignation de*:**

- Correspondant de la Convention de Bâle
 Autorité(s) compétente de la Convention de Bâle
 Point de contact officiel de la Convention de Rotterdam
 Autorité(s) nationale(s) désignée(s) de la Convention de Rotterdam**

(*Si cela est pertinent pour votre pays, veuillez fournir des informations supplémentaires sur la portée du mandat/des responsabilités de l'Autorité nationale désignée).

-)
- Point de contact officiel de la Convention de Stockholm Correspondant national de la Convention de Stockholm

* En cas de notification de la désignation de plusieurs contacts, veuillez utiliser une feuille par contact ou joindre une liste au présent formulaire. Veuillez vous reporter au verso pour une description des rôles et responsabilités de chaque catégorie de contact.

** Les Parties peuvent désigner une ou plusieurs Autorité(s) nationale(s) conformément à l'article 4 de la Convention, qui aura (auront) des responsabilités différentes (par exemple, pesticides, produits chimiques industriels)

Veillez noter que les désignations à titre personnel ne seront pas prises en considération.

Le présent formulaire devrait être complété par une entité dûment habilitée à communiquer de telles informations au Secrétariat (comme une mission permanente auprès des Nations Unies ou un ministère des affaires étrangères). Les renseignements transmis figureront dans les registres officiels du Secrétariat au titre de contacts de pays, officiellement désignés pour les conventions de Bâle, de Rotterdam et/ou de Stockholm.

Organisme/Département :	
Adresse <i>Rue, numéro</i> <i>Code postal</i> <i>Ville</i> <i>Province</i> <i>Pays</i>	
Numéro de téléphone : <i>Code pays – code ville – numéro local</i>	
Numéro de télécopieur : <i>Code pays – code ville – numéro local</i>	
Adresse électronique :	
Nom du contact <i>Titre de civilité – prénom – nom de famille</i>	<input type="checkbox"/> M. <input type="checkbox"/> Mme
Titre fonctionnel du contact	

Veillez cocher la case correspondante

- La notification ci-dessus constitue une première désignation par l'État ou l'organisation concerné(e)
 La notification ci-dessus s'ajoute à la désignation précédente faite par l'État ou l'organisation concerné(e)
 La notification ci-dessus remplace la désignation précédente faite par l'État ou l'organisation concerné(e)

LA NOTIFICATION A ETE TRANSMISE PAR	
Nom	
Organisme/Département :	
Adresse <i>Rue, numéro</i> <i>Code postal</i> <i>Ville</i> <i>Province</i> <i>Pays</i>	
Numéro de téléphone : <i>Code pays – code ville – numéro local</i>	
Numéro de télécopieur : <i>Code pays – code ville – numéro local</i>	
Adresse électronique :	
Date et signature	

PRIERE DE RETOURNER LE FORMULAIRE DÛMENT REMPLI A L'ADRESSE SUIVANTE :

Secrétariat des conventions de Bâle, de Rotterdam et de Stockholm

11-13, Chemin des Anémones

CH-1219 Châtelaine

Genève

Suisse

Télécopieur : (+41) 22 917 80 98

Mél : contacts@brsmeas.org

Le Secrétariat accusera réception des renseignements communiqués et les affichera sur le site Internet de la ou des convention(s) concernée(s).

Contacts au titre des conventions de Bâle, de Rotterdam et de Stockholm : rôles et responsabilités

i) Correspondant de la Convention de Bâle (articles 2 et 5)

On entend par « correspondant » l'organisme d'une Partie visé à l'article 5 de la Convention de Bâle et chargé de recevoir et de communiquer les renseignements prévus aux articles 13 et 16.

Pour faciliter l'application de la Convention, les Parties :

1. Désignent ou créent une ou plusieurs autorités compétentes et un correspondant. Une autorité compétente est désignée pour recevoir les notifications dans le cas d'un État de transit.
2. Informent le Secrétariat, dans un délai de trois mois à compter de l'entrée en vigueur de la Convention à leur égard, des organes qu'elles ont désignés comme correspondant et autorités compétentes.
3. Informent le Secrétariat de toute modification apportée aux désignations qu'elles ont faites en application du paragraphe 2 ci-dessus, dans un délai d'un mois à compter de la date où la modification a été décidée.

ii) Autorité(s) compétente(s) de la Convention de Bâle (articles 2 et 5)

On entend par « autorité compétente » l'autorité gouvernementale désignée par une Partie pour recevoir, dans la zone géographique que la Partie peut déterminer, la notification d'un mouvement transfrontière de déchets dangereux ou d'autres déchets ainsi que tous les renseignements qui s'y rapportent et pour prendre position au sujet de cette notification comme le prévoit l'article 6.

Pour faciliter l'application de la Convention, les Parties :

1. Désignent ou créent une ou plusieurs autorités compétentes et un correspondant. Une autorité compétente est désignée pour recevoir les notifications dans le cas d'un État de transit.
2. Informent le Secrétariat, dans un délai de trois mois à compter de l'entrée en vigueur de la Convention à leur égard, des organes qu'elles ont désignés comme correspondant et autorités compétentes.
3. Informent le Secrétariat de toute modification apportée aux désignations qu'elles ont faites en application du paragraphe 2 ci-dessus, dans un délai d'un mois à compter de la date où la modification a été décidée.

iii) Autorité(s) nationale(s) désignée(s) de la Convention de Rotterdam (article 4)

Chaque Partie désigne une ou plusieurs autorités nationales habilitées à agir en son nom dans l'exercice des fonctions administratives fixées par la Convention de Rotterdam.

Chaque Partie communique au Secrétariat, au plus tard à la date d'entrée en vigueur de la Convention à son égard, les noms et adresses de ses autorités nationales désignées. Elle informe le Secrétariat de tout changement de nom ou d'adresse.

iv) Point de contact officiel de la Convention de Rotterdam

Le Secrétariat communique avec le point de contact officiel d'une Partie sur les questions officielles comme les notifications concernant la participation aux réunions de la Conférence des Parties, la diffusion des rapports de ces réunions, les propositions d'inscription de produits chimiques à l'Annexe III de la Convention et à la procédure PIC, et les désignations d'experts aux organes subsidiaires comme le Comité d'étude des produits chimiques.

v) Point de contact officiel de la Convention de Stockholm (décision SC-2/16 de la Conférence des Parties)

Les États Parties et non Parties sont invités à désigner un point de contact officiel auprès du Secrétariat, qui sera chargé des fonctions administratives ainsi que de toutes les communications officielles au titre de la Convention.

vi) Correspondant national de la Convention de Stockholm (article 9)

Chaque Partie désigne un correspondant national pour l'échange des informations prévues à l'article 9 de la Convention. Les États non Parties peuvent également désigner de tels correspondants nationaux.

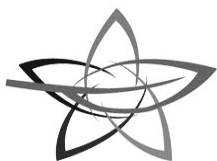
RC-6/14 : Admission d'observateurs

La Conférence des Parties,

1. *Approuve* le formulaire de demande d'admission à participer en qualité d'observateur aux réunions de la Conférence des Parties à la Convention de Rotterdam sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable à certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet d'un commerce international, joint en annexe à la présente décision;
2. *Invite* tout organe ou organisme souhaitant être représenté en qualité d'observateur aux réunions de la Conférence des Parties à la Convention de Rotterdam ou, le cas échéant, aux réunions de ses organes subsidiaires, à fournir au Secrétariat les renseignements demandés dans le formulaire joint en annexe à la présente décision, pour examen par la Conférence des Parties à sa prochaine réunion ordinaire;
3. *Prie* le Secrétariat de tenir à jour une liste des organes et organismes, nationaux et internationaux, gouvernementaux et non gouvernementaux, représentés en qualité d'observateurs aux réunions de la Conférence des Parties, afin de pouvoir les inviter à participer à ces réunions et de pouvoir leur adresser la correspondance officielle dans l'intervalle entre les réunions de la Conférence des Parties et entre les réunions de ses organes subsidiaires;
4. *Prie également* le Secrétariat, dans le contexte de ses travaux de gestion de la liste mentionnée au paragraphe 3 ci-dessus, de continuer à vérifier que les organes et organismes demandant le statut d'observateurs remplissent les critères pertinents, conformément aux dispositions et au règlement intérieur de la Convention;
5. *Prie en outre* le Secrétariat de faire rapport à la Conférence des Parties à sa septième réunion sur les expériences dans le domaine de l'utilisation du formulaire mentionné au paragraphe 1 ci-dessus et les pratiques adoptées pour l'admission d'observateurs aux réunions des organes des conventions de Bâle, de Rotterdam et de Stockholm;
6. *Convient* que la liste mentionnée dans le paragraphe 3 ci-dessus doit inclure les organes et organismes représentés en qualité d'observateurs aux réunions antérieures de la Conférence des Parties;
7. *Prie* le Secrétariat de continuer à gérer la liste mentionnée dans le paragraphe 3 ci-dessus et à la mettre à jour après chaque réunion ordinaire de la Conférence des Parties.

Annexe à la décision RC-6/14

Demande d'admission à participer en qualité d'observateur aux réunions de la Conférence des Parties à la Convention de Rotterdam



CONVENTION DE ROTTERDAM

SECRÉTARIAT DE LA CONVENTION DE ROTTERDAM SUR LA PROCÉDURE DE CONSENTEMENT PRÉALABLE EN CONNAISSANCE DE CAUSE APPLICABLE À CERTAINS PRODUITS CHIMIQUES ET PESTICIDES DANGEREUX QUI FONT L'OBJET D'UN COMMERCE INTERNATIONAL



www.pic.int

Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO)
Viale delle Terme di Caracalla
00153 Rome, Italy

Téléphone : (+39 06) 5705 2188
Télécopieur : (+39 06) 5705 3057
Mél : pic@fao.org

Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE)
11-13, Chemin des Anémones
CH-1219 Châtelaine
Geneva, Switzerland
Téléphone : (+41 22) 917 8296
Télécopieur : (+41 22) 917 8082
Mél : pic@pic.int

Demande d'admission à participer en qualité d'observateur aux réunions de la Conférence des Parties à la Convention de Rotterdam¹⁵

Le paragraphe 7 de l'article 18 de la Convention de Rotterdam dispose que : « L'Organisation des Nations Unies, ses institutions spécialisées et l'Agence internationale de l'énergie atomique, ainsi que tout État non Partie à la Convention, peuvent être représentés aux réunions de la Conférence des Parties en tant qu'observateurs. Tout organe ou institution, à caractère national ou international, gouvernemental ou non gouvernemental, compétent dans les domaines traités par la Convention et ayant informé le Secrétariat de son souhait d'être représenté à une réunion de la Conférence des Parties en tant qu'observateur, peut être admis à moins qu'un tiers au moins des Parties présentes se n'y opposent. L'admission et la participation d'observateurs sont régies par le règlement intérieur de la Conférence des Parties. »

Le paragraphe 1 de l'article 7 du règlement intérieur de la Conférence des Parties à la Convention de Rotterdam dispose que : « Tout organe ou organisme, national ou international, gouvernemental ou non gouvernemental, compétent dans les domaines visés par la Convention et qui a fait savoir au Secrétariat qu'il souhaite être représenté à une réunion en qualité d'observateur, peut y être admis en cette qualité à moins qu'un tiers au moins des Parties présentes à la réunion n'y fassent objection. »

Pour présenter une demande d'admission à participer en qualité d'observateur aux réunions des organes de la Convention de Rotterdam (Conférence des Parties et Comité d'étude des produits chimiques, le cas échéant), tout organe ou organisme intéressé doit remplir le présent formulaire et l'envoyer, accompagné des pièces justificatives, à brs@unep.org au moins **un mois** avant la date de commencement ou l'ouverture de la réunion en question. Le Secrétariat vérifiera toutes les demandes pour s'assurer qu'elles sont complètes et conformes aux exigences ci-dessus. Les demandes qui auront été acceptées seront transmises à la Conférence des Parties à sa réunion suivante, après réception des documents pertinents.

Au cas où un organe ou organisme souhaiterait participer à une réunion d'un organe subsidiaire mis en place dans le cadre de la Convention de Rotterdam avant que sa demande n'ait été examinée par la Conférence des Parties, il pourra, à titre provisoire, se faire représenter en qualité d'observateur à ladite réunion et sa demande d'admission à participer en qualité d'observateur aux réunions des organes subsidiaires mis en place dans le cadre de la Convention de Rotterdam sera examinée à la prochaine réunion ordinaire de la Conférence des Parties, sans préjudice de toute décision que pourrait prendre la Conférence des Parties ou de toute autre règle pertinente concernant l'admission d'observateurs aux réunions de cet organe subsidiaire.

¹⁵ Cette procédure ne s'applique pas aux entités représentées par des observateurs en vertu de l'article 6 du règlement intérieur de la Conférence des Parties à la Convention de Rotterdam, en l'occurrence, l'Organisation des Nations Unies et ses institutions spécialisées, l'Agence internationale de l'énergie atomique et tout État non Partie à la Convention.

Veillez compléter les sections du formulaire ci-dessous qui s'appliquent à l'organe ou organisme demandeur :

I. Nom de l'organe ou organisme	
Personne à contacter (s'il y a lieu) : (M. / Mme)	
Adresse :	
Téléphone :	
Télécopieur :	
Mél :	
National ou international :	
Compétences dans les domaines couverts par la Convention de Rotterdam	
II. Affiliation à des réseaux, organisations non gouvernementales ou institutions participant à des activités relevant de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), du Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE) et/ou de la Convention de Rotterdam	
Statut consultatif auprès du Conseil économique et social :	Oui _____ Non _____
Autres affiliations pertinentes (par exemple, Instance permanente sur les questions autochtones de l'ONU)	Oui _____ Non _____

Veillez fournir les renseignements suivants, s'il y a lieu :

III. Affiliation à un réseau :	
Nom du réseau :	
Type de réseau :	
Répartition géographique :	
Date d'inscription :	

Veillez, si possible, fournir les éléments suivants :

1. Informations décrivant l'organe ou l'organisme
2. Informations sur l'affiliation de l'organe ou de l'organisme à des organisations ou institutions non gouvernementales
3. Informations sur les programmes et activités entrepris par l'organe ou l'organisme ou ses compétences dans les domaines couverts par la Convention
4. Description de tout réseau et/ou système d'affiliation auquel appartient l'organe ou l'organisme

Signature et/ou sceau
(La présente demande doit être signée par un représentant dûment habilité)

Date :

Décision RC-6/15 : Élaboration d'un projet de mémorandum d'accord entre l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, le Programme des Nations Unies pour l'environnement et la Conférence des Parties à la Convention de Rotterdam sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable à certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet d'un commerce international

La Conférence des Parties,

1. *Prend note* de la proposition d'élaboration de mémorandums d'accord entre les conférences des Parties aux conventions de Bâle et de Stockholm et le Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour l'environnement concernant l'exercice des fonctions du Secrétariat;
2. *Rappelle* sa décision RC-2/5, par laquelle la Conférence des Parties a approuvé les dispositions prises pour l'exercice des fonctions du Secrétariat de la Convention de Rotterdam spécifiées dans un mémorandum d'accord entre le Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et le Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour l'environnement;
3. *Reconnaît* que l'ouverture, la transparence et la démarche égalitaire et harmonisée caractérisant les relations entre le Programme des Nations Unies pour l'environnement et les secrétariats des accords multilatéraux sur l'environnement qu'il administre devraient s'appliquer à l'élaboration et à la mise en œuvre de dispositions institutionnelles concernant l'exercice des fonctions des secrétariats de ces accords respectifs;
4. *Prend note* de la demande faite par le Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement dans sa décision 27/13 du 22 février 2013, à la suite de deux demandes analogues formulées lors de sessions antérieures, pour que le Directeur exécutif approfondisse ses consultations avec les secrétariats des accords multilatéraux sur l'environnement dont le Programme des Nations Unies pour l'environnement assure le secrétariat en vue de préparer d'ici au 30 juin 2013 un rapport complet sur les relations entre le Programme des Nations Unies pour l'environnement et ces accords multilatéraux sur l'environnement et de soumettre un rapport final sur cette question à l'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement à sa session en 2014 ainsi qu'aux organes directeurs de ces accords multilatéraux sur l'environnement;
5. *Prend note* du fait que, conformément à la résolution 60/283 de l'Assemblée générale des Nations Unies, en date du 7 juillet 2006, le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies, y compris le Programme des Nations Unies pour l'environnement, appliquera les normes comptables internationales pour le secteur public (IPSAS) à compter du 1^{er} janvier 2014, à la place des normes comptables actuellement en vigueur au sein du système des Nations Unies¹⁶;
6. *Reconnaît* l'impact potentiel de la résolution 60/283 sur l'exercice des fonctions de Secrétariat de la Convention, en particulier sur des questions comme le montant approprié de la réserve de liquidité à prévoir et, dans ce contexte, déplore que le rapport complet mentionné plus haut, au paragraphe 3, n'ait pas été disponible à la sixième réunion de la Conférence des Parties;
7. *Invite* les Secrétaires exécutifs à participer activement aux consultations menées par le Programme des Nations Unies pour l'environnement en gardant présents à l'esprit l'autonomie juridique de la Convention de Rotterdam et les pouvoirs de décision de la Conférence des Parties en matière d'exercice des fonctions du Secrétariat;
8. *Prie* les Secrétaires exécutifs de faire rapport au Bureau, au cours de la période intersessions, et à la Conférence des Parties à sa septième réunion, sur ces consultations et l'incidence qu'elles peuvent avoir sur le mémorandum d'accord envisagé entre le Directeur exécutif et la Conférence des Parties à la Convention de Rotterdam.
9. *Prie également* les Secrétaires exécutifs de présenter un projet de mémorandum d'accord à la Conférence des Parties à la Convention de Rotterdam à sa septième réunion.

¹⁶ Voir UNEP/GC.27/14/Rev.1.

RC-6/16 : Financement et budget pour l'exercice biennal 2014-2015

La Conférence des Parties,

Prenant note des rapports financiers des Fonds d'affectation spéciale pour la Convention de Rotterdam pour 2012 et du montant estimatif des dépenses pour 2013 au titre du Fonds d'affectation spéciale pour la Convention de Rotterdam sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable à certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet d'un commerce international (Fonds d'affectation spéciale pour la Convention de Rotterdam),

1. *Approuve* le budget-programme de la Convention de Rotterdam pour l'exercice biennal 2014-2015 d'un montant de 3 727 472 dollars pour 2014 et de 3 910 302 dollars pour 2015, aux fins énoncées au tableau 1 de la présente décision, qui sont présentées par rubrique budgétaire au tableau 2 de la présente décision;
2. *Autorise* les Secrétaires exécutifs du Secrétariat de la Convention à engager des dépenses à hauteur du montant approuvé pour le budget opérationnel, en prélevant sur les liquidités disponibles;
3. *Invite* les organes directeurs du Programme des Nations Unies pour l'environnement et de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture à continuer d'apporter leur soutien financier et autre au fonctionnement de la Convention et de son Secrétariat au cours de la période 2014-2015;
4. *Se félicite* de la contribution annuelle que l'Italie et la Suisse continuent de verser au Secrétariat, en tant que pays hôtes, de 600 000 euros chacun, pour couvrir les dépenses prévues;
5. *Prend note* de l'intention du Gouvernement suisse de réaffecter une partie de sa contribution du Fonds général d'affectation spéciale au Fonds d'affectation spéciale de contributions volontaires;
6. *Note que*, pour la période 2014-2015, 75 % de la contribution annuelle de la Suisse en tant que pays hôte, de 600 000 euros, seront affectés au Fonds général d'affectation spéciale, tandis que 25 % seront affectés au Fonds d'affectation spéciale de contributions volontaires;
7. *Note également que*, pour la période 2016-2017 et au-delà, moins de 75 % des contributions annuelles de la Suisse en tant que pays hôte seront alloués au Fonds général d'affectation spéciale tandis que plus de 25 % seront alloués au Fonds d'affectation spéciale de contributions volontaires;
8. *Prend note* du tableau indicatif des effectifs du Secrétariat pour l'exercice biennal 2014-2015 utilisé pour le calcul des coûts qui ont servi à chiffrer le budget global figurant au tableau 5 de la présente décision;
9. *Autorise* les Secrétaires exécutifs à continuer de déterminer les niveaux, le nombre et la structure du personnel du Secrétariat en faisant preuve de souplesse, à condition que les Secrétaires exécutifs restent dans les limites du budget global des effectifs figurant au tableau 5 de la présente décision pour l'exercice biennal 2014-2015;
10. *Adopte* le barème indicatif des quotes-parts pour la répartition des dépenses de l'exercice biennal 2014-2015 figurant au tableau 4 de la présente décision et autorise les Secrétaires exécutifs, conformément au Règlement financier et aux Règles de gestion financière de l'Organisation des Nations Unies, à ajuster ce barème pour y inclure toutes les Parties à l'égard desquelles la Convention entre en vigueur avant le 1^{er} janvier 2014 pour 2014 et avant le 1^{er} janvier 2015 pour 2015;
11. *Décide* de maintenir le montant de la réserve du Fonds de roulement à 15 % de la moyenne annuelle des budgets opérationnels biennaux pour l'exercice biennal 2014-2015;
12. *Note avec préoccupation* qu'un certain nombre de Parties n'ont pas versé leurs contributions aux budgets opérationnels pour 2010 et des exercices antérieurs, contrairement aux dispositions de l'alinéa a) du paragraphe 3 de l'article 5 des règles de gestion financière, et engage vivement les Parties à verser leurs contributions promptement, au plus tard le 1^{er} janvier de l'année à laquelle elles se rapportent;
13. *Décide*, s'agissant des contributions mises en recouvrement et des contributions des pays hôtes dues à compter du 1^{er} janvier 2010, qu'aucun représentant d'une Partie qui doit des arriérés de contributions pour deux ans ou plus ne pourra devenir membre du Bureau de la Conférence des Parties ou d'aucun autre organe subsidiaire de la Conférence des Parties, étant entendu que cette disposition ne s'applique pas aux Parties qui sont des pays parmi les moins avancés ou qui sont des

petits États insulaires en développement, ni aux Parties qui respectent les échéances du calendrier de paiement convenu avec elles, conformément aux règles de gestion financière;

14. *Décide également* d'examiner plus avant, à sa prochaine réunion, des incitations et mesures supplémentaires pour résoudre le problème des arriérés de contributions au budget principal de la Convention de manière effective et efficace;

15. *Prie* le Secrétariat de présenter diverses mesures d'incitation et autres mesures possibles, y compris des informations sur celles qui sont appliquées dans le cadre d'autres accords multilatéraux sur l'environnement pour faire face à ce type de problème;

16. *Prend note* du montant estimatif des fonds nécessaires, indiqué au tableau 3 de la présente décision, pour financer les activités au titre de la Convention à imputer sur le Fonds d'affectation spéciale pour la Convention, d'un montant de 3 195 442 dollars pour 2014 et de 4 041 011 dollars pour 2015;

17. *Souligne* la nécessité de veiller à ce que les ressources demandées au titre du Fonds d'affectation spéciale de contributions volontaires, présentées dans le budget, soient réalistes et reflètent les priorités convenues par l'ensemble des Parties afin d'encourager les donateurs à verser des contributions;

18. *Note* que les ressources demandées au titre du Fonds d'affectation spéciale de contributions volontaires, présentées dans le budget, sont l'aboutissement de ses meilleurs efforts pour être réaliste et refléter les priorités convenues par l'ensemble des Parties et engage vivement les Parties et invite les non Parties et autres parties prenantes à verser des contributions volontaires au Fonds d'affectation spéciale de contributions volontaires afin d'encourager les donateurs à verser des contributions;

19. *Décide* de maintenir les deux Fonds d'affectation spéciale pour la Convention jusqu'au 31 décembre 2015 et demande au Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour l'environnement de les prolonger pour l'exercice biennal 2014-2015, sous réserve de l'approbation de l'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement du Programme des Nations Unies pour l'environnement;

20. *Invite* la Suisse à inclure dans sa contribution au Fonds d'affectation spéciale de contributions volontaires un appui visant notamment à faciliter la participation des pays en développement Parties, en particulier des pays les moins avancés et des petits États insulaires en développement, et des Parties à économie en transition aux réunions de la Convention ainsi qu'aux activités conjointes au titre des conventions de Bâle, de Rotterdam et de Stockholm;

21. *Engage vivement* les Parties, et invite les autres parties prenantes en mesure de le faire, à verser d'urgence des contributions au Fonds d'affectation spéciale de contributions volontaires en vue d'assurer la participation pleine et efficace des pays en développement Parties, en particulier des pays les moins avancés et des petits États insulaires en développement, et des Parties à économie en transition aux réunions de la Conférence des Parties;

22. *Prie* les Secrétaires exécutifs, en ayant à l'esprit la décision RC.Ex-2/1, d'utiliser plus efficacement encore les ressources financières et humaines en tenant compte des priorités établies par la Conférence des Parties et de faire rapport sur le résultat de leurs efforts en ce sens;

23. *Prie également* les Secrétaires exécutifs de préparer un budget pour l'exercice biennal 2016-2017, pour examen par la Conférence des Parties à sa septième réunion, en expliquant les principes fondamentaux, les hypothèses et la stratégie de programmation sur lesquels repose le budget et en présentant les dépenses pour l'exercice biennal 2016-2017 par programme et par rubrique budgétaire;

24. *Invite* le Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour l'environnement à s'assurer que la formation du personnel dispensée conformément à la formation obligatoire pour les membres du personnel de l'Organisation des Nations Unies est financée à l'aide des dépenses d'appui au programme puisqu'elle constitue un élément des dépenses de fonctionnement du Secrétariat;

25. *Note* qu'il est nécessaire de faciliter l'établissement des priorités en fournissant aux Parties, en temps utile, des informations sur les incidences financières des différentes options et, à cette fin, prie les Secrétaires exécutifs d'inclure dans le projet de budget opérationnel pour l'exercice biennal 2016-2017 deux scénarios de financement qui tiennent compte des gains d'efficacité identifiés comme suite au paragraphe 22 ci-dessus et qui reposent sur :

a) L'évaluation, par les Secrétaires exécutifs, des ajustements nécessaires au budget opérationnel pour financer toutes les propositions ayant des incidences budgétaires soumises à la Conférence des Parties;

b) Le maintien du budget opérationnel à son niveau de 2014-2015 en termes nominaux;

26. *Prie* les Secrétaires exécutifs de fournir à la Conférence des Parties, à sa septième réunion ordinaire, le cas échéant, une estimation du coût des activités ayant des incidences budgétaires qui ne sont pas prévues dans le projet de programme de travail, mais qui le sont dans les projets de décision proposés, avant l'adoption de ces décisions par la Conférence des Parties;

27. *Rappelle* la demande adressée précédemment au Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour l'environnement invitant ce dernier à prier le Bureau des services de contrôle interne de procéder à un audit sur la coordination et la coopération entre les conventions de Bâle, de Rotterdam et de Stockholm, et prie le Directeur exécutif de présenter le rapport de cet audit à la Conférence des Parties pour examen à sa prochaine réunion ordinaire.

Tableau 1

A. Budget-programme pour 2014–2015 (en dollars)

Activités se rapportant aux conventions de Bâle, de Rotterdam et de Stockholm

1. Conférences et réunions

No de l'activité	Activités	2014						2015						Exercice biennal	
		Source of financement						Source de financement							
		Convention de Bâle		Convention de Rotterdam		Convention de Stockholm		Convention de Bâle		Convention de Rotterdam		Convention de Stockholm		Montant total du financement du Fonds général d'affectation spéciale	Montant du financement du Fonds d'affectation spéciale
		Fonds d'affectation spéciale BC	Fonds d'affectation spéciale BD	Fonds d'affectation spéciale RO	Fonds d'affectation spéciale RV	Fonds d'affectation spéciale SC	Fonds d'affectation spéciale SV	Fonds d'affectation spéciale BC	Fonds d'affectation spéciale BD	Fonds d'affectation spéciale RO	Fonds d'affectation spéciale RV	Fonds d'affectation spéciale SC	Fonds d'affectation spéciale SV		
1 (BC)	Douzième réunion de la Conférence des Parties à la Convention de Bâle.	0	0	0	0	0	0	522 527	820 400	0	0	0	0	522 527	820 400
2 (RC)	Septième réunion de la Conférence des Parties à la Convention de Rotterdam.	0	0	90 000	0	0	0	0	0	432 527	820 400	0	0	522 527	820 400
3 (SC)	Septième réunion de la Conférence des Parties à la Convention de Stockholm.	0	0	0	0	80 000	0	0	0	0	0	442 527	820 400	522 527	820 400
4 (BC)	Neuvième réunion du Groupe de travail à composition non limitée de la Convention de Bâle.	354 865	545 904	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	354 865	545 904
5 (RC)	Dixième et onzième réunions du Comité d'étude des produits chimiques.	0	0	214 313	0	0	0	0	0	214 313	0	0	0	428 626	0
6 (SC)	Dixième et onzième réunions du Comité d'étude des polluants organiques persistants.	0	0	0	0	458 297	24 260	0	0	0	0	458 297	77 632	916 594	101 892
7 (BC)	Réunion du Bureau de la Conférence des Parties à la Convention de Bâle et réunions conjointes des bureaux des conventions de Bâle, de Rotterdam et de Stockholm.	47 640	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	47 640	0
8 (RC)	Réunion du Bureau de la Conférence des Parties à la Convention de Rotterdam et réunions conjointes des bureaux des conventions de Bâle, de Rotterdam et de Stockholm.	0	0	25 408	0	0	0	0	0	0	0	0	0	25 408	0
9 (SC)	Réunion du Bureau de la Conférence des Parties à la	0	0	0	0	38 112	0	0	0	0	0	0	0	38 112	0

No de l'activité	Activités	2014						2015						Exercice biennal	
		Source of financement						Source de financement							
		Convention de Bâle		Convention de Rotterdam		Convention de Stockholm		Convention de Bâle		Convention de Rotterdam		Convention de Stockholm		Montant total du financement du Fonds général d'affectation spéciale	Montant du financement du Fonds d'affectation spéciale
		Fonds d'affectation spéciale BC	Fonds d'affectation spéciale BD	Fonds d'affectation spéciale RO	Fonds d'affectation spéciale RV	Fonds d'affectation spéciale SC	Fonds d'affectation spéciale SV	Fonds d'affectation spéciale BC	Fonds d'affectation spéciale BD	Fonds d'affectation spéciale RO	Fonds d'affectation spéciale RV	Fonds d'affectation spéciale SC	Fonds d'affectation spéciale SV		
	Convention de Stockholm et réunions conjointes des bureaux des conventions de Bâle, de Rotterdam et de Stockholm.														
10 (BC)	Réunion du Comité pour la mise en œuvre et le respect de la Convention de Bâle.	39 545	13 785	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	39 545	13 785
	Réunion du Comité pour la mise en œuvre et le respect de la Convention de Rotterdam.			39 545	13 785									39 545	13 785
	Réunion du Comité pour la mise en œuvre et le respect de la Convention de Stockholm.					39 545	13 785							39 545	13 785
11 (RC)	Atelier d'orientation à l'intention des membres du Comité d'étude des produits chimiques.	0	0	0	58 140	0	0	0	0	0	0	0	0	0	58 140
12 (S6)	Appui aux travaux des organes scientifiques des conventions et coordination entre ces derniers.	0	8 000	0	8 000	0	4 000	0		0		0		0	20 000
Montant total des dépenses non liées au personnel en 2014-2015		442 050	567 689	369 266	79 925	615 954	42 045	522 527	820 400	646 840	820 400	900 824	898 032	3 497 461	3 228 491
Montant total des dépenses de personnel en 2014-2015		852 180	126 210	927 413	150 967	1 232 741	467 010	875 884	131 258	849 915	157 005	1 291 913	485 690	6 030 047	1 518 141

2. Assistance technique et renforcement des capacités

a) Élaboration d'outils et méthodologies

No de l'activité	Activités	2014						2015						Exercice biennal	
		Source of financement						Source de financement							
		Convention de Bâle		Convention de Rotterdam		Convention de Stockholm		Convention de Bâle		Convention de Rotterdam		Convention de Stockholm		Montant total du financement du Fonds général d'affectation spéciale	Montant du financement du Fonds d'affectation spéciale
Fonds d'affectation spéciale BC	Fonds d'affectation spéciale BD	Fonds d'affectation spéciale RO	Fonds d'affectation spéciale RV	Fonds d'affectation spéciale SC	Fonds d'affectation spéciale SV	Fonds d'affectation spéciale BC	Fonds d'affectation spéciale BD	Fonds d'affectation spéciale RO	Fonds d'affectation spéciale RV	Fonds d'affectation spéciale SC	Fonds d'affectation spéciale SV				
13 (S1)	Outils et méthodologies pour la formation et le renforcement des capacités.	15 000	322 500	40 000	322 500	15 000	321 000	15 000	155 000	40 000	155 000	15 000	161 000	140 000	1 437 000
Total, assistance technique et renforcement des capacités (a) en 2014–2015		15 000	322 500	40 000	322 500	15 000	321 000	15 000	155 000	40 000	155 000	15 000	161 000	140 000	1 437 000

b) Renforcement des capacités et formation

14 (BC)	Activités de formation et de renforcement des capacités en vue d'améliorer la mise en œuvre de la Convention de Bâle au niveau régional.	0	420 000	0	0	0	0	0	635 000	0	0	0	0	0	1 055 000
15 (RC)	Activités de formation et de renforcement des capacités en vue d'améliorer la mise en œuvre de la Convention de Rotterdam au niveau régional.	0	0	0	1 305 500	0	0	0	0	0	1 525 500	0	0	0	2 831 000
16 (SC)	Activités de formation et de renforcement des capacités en vue d'améliorer la mise en œuvre de la Convention de Stockholm au niveau régional.	0	0	0	0	0	735 500	0	0	0	0	0	622 500	0	1 358 000
17 (S2/S3)	Activités de formation et de renforcement des capacités en vue d'améliorer la mise en œuvre des conventions de Bâle, de Rotterdam et de Stockholm aux niveaux régional et national.	0	236 000	0	473 500	0	294 000	0	316 000	0	419 500	0	337 000	0	2 076 000
Total, assistance technique et renforcement des capacités (b) en 2014–2015		0	656 000	0	1 779 000	0	1 029 500	0	951 000	0	1 945 000	0	959 500	0	7 320 000

c) Partenariats

18 (S4)	Partenariats aux fins d'assistance technique.	22 000	382 500	0	100 000	0	107 500	25 000	282 500	0	80 000	0	87 500	47 000	1 040 000
Total, assistance technique et renforcement des capacités (c) en 2014–2015		22 000	382 500	0	100 000	0	107 500	25 000	282 500	0	80 000	0	87 500	47 000	1 040 000

d) Centres régionaux

19 (S8/9)	Coordination des Centres régionaux des conventions de Bâle et de Stockholm et appui à ces derniers et coopération et coordination entre les Centres régionaux.	70 500	90 000	-	48 000	90 050	93 500	5 000	99 650	-	58 000	25 000	99 650	190 550	488 800
Total, assistance technique et renforcement des capacités (d) en 2014–2015		70 500	90 000	0	48 000	90 050	93 500	5 000	99 650	0	58 000	25 000	99 650	190 550	488 800
Total (dépenses non liées au personnel) en 2014–2015		107 500	1 451 000	40 000	2 249 500	105 050	1 551 500	45 000	1 488 150	40 000	2 238 000	40 000	1 307 650	377 550	10 285 800
Total (dépenses de personnel) en 2014–2015		395 397	126 210	459 631	286 837	445 683	121 077	411 213	131 258	437 349	298 310	463 511	125 920	2 612 785	1 089 612

3. Activités scientifiques et techniques

No de l'activité	Activités	2014						2015						Exercice biennal	
		Source of financement						Source de financement							
		Convention de Bâle		Convention de Rotterdam		Convention de Stockholm		Convention de Bâle		Convention de Rotterdam		Convention de Stockholm		Montant total du financement du Fonds général d'affectation spéciale	Montant du financement du Fonds d'affectation spéciale
		Fonds d'affectation spéciale BC	Fonds d'affectation spéciale BD	Fonds d'affectation spéciale RO	Fonds d'affectation spéciale RV	Fonds d'affectation spéciale SC	Fonds d'affectation spéciale SV	Fonds d'affectation spéciale BC	Fonds d'affectation spéciale BD	Fonds d'affectation spéciale RO	Fonds d'affectation spéciale RV	Fonds d'affectation spéciale SC	Fonds d'affectation spéciale SV		
20 (S7)	Appui scientifique aux Parties à la Convention de Bâle.	70 000	140 000	0	0	0	90 000	0	85 000	0	0	0	65 000	70 000	380 000
21 (RC)	Appui scientifique aux Parties à la Convention de Rotterdam.	0		30 000	15 500	0		0		30 000	15 500	0		60 000	31 000
22 (SC)	Appui scientifique aux Parties à la Convention de Stockholm.	0				83 000	190 000	0				8 000	137 000	91 000	327 000
23 (SC)	Évaluation de l'efficacité et Plan mondial de surveillance.	0	0	0	0	60 000	360 000	0	0	0	0	60 000	160 000	120 000	520 000
24 (S15)	Établissement de rapports.	40 000	45 000	0			30 000		42 000	0	0		27 000	40 000	144 000
Total (autres dépenses) en 2014–2015		110 000	185 000	30 000	15 500	143 000	670 000	0	127 000	30 000	15 500	68 000	389 000	381 000	1 402 000
Total (dépenses de personnel) en 2014–2015		306 433	-	199 462	-	379 305	216 208	318 690	-	186 278	-	394 477	224 857	1 784 646	441 065

4. Gestion des connaissances et de l'information et sensibilisation

No de l'activité	Activités	2014						2015						Exercice biennal	
		Source of financement						Source de financement							
		Convention de Bâle		Convention de Rotterdam		Convention de Stockholm		Convention de Bâle		Convention de Rotterdam		Convention de Stockholm		Montant total du financement du Fonds général d'affectation spéciale	Montant du financement du Fonds d'affectation spéciale
		Fonds d'affectation spéciale BC	Fonds d'affectation spéciale BD	Fonds d'affectation spéciale RO	Fonds d'affectation spéciale RV	Fonds d'affectation spéciale SC	Fonds d'affectation spéciale SV	Fonds d'affectation spéciale BC	Fonds d'affectation spéciale BD	Fonds d'affectation spéciale RO	Fonds d'affectation spéciale RV	Fonds d'affectation spéciale SC	Fonds d'affectation spéciale SV		
25 (S10)	Centre d'échange d'informations, y compris la gestion de la base de données PIC et du site Internet de la Convention de Rotterdam en anglais, espagnol et français.	169 600	0	42 000	0	28 000	0	169 600	0	42 000	0	28 000	0	479 200	0
26 (S14)	Publications.	48 000	0	39 150	0	54 200	0	38 000	0	29 150	0	44 200	0	252 700	0
27 (S12/S13)	Activités conjointes de communication, information et sensibilisation du public.	0	29 000	0	29 000	0	30 000	0	30 200	0	30 200	0	30 300	0	178 700
Total (autres dépenses) en 2014–2015		217 600	29 000	81 150	29 000	82 200	30 000	207 600	30 200	71 150	30 200	72 200	30 300	731 900	178 700
Total (dépenses de personnel) en 2014–2015		389 466	-	555 546	15 097	540 510	51 890	405 045	-	526 925	15 701	562 130	53 966	2 979 622	136 653

5. Gestion générale

No de l'activité	Activités	2014						2015						Exercice biennal	
		Source of financement						Source de financement							
		Convention de Bâle		Convention de Rotterdam		Convention de Stockholm		Convention de Bâle		Convention de Rotterdam		Convention de Stockholm		Montant total du financement du Fonds général d'affectation spéciale	Montant du financement du Fonds d'affectation spéciale
Fonds d'affectation spéciale BC	Fonds d'affectation spéciale BD	Fonds d'affectation spéciale RO	Fonds d'affectation spéciale RV	Fonds d'affectation spéciale SC	Fonds d'affectation spéciale SV	Fonds d'affectation spéciale BC	Fonds d'affectation spéciale BD	Fonds d'affectation spéciale RO	Fonds d'affectation spéciale RV	Fonds d'affectation spéciale SC	Fonds d'affectation spéciale SV				
28 (S18)	Direction exécutive et gestion.	136 400	0	100 457	0	125 400	0	99 900	0	152 621	0	110 900	0	725 678	0
29 (S19)	Coopération et coordination au niveau international.	0	80 000	0	0	0	0	0	10 000	0	0	0	0	0	90 000
30 (S16)	Mobilisation des ressources : (développement d'une base de données pour la mobilisation des ressources financé sur le solde du Fonds, 2 000 dollars par convention par an financé à l'aide du Fonds général d'affectation spéciale).	4 000	1 000	4 000	1 000	4 000	1 000	4 000	1 000	4 000	1 000	4 000	1 000	24 000	6 000
31 (S17)	Appui pour l'examen des décisions sur les synergies (temps consacré par le personnel uniquement).	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0

Total (autres dépenses) en 2014–2015	140 400	81 000	104 457	1 000	129 400	1 000	103 900	11 000	156 621	1 000	114 900	1 000	749 678	96 000
Total (dépenses de personnel) en 2014–2015	425 843	-	322 609	-	739 645	172 967	452 335	-	301 285	-	769 231	179 885	3 010 947	352 852

6. Activités juridiques et de politique générale

No de l'activité	Activités	2014						2015						Exercice biennal	
		Source of financement						Source de financement							
		Convention de Bâle		Convention de Rotterdam		Convention de Stockholm		Convention de Bâle		Convention de Rotterdam		Convention de Stockholm		Montant total du financement du Fonds général d'affectation spéciale	Montant du financement du Fonds d'affectation spéciale
Fonds d'affectation spéciale BC	Fonds d'affectation spéciale BD	Fonds d'affectation spéciale RO	Fonds d'affectation spéciale RV	Fonds d'affectation spéciale SC	Fonds d'affectation spéciale SV	Fonds d'affectation spéciale BC	Fonds d'affectation spéciale BD	Fonds d'affectation spéciale RO	Fonds d'affectation spéciale RV	Fonds d'affectation spéciale SC	Fonds d'affectation spéciale SV				
32 (BC)	Activités juridiques et de politique générale propres à la Convention de Bâle.	0	145 000	0	0	0	0	145 000	0	0	0	0	0	0	290 000
33 (S20)	Activités juridiques et de politique générale au titre des conventions de Bâle, de Rotterdam et de Stockholm. Législations nationales et trafic et commerce illicite et mise en œuvre effective des conventions de Bâle, de Rotterdam et de Stockholm.	0	155 000	0	0	0	0	75 000	0	0	0	0	0	0	230 000
34 (BC)	Fournir et coordonner l'appui aux Parties dans le suivi de l'initiative de l'Indonésie et de la Suisse pour améliorer l'efficacité de la Convention de Bâle sur la gestion écologiquement rationnelle et assurer une plus grande clarté juridique.	0	230 000	0	0	0	0	150 000	0	0	0	0	0	0	380 000

Total (autres dépenses) en 2014–2015	0	530 000	0	0	0	0	0	370 000	0	0	0	0	0	900 000
Total (dépenses de personnel) en 2014–2015	398 462	108 180	32 955	-	256 031	8 648	415 325	112 507	30 776	-	256 410	8 994	1 389 959	238 330

7. Entretien des locaux et services

No de l'activité	Activités	2014						2015						Exercice biennal	
		Source of financement						Source de financement							
		Convention de Bâle		Convention de Rotterdam		Convention de Stockholm		Convention de Bâle		Convention de Rotterdam		Convention de Stockholm		Montant total du financement du Fonds général d'affectation spéciale	Montant du financement du Fonds d'affectation spéciale
		Fonds d'affectation spéciale BC	Fonds d'affectation spéciale BD	Fonds d'affectation spéciale RO	Fonds d'affectation spéciale RV	Fonds d'affectation spéciale SC	Fonds d'affectation spéciale SV	Fonds d'affectation spéciale BC	Fonds d'affectation spéciale BD	Fonds d'affectation spéciale RO	Fonds d'affectation spéciale RV	Fonds d'affectation spéciale SC	Fonds d'affectation spéciale SV		
35 (S21)	Entretien des locaux et services.	148 738	0	142 909	0	165 265	0	156 175	0	150 054	0	173 528		936 670	0
36 (S11)	Services conjoints en matière de technologies de l'information.	38 800	0	33 250	0	38 800	0	38 800	0	33 250	0	38 800	0	221 700	0
Total (autres dépenses) en 2014–2015		187 538	0	176 159	0	204 065	0	194 975	0	183 304	0	212 328	0	1 158 370	0
Total (dépenses de personnel) en 2014–2015		316 318	-			199 135	-	328 971				207 101	-	1 051 524	-
Total (autres dépenses) en 2014–2015		1 205 088	2 843 689	801 032	2 374 925	1 279 669	2 294 545	1 074 002	2 846 750	1 127 915	3 105 100	1 408 252	2 625 982	6 895 959	16 090 991
Total (dépenses de personnel) en 2014–2015		3 084 100	360 600	2 497 616	452 900	3 793 050	1 037 800	3 207 464	375 024	2 332 529	471 016	3 944 772	1 079 312	18 859 531	3 776 652
Total général en 2014–2015		4 289 188	3 204 289	3 298 648	2 827 825	5 072 719	3 332 345	4 281 466	3 221 774	3 460 444	3 576 116	5 353 024	3 705 294	25 755 489	19 867 643

B. Tableau récapitulatif des dépenses et des ressources nécessaires par rubrique pour 2014-2015 (en dollars)

	2014								2015							
	Fonds d'affectation spéciale BC	Fonds d'affectation spéciale BD	Fonds d'affectation spéciale RO	Fonds d'affectation spéciale RV	Fonds d'affectation spéciale SC	Fonds d'affectation spéciale SV	Total, Fonds général d'affectation spéciale TF	Total, Fonds d'affectation spéciale de contributions volontaires	Fonds d'affectation spéciale BC	Fonds d'affectation spéciale BD	Fonds d'affectation spéciale RO	Fonds d'affectation spéciale RV	Fonds d'affectation spéciale SC	Fonds d'affectation spéciale SV	Total, Fonds général d'affectation spéciale	Total, Fonds d'affectation spéciale de contributions volontaires
Conférences et réunions	442 050	567 689	369 266	79 925	615 954	42 045	1 427 270	689 659	522 527	820 400	646 840	820 400	900 824	898 032	2 070 191	2 538 832
Assistance technique et renforcement des capacités	107 500	1 451 000	40 000	2 249 500	105 050	1 551 500	252 550	5 252 000	45 000	1 488 150	40 000	2 238 000	40 000	1 307 650	125 000	5 033 800
Activités scientifiques et techniques	110 000	185 000	30 000	15 500	143 000	670 000	283 000	870 500	-	127 000	30 000	15 500	68 000	389 000	98 000	531 500
Gestion des connaissances et de l'information et sensibilisation	217 600	29 000	81 150	29 000	82 200	30 000	380 950	88 000	207 600	30 200	71 150	30 200	72 200	30 300	350 950	90 700
Gestion générale	140 400	81 000	104 457	1 000	129 400	1 000	374 257	83 000	103 900	11 000	156 621	1 000	114 900	1 000	375 421	13 000
Activités juridiques et de politique générale	-	530 000	-	-	-	-	-	530 000	-	370 000	-	-	-	-	-	370 000
Entretien des locaux et services	187 538	-	176 159	-	204 065	-	567 762	-	194 975	-	183 304	-	212 328	-	590 608	-
Total, autres dépenses	1 205 088	2 843 689	801 032	2 374 925	1 279 669	2 294 545	3 285 789	7 513 159	1 074 002	2 846 750	1 127 915	3 105 100	1 408 252	2 625 982	3 610 170	8 577 832
Total, dépenses de personnel	3 084 100	360 600	2 497 616	452 900	3 793 050	1 037 800	9 374 766	1 851 300	3 207 464	375 024	2 332 529	471 016	3 944 772	1 079 312	9 484 765	1 925 352
Montant total des ressources nécessaires au titre du programme	4 289 188	3 204 289	3 298 648	2 827 825	5 072 719	3 332 345	12 660 555	9 364 459	4 281 466	3 221 774	3 460 444	3 576 116	5 353 024	3 705 294	13 094 934	10 503 184

	Total, Fonds général d'affectation spéciale TF	Total, Fonds d'affectation spéciale de contributions volontaires	Fonds d'affectation spéciale BC	Fonds d'affectation spéciale BD	Fonds d'affectation spéciale RO	Fonds d'affectation spéciale RV	Fonds d'affectation spéciale SC	Fonds d'affectation spéciale SV
Montant total du budget 2014-2015 BRS	25 755 489	19 867 643	8 570 655	6 426 063	6 759 092	6 403 941	10 425 743	7 037 639
Augmentation d'un exercice biennal à l'autre	1,39%	-4,74%	3,64%	-30,77%	1,63%	79,06%	-0,55%	-12,01%

Tableau 2

C. Programme de travail pour 2014-2015 financés par les Fonds généraux d'affectation spéciale des conventions de Bâle (BC), de Rotterdam (RO) et de Stockholm (SC)

Budget opérationnel pour l'exercice biennal 2014-2015 (en dollars)

Tableau récapitulatif des dépenses totales par rubrique budgétaire et par Fonds d'affectation spéciale des conventions

	2014				2015				Total 2014-2015
	Fonds d'affectation spéciale BC	Fonds d'affectation spéciale RC	Fonds d'affectation spéciale SC	Total	Fonds d'affectation spéciale BC	Fonds d'affectation spéciale RC	Fonds d'affectation spéciale SC	Total	
10 ÉLÉMENT PERSONNEL DE PROJETS									
1100 Fonctionnaires de la catégorie des administrateurs									
1101 Secrétaire exécutif (D-2)	123 760	30 940	154 700	309 400	128 710	32 178	160 888	321 776	631 176
1102 Secrétaire exécutif adjoint (D-1)	115 400	28 850	144 250	288 500	120 016	30 004	150 020	300 040	588 540
1103 Chef de Service (P-5)	101 920	25 480	127 400	254 800	105 997	26 499	132 496	264 992	519 792
1104 Chef de Service (P-5)	-	-	-	-	-	-	-	-	-
1105 Chef de Service (P-5)									
1106 Chef de Service (P-5)									
1107 Administrateur de programme (hors classe) (P-5)	254 800			254 800	264 992			264 992	519 792
1108 Administrateur de programme (hors classe) (P-5)	254 800			254 800	264 992			264 992	519 792
1109 Administrateur de programme (hors classe) (P-5)	254 800			254 800	264 992			264 992	519 792
1110 Conseiller politique et juridique (P-4)	216 400			216 400	225 056			225 056	441 456
1111 Administrateur de programme (P-4)	216 400			216 400	225 056			225 056	441 456
1112 Fonctionnaire d'administration (P-4) (financé par l'OTL du PNUE)				-	-			-	-
1113 Administrateur de programme – rapports nationaux (P-3)	180 300			180 300	187 512			187 512	367 812
1114 Administrateur de programme – fonctionnaire chargé de l'information (P-3)	180 300			180 300	187 512			187 512	367 812
1115 Administrateur de programme (P-3)	180 300			180 300	187 512			187 512	367 812
1116 Administrateur de programme (adjoint de 1 ^{ère} classe) – Systèmes informatiques (P-2)	144 800			144 800	150 592			150 592	295 392
1117 Juriste (adjoint de 1 ^{ère} classe) (P-2)	144 800			144 800	150 592			150 592	295 392
Ajustement provisoire	101 920			101 920	105 997			105 997	207 917
<i>Total partiel, personnel de la Convention de Bâle</i>	2 470 700				2 569 528				
				-				-	-
1102 Administrateur de programme (hors classe) (P-5)			254 800	254 800			264 992	264 992	519 792
1104 Spécialiste des questions politiques (P-4)			216 400	216 400			225 056	225 056	441 456
1105 Administrateur de programme (P-4)			216 400	216 400			225 056	225 056	441 456
1106 Administrateur de programme (P-4)			216 400	216 400			225 056	225 056	441 456
1107 Administrateur de programme (hors classe) (P-5)			254 800	254 800			264 992	264 992	519 792
1108 Administrateur de programme (P-3)			180 300	180 300			187 512	187 512	367 812
1110 Fonctionnaire d'administration (P-4) (0,5 financé par l'OTL du PNUE)				-				-	-
1111 Juriste (P-3)			180 300	180 300			187 512	187 512	367 812
1112 Administrateur de programme (adjoint de 1 ^{ère} classe) (P-2)			144 800	144 800			150 592	150 592	295 392
1114 Spécialiste des systèmes informatiques pour les projets (P-3)			180 300	180 300			187 512	187 512	367 812
1116 Administrateur de programme (P-3)			180 300	180 300			187 512	187 512	367 812
1117 Administrateur de programme (P-3)			180 300	180 300			187 512	187 512	367 812
1118 Administrateur de programme (P-4)			-	-			-	-	-
Ajustement provisoire			343 800	343 800			357 552	357 552	701 352
<i>Total partiel, personnel de la Convention de Stockholm</i>			2 975 250				3 094 260		
				-				-	-
1102 Administrateur de programme (hors classe) (P-5)		254 800		254 800				-	254 800
1103 Administrateur de programme (P-4)		216 400		216 400		225 056		225 056	441 456

		2014				2015				Total
		Fonds d'affectation spéciale BC	Fonds d'affectation spéciale RC	Fonds d'affectation spéciale SC	Total	Fonds d'affectation spéciale BC	Fonds d'affectation spéciale RC	Fonds d'affectation spéciale SC	Total	2014-2015
1104	Fonctionnaire d'administration (P-4) (0,5 financé par l'OTL du PNUE)				-				-	-
1105	Administrateur de programme (P-3)		180 300		180 300		187 512		187 512	367 812
1106	Administrateur de programme (P-3)		180 300		180 300		187 512		187 512	367 812
1107	Fonctionnaire chargé de la sensibilisation du public (P-3)		180 300		180 300		187 512		187 512	367 812
1108	Administrateur de programme (P-3)		180 300		180 300		187 512		187 512	367 812
1111	Secrétaire exécutif (D-2) (0,25 en nature par la FAO)				-				-	-
1112	Administrateur de programme (hors classe) (P-5) (en nature par la FAO)				-				-	-
1113	Administrateur de programme - FAO (P-4)		208 229		208 229		216 558		216 558	424 787
1114	Administrateur de programme (P-3) (en nature par la FAO)		-		-		-		-	-
1116	Administrateur de programme - FAO (P-3)		166 221		166 221		172 870		172 870	339 091
1117	Administrateur de programme - FAO (P-3)		166 221		166 221		172 870		172 870	339 091
1118	Administrateur de programme - FAO (P-2)		125 387		125 387		130 402		130 402	255 789
	Ajustement provisoire		25 480		25 480		26 499		26 499	51 979
	<i>Total partiel, personnel de la Convention de Rotterdam</i>		1 969 208				1 782 984			-
1199	Total	2 470 700	1 969 208	2 975 250	7 415 158	2 569 528	1 782 984	3 094 260	7 446 772	14 861 930
1200	Consultants									
1201	Consultant (Partenariat pour une action sur les équipements informatiques)	20 000			20 000	20 000			20 000	40 000
	Consultant (Codes du système harmonisé)	50 000			50 000					50 000
	Consultant (directives techniques sur les déchets d'équipements électriques et électroniques)	20 000			20 000					20 000
1202	Consultant chargé de concevoir un outil d'inventaire générique pour la collecte de données sur les déchets dangereux	40 000			40 000				-	40 000
1203	Consultant chargé de la base de données pour la mobilisation des ressources (financé sur le solde du Fonds)	2 000	2 000	2 000	6 000	2 000	2 000	2 000	6 000	12 000
1204	Consultants chargés du kit des ressources	-	10 000	-	10 000	-	10 000	-	10 000	20 000
1205	Consultants (appui scientifiques aux fins de la Convention de Stockholm)	-	-	33 000	33 000	-	-	8 000	8 000	41 000
1206	Consultants (mise en place du centre d'échange)	80 000	17 500	15 500	113 000	80 000	17 500	15 500	113 000	226 000
1207	Formation du personnel				-				-	-
1299	Total	212 000	29 500	50 500	292 000	102 000	29 500	25 500	157 000	449 000
13	Appui administratif									
1300	Agents des services généraux									
1301	Assistant administratif (G-6) (financé par l'OTL du PNUE)									
1302	Assistant (G-6)	170 400			170 400	177 216			177 216	347 616
1303	Assistant pour les réunions et la documentation (G-6)	170 400			170 400	177 216			177 216	347 616
1304	Assistant d'information (G-5)	136 300			136 300	141 752			141 752	278 052
1305	Assistant pour les finances et le budget (G-6) (financé par l'OTL du PNUE)								-	-
1306	Assistant pour les programmes (G-5)	136 300			136 300	141 752			141 752	278 052
	<i>Total partiel, personnel de la Convention de Bâle</i>	613 400				637 936				-
1301	Assistant au service des séances (G-5)			136 300	136 300			141 752	141 752	278 052
1302	Assistant administratif (G-6)			136 300	136 300			141 752	141 752	278 052
1303	Assistant pour les programmes (G-5)			136 300	136 300			141 752	141 752	278 052
OTL	Assistant administratif pour les ressources humaines (G-5) (financé par l'OTL du PNUE)				-			-	-	-
1307	Préposé à la saisie des données (G-4)			136 300	136 300			141 752	141 752	278 052
1308	Assistant (recherche) (G-5)			136 300	136 300			141 752	141 752	278 052
1320	Préposé aux programmes (G-4)			136 300	136 300			141 752	141 752	278 052
OTL	Assistant pour les finances et le budget (G-6) (financé par l'OTL du PNUE)				-			-	-	-
OTL	Assistant TI/bases de données (G-5) (financé par l'OTL du PNUE)				-			-	-	-

		2014				2015				Total
		Fonds d'affectation spéciale BC	Fonds d'affectation spéciale RC	Fonds d'affectation spéciale SC	Total	Fonds d'affectation spéciale BC	Fonds d'affectation spéciale RC	Fonds d'affectation spéciale SC	Total	2014-2015
OTL	Commis aux publications (G-4) (financé par l'OTL du PNUE) <i>Total partiel, personnel de la Convention de Stockholm*</i>			817 800	-	-		850 512	-	-
1302	Assistant d'information (G-5)		136 300		136 300		141 752		141 752	278 052
1304	Assistant pour les programmes (G.5)		136 300		136 300		141 752		141 752	278 052
1307	Préposé aux conférences au titre de l'assistance temporaire générale (G-4)		136 300		136 300		141 752		141 752	278 052
1311	Secrétaire (0,25 en nature par la FAO)				-				-	-
1312	Secrétaire - FAO (G-5) (poste vacant)				-				-	-
1313	Secrétaire - FAO (G-3) (en nature par la FAO)				-				-	-
1314	Secrétaire - FAO (G-4)		119 508		119 508		124 289		124 289	243 797
	<i>Total partiel, personnel de la Convention de Rotterdam</i>	-	528 408				549 545			-
	<i>Total partiel, agents des services généraux</i>	613 400	528 408	817 800	1 959 608	637 936	549 545	850 512	2 037 993	3 997 601
1330	Services de conférence									
1321	Conférence des Parties à la Convention de Bâle	-			-	522 527			522 527	522 527
1322	Groupe de travail à composition non limitée de la Convention de Bâle	354 865			354 865				-	354 865
1323	Conférence des Parties à la Convention de Stockholm			80 000	80 000		442 527		442 527	522 527
1324	Comité d'étude des polluants organiques persistants			346 701	346 701			346 701	346 701	693 402
1325	Conférence des Parties à la Convention de Rotterdam		90 000		90 000		432 527		432 527	522 527
1326	Comité d'étude des produits chimiques		121 997		121 997		121 997		121 997	243 994
1327	Table-ronde des donateurs	2 000	2 000	2 000	6 000	2 000	2 000	2 000	6 000	12 000
1328	Services de conférence (centre régionaux)	15 000		15 000	30 000				-	30 000
1329	Services de conférence (partenariats)	2 000			2 000	5 000			5 000	7 000
	<i>Total partiel, services de conférence</i>	373 865	213 997	443 701	1 031 563	529 527	556 524	791 228	1 877 279	2 908 842
1399	Total	987 265	742 405	1 261 501	2 991 171	1 167 463	1 106 069	1 641 740	3 915 272	6 906 443
1600	Voyages officiels en mission									
1601	Déplacements officiels	126 400	95 457	120 400	342 257	99 900	147 621	105 900	353 421	695 678
1699	Total	126 400	95 457	120 400	342 257	99 900	147 621	105 900	353 421	695 678
1999	Total élément	3 796 365	2 836 570	4 407 651	11 040 586	3 938 891	3 066 174	4 867 400	11 872 465	22 913 051
20	ÉLÉMENT SOUS-TRAITANCE									
2200	Sous-traitance									
2201	Kit de ressources	-	15 000	-	15 000	-	15 000	-	15 000	30 000
2202	Activités pilotes (centres régionaux)	-	-	20 000	20 000	-	-	20 000	20 000	40 000
2203	Centre d'échange	47 100	10 000	10 000	67 100	37 100	10 000	10 000	57 100	124 200
2299	Total	47 100	25 000	30 000	102 100	37 100	25 000	30 000	92 100	194 200
2999	Total élément	47 100	25 000	30 000	102 100	37 100	25 000	30 000	92 100	194 200
30	ÉLÉMENT FORMATION									
3300	Réunions : frais de voyage et indemnités journalières de subsistance									
3301	Bureau de la Convention de Bâle	34 936			34 936				-	34 936
3302	Participation aux réunions conjointes du Bureau de la Convention de Bâle	12 704			12 704				-	12 704
3303	Comité pour la mise en œuvre et le respect	39 545			39 545				-	39 545
3304	Groupe d'experts technique	-			-				-	-
3305	Réunion annuelle des Centres de la Convention de Bâle	50 500			50 500				-	50 500
3306	Bureau de la Convention de Stockholm			25 408	25 408				-	25 408
3307	Participation aux réunions conjointes du Bureau de la Convention de Stockholm			12 704	12 704				-	12 704
3308	Comité d'étude des polluants organiques persistants			111 596	111 596			111 596	111 596	223 192
3309	Réunion annuelle des Centres de la Convention de Stockholm			50 050	50 050				-	50 050
3310	Groupe d'experts sur le DDT			50 000	50 000				-	50 000

	2014				2015				Total 2014-2015
	Fonds d'affectation spéciale BC	Fonds d'affectation spéciale RC	Fonds d'affectation spéciale SC	Total	Fonds d'affectation spéciale BC	Fonds d'affectation spéciale RC	Fonds d'affectation spéciale SC	Total	
3311			60 000	60 000			60 000	60 000	120 000
			39 545	39 545					39 545
3312		12 704		12 704				-	12 704
3313		12 704		12 704				-	12 704
3314		92 316		92 316		92 316		92 316	184 632
3316		39 545		39 545					39 545
3317	20 000	-	-	20 000	20 000	-	-	20 000	40 000
3399 Total	157 685	157 269	349 303	664 257	20 000	92 316	171 596	283 912	948 169
3999 Total élément	157 685	157 269	349 303	664 257	20 000	92 316	171 596	283 912	948 169
40 ÉLÉMENT MATÉRIEL ET LOCAUX									
4100 Matériel consommable									
4101	7 020	4 680	7 800	19 500	7 371	4 914	8 190	20 475	39 975
4102		15 000		15 000		15 750		15 750	30 750
4103	15 000	15 000	15 000	45 000	15 000	15 000	15 000	45 000	90 000
4104	2 500	2 500	2 500	7 500	2 500	2 500	2 500	7 500	15 000
4199 Total	24 520	37 180	25 300	87 000	24 871	38 164	25 690	88 725	175 725
4200 Matériel non consommable									
4201	7 200	4 800	8 000	20 000	7 560	5 040	8 400	21 000	41 000
4202		5 000		5 000		5 250		5 250	10 250
4203	38 800	16 900	38 800	94 500	38 800	16 900	38 800	94 500	189 000
4204		16 350		16 350		16 350		16 350	32 700
4299 Total	46 000	43 050	46 800	135 850	46 360	43 540	47 200	137 100	272 950
4300 Locaux									
4301	76 758	51 172	85 286	213 216	80 596	53 730	89 551	223 877	437 093
4399 Total	76 758	51 172	85 286	213 216	80 596	53 730	89 551	223 877	437 093
4999 Total élément	147 278	131 402	157 386	436 066	151 827	135 434	162 441	449 702	885 768
50 ÉLÉMENT DIVERS									
5100 Utilisation et entretien du matériel									
5101	5 525	3 683	6 138	15 346	5 801	3 867	6 445	16 113	31 459
5102	-	-	-	-	-	-	-	-	-
5199 Total	5 525	3 683	6 138	15 346	5 801	3 867	6 445	16 113	31 459
5200 Frais d'établissement de rapports									
5201	48 000	39 150	54 200	141 350	38 000	29 150	44 200	111 350	252 700
5202	25 000	12 000	-	37 000	25 000	12 000	-	37 000	74 000
5203	5 000	-	5 000	10 000	5 000	-	5 000	10 000	20 000
5204	-	30 000	-	30 000	-	30 000	-	30 000	60 000
5299 Total	78 000	81 150	59 200	218 350	68 000	71 150	49 200	188 350	406 700
5300 Divers									
5301	52 236	34 824	58 040	145 100	54 848	36 565	60 942	152 355	297 455
5302	-	23 750	-	23 750	-	24 938	-	24 938	48 688
5399 Total	52 236	58 574	58 040	168 850	54 848	61 503	60 942	177 293	346 143
5400 Frais de représentation									
5401	5 000	5 000	5 000	15 000	5 000	5 000	5 000	15 000	30 000
5499 Total	5 000	5 000	5 000	15 000	5 000	5 000	5 000	15 000	30 000
5999 Total élément	140 761	148 407	128 378	417 546	133 649	141 520	121 587	396 756	814 302

	2014				2015				Total 2014-2015
	Fonds d'affectation spéciale BC	Fonds d'affectation spéciale RC	Fonds d'affectation spéciale SC	Total	Fonds d'affectation spéciale BC	Fonds d'affectation spéciale RC	Fonds d'affectation spéciale SC	Total	
BUDGET OPÉRATIONNEL POUR LES COÛTS DIRECTS DES PROJETS	4 289 188	3 298 648	5 072 719	12 660 555	4 281 466	3 460 444	5 353 024	13 094 934	25 755 489
Dépenses d'appui au programme du PNUE (13 %)	557 594	428 824	659 453	1 645 872	556 591	449 858	695 893	1 702 341	3 348 214
TOTAL, BUDGET OPÉRATIONNEL	4 846 783	3 727 472	5 732 172	14 306 427	4 838 057	3 910 302	6 048 917	14 797 276	29 103 703

Fonds d'affectation spéciale de la Convention de Bâle	2012	2013	Total, 2012-2013	2014	2015	Total, 2014-2015
Budget approuvé pour l'exercice biennal 2012-2013	4 704 226	4 640 274	9 344 500			
Budget proposé pour l'exercice biennal 2014-2015				4 846 783	4 838 057	9 684 840
Budget annuel moyen approuvé pour l'exercice biennal 2012-2013			4 672 250			
Budget annuel moyen proposé pour l'exercice biennal 2014-2015						4 842 420
Augmentation du budget annuel moyen						3,64%
Déduction de la réserve et du solde du Fonds (base de données pour la mobilisation des ressources, 2 000 dollars par an)	200 000	200 000	400 000	2 000	2 000	4 000
Augmentation de la réserve du fond de roulement	38 399		38 399	25 525		
Montant à financer par les Parties	4 542 625	4 440 274	8 982 899	4 872 308	4 838 057	9 706 365
Augmentation annuelle des contributions (en pourcentage)	-2,90%	-2,30%		9,73%	-0,70%	
Contributions annuelles moyennes pour l'exercice biennal 2012-2013			4 491 450			
Contributions annuelles moyennes pour l'exercice biennal 2014-2015						4 853 183
Augmentation des contributions annuelles moyennes						8,05%
Réserve du fonds de roulement établie à partir des budgets de fonctionnement moyens pour 2012-2013 (15 %)			700 838			
Réserve du fonds de roulement établie à partir des budgets de fonctionnement moyens pour 2014-2015 (15%)						726 363

Fonds d'affectation spéciale de la Convention de Rotterdam	2012	2013	Total, 2012-2013	2014	2015	Total, 2014-2015
Budget approuvé pour l'exercice biennal 2012-2013	3 732 849	3 782 679	7 515 528			
Budget proposé pour l'exercice biennal 2014-2015				3 727 472	3 910 302	7 637 774
Budget annuel moyen approuvé pour l'exercice biennal 2012-2013			3 757 764			
Budget annuel moyen proposé pour l'exercice biennal 2014-2015						3 818 887
Augmentation du budget annuel moyen						1,63%
Déduction de la réserve et du solde du Fonds (base de données pour la mobilisation des ressources, 2 000 dollars par an)			-	2 000	2 000	4 000
Augmentation de la réserve du fond de roulement	(15 421)		(15 421)	9 168		9 168
Accroissement de la provision spéciale pour risques (indexé sur les fluctuations des barèmes de salaires)	23 449	20 408	43 857	-	25 078	25 078
Total général	3 740 877	3 803 087	7 543 964	3 736 641	3 935 380	7 668 020
Contributions des pays hôtes *	1 615 200	1 615 200	3 230 400	1 358 344	1 358 344	2 716 689
Montant à financer par les Parties	2 125 677	2 187 887	4 313 564	2 378 296	2 577 035	4 951 332
Augmentation annuelle des contributions (en pourcentage)	-2,60%	2,90%		8,70%	8,36%	
Contributions annuelles moyennes pour l'exercice biennal 2012-2013			2 156 782			
Contributions annuelles moyennes pour l'exercice biennal 2014-2015						2 475 666
Augmentation des contributions annuelles moyennes						14,79%
Réserve du fonds de roulement établie à partir des budgets de fonctionnement moyens pour 2012-2013 (15 %)			563 665			
Réserve du fonds de roulement établie à partir des budgets de fonctionnement moyens pour 2014-2015 (15%)						572 833

* La somme de 1 200 000 euros par an pour l'exercice biennal 2014-2015 correspond à 1 554 404 dollars au taux de change pratiqué par les Nations Unies en novembre 2012 (1 dollar = 0,772 euro), calculé en utilisant le taux de change appliqué entre janvier 2012 et avril 2013 (16 mois), 1 dollar = 0,773 euro, soit 1 552 393 dollars (calculé au même niveau pour les deux années).
Déduction de 25 % de la contribution du pays hôte (la Suisse) réaffecté à RV, soit 194 049 dollars (776 196 dollars x 0,25) par an.

Fonds d'affectation spéciale de la Convention de Stockholm	2012	2013	Total, 2012-2013	2014	2015	Total, 2014-2015
Budget approuvé pour l'exercice biennal 2012-2013	5 779 576	6 066 761	11 846 337			
Budget proposé pour l'exercice biennal 2014-2015				5 732 172	6 048 917	11 781 089
Budget annuel moyen approuvé pour l'exercice biennal 2012-2013			5 923 169			
Budget annuel moyen proposé pour l'exercice biennal 2014-2015						5 890 545
Augmentation du budget annuel moyen						-0.55%
Déduction de la réserve et du solde du Fonds (base de données pour la mobilisation des ressources, 2 000 dollars par an)	300 000	300 000	600 000	2 000	2 000	4 000
Augmentation de la réserve du fond de roulement	6 992		6 992	(2 708)		(2 708)
Total général	5 486 568	5 766 761	11 253 329	5 727 464	6 046 917	11 774 382
Contributions des pays hôtes *	1 366 150	1 361 670	2 727 820	1 004 489	995 615	2 000 103
Montant à financer par les Parties	4 120 418	4 405 091	8 525 509	4 722 976	5 051 302	9 774 278
Augmentation annuelle des contributions (en pourcentage)	2.20%	6.90%		7.22%	6.95%	
Contributions annuelles moyennes pour l'exercice biennal 2012-2013			4 262 755			
Contributions annuelles moyennes pour l'exercice biennal 2014-2015						4 887 139
Augmentation des contributions annuelles moyennes						14.65%
Réserve du fonds de roulement établie à partir des budgets de fonctionnement moyens pour 2012-2013 (8,3 %)			491 623			
Réserve du fonds de roulement établie à partir des budgets de fonctionnement moyens pour 2014-2015 (8,3%)						488 915

* La contribution de 1 000 000 CHF de la Suisse par an pour l'exercice biennal 2014-2015 correspond à 1 075 269 dollars au taux de change appliqué par l'ONU en novembre 2012 de 1,00 dollar = 0,93 CHF, calculé en utilisant le taux de change de l'ONU appliqué entre janvier 2012 et avril 2013 (16 mois), 1 dollar = 0,935 franc suisse, soit 1 069 519 dollars (calculé au même niveau pour les deux années).

	2012	2013	2014	2015
Contribution du pays hôte	1 366 150	1 361 670	1 004 489	995 615
Contribution statutaire	64 850	69 330	65 030	73 904
Total	1 431 000	1 431 000	1 069 519	1 069 519

Tableau 4

D. Barème indicatif des contributions volontaires au Fonds général d'affectation spéciale de la Convention de Rotterdam (RO) pour le budget opérationnel pour l'exercice biennal 2014–2015 (en dollars)

Portion du budget opérationnel à financer au moyen des contributions

2014	2 378 296
2015	2 577 035

N°	Partie	Barème des quotes-parts de l'ONU 2013**	Barème ajusté avec plafond de 22 % et aucun pays parmi les moins avancés reversant plus de 0,01 %	Contributions mises en recouvrement auprès des Parties pour 2014	Contributions mises en recouvrement auprès des Parties pour 2015
		<i>En pourcentage</i>	<i>En pourcentage</i>	<i>En dollars</i>	<i>En dollars</i>
1.	Afghanistan***	0,005	0,010	238	258
2.	Afrique du Sud	0,372	0,478	11 364	12 313
3.	Albanie	0,010	0,013	305	331
4.	Allemagne	7,141	9,172	218 143	236 372
5.	Antigua-et-Barbuda	0,002	0,010	238	258
6.	Arabie saoudite	0,864	1,110	26 393	28 599
7.	Argentine	0,432	0,555	13 197	14 299
8.	Arménie	0,007	0,010	238	258
9.	Australie	2,074	2,664	63 356	68 651
10.	Autriche	0,798	1,025	24 377	26 414
11.	Bahreïn*	0,039	0,050	1 191	1 291
12.	Belgique	0,998	1,282	30 487	33 034
13.	Belize	0,001	0,010	238	258
14.	Bénin	0,003	0,010	238	258
15.	Bolivie (État plurinational de)	0,009	0,010	238	258
16.	Bosnie-Herzégovine	0,017	0,022	519	563
17.	Botswana	0,017	0,022	519	563
18.	Bésil	2,934	3,769	89 628	97 117
19.	Bulgarie	0,047	0,060	1 436	1 556
20.	Burkina Faso	0,003	0,010	238	258
21.	Burundi	0,001	0,010	238	258
22.	Cambodge***	0,004	0,010	238	258
23.	Cameroun	0,012	0,015	367	397
24.	Canada	2,984	3,833	91 155	98 772
25.	Cap-Vert	0,001	0,010	238	258
26.	Chili	0,334	0,429	10 203	11 056
27.	Chine	5,148	6,612	157 261	170 402
28.	Chypre	0,047	0,060	1 436	1 556
29.	Colombie	0,259	0,333	7 912	8 573
30.	Congo	0,005	0,010	238	258
31.	Costa Rica	0,038	0,049	1 161	1 258
32.	Côte d'Ivoire	0,011	0,014	336	364
33.	Croatie	0,126	0,162	3 849	4 171
34.	Cuba	0,069	0,089	2 108	2 284
35.	Danemark	0,675	0,867	20 620	22 343
36.	Djibouti	0,001	0,010	238	258
37.	Dominique	0,001	0,010	238	258
38.	El Salvador	0,016	0,021	489	530
39.	Émirats arabes unis	0,595	0,764	18 176	19 695
40.	Équateur	0,044	0,057	1 344	1 456
41.	Érythrée	0,001	0,010	238	258
42.	Espagne	2,973	3,819	90 819	98 408
43.	Estonie	0,040	0,051	1 222	1 324
44.	Éthiopie	0,010	0,013	305	331
45.	Ex-République yougoslave de Macédoine	0,008	0,010	238	258
46.	Fédération de Russie	2,438	3,131	74 476	80 699
47.	Finlande	0,519	0,667	15 854	17 179
48.	France	5,593	7,184	170 855	185 132
49.	Gabon	0,020	0,026	611	662
50.	Gambie	0,001	0,010	238	258
51.	Géorgie	0,007	0,010	238	258
52.	Ghana	0,014	0,018	428	463
53.	Grèce	0,638	0,819	19 490	21 118
54.	Guatemala	0,027	0,035	825	894

	Partie	Barème des quotes-parts de l'ONU 2013**	Barème ajusté avec plafond de 22 % et aucun pays parmi les moins avancés reversant plus de 0,01 %	Contributions mises en recouvrement auprès des Parties pour 2014	Contributions mises en recouvrement auprès des Parties pour 2015
N°		<i>En pourcentage</i>	<i>En pourcentage</i>	<i>En dollars</i>	<i>En dollars</i>
55.	Guinée	0,001	0,010	238	258
56.	Guinée-Bissau	0,001	0,010	238	258
57.	Guinée équatoriale	0,010	0,010	238	258
58.	Guyana	0,001	0,010	238	258
59.	Honduras	0,008	0,010	238	258
60.	Hongrie	0,266	0,342	8 126	8 805
61.	Îles Cook	0,001	0,010	238	258
62.	Îles Marshall	0,001	0,010	238	258
63.	Inde	0,666	0,855	20 345	22 045
64.	Iran (République islamique d')	0,356	0,457	10 875	11 784
65.	Irlande	0,418	0,537	12 769	13 836
66.	Israël*	0,396	0,509	12 097	13 108
67.	Italie	4,448	5,713	135 877	147 232
68.	Jamaïque	0,011	0,014	336	364
69.	Japon	10,833	13,914	330 926	358 579
70.	Jordanie	0,022	0,028	672	728
71.	Kazakhstan	0,121	0,155	3 696	4 005
72.	Kenya	0,013	0,017	397	430
73.	Kirghizistan	0,002	0,010	238	258
74.	Koweït	0,273	0,351	8 340	9 036
75.	Lesotho	0,001	0,010	238	258
76.	Lettonie	0,047	0,060	1 436	1 556
77.	Liban	0,042	0,054	1 283	1 390
78.	Libéria	0,001	0,010	238	258
79.	Libye	0,142	0,182	4 338	4 700
80.	Liechtenstein	0,009	0,010	238	258
81.	Lituanie	0,073	0,094	2 230	2 416
82.	Luxembourg	0,081	0,104	2 474	2 681
83.	Madagascar	0,003	0,010	238	258
84.	Malaisie	0,281	0,361	8 584	9 301
85.	Malawi	0,002	0,010	238	258
86.	Maldives	0,001	0,010	238	258
87.	Mali	0,004	0,010	238	258
88.	Maroc	0,062	0,080	1 894	2 052
89.	Maurice	0,013	0,017	397	430
90.	Mauritanie	0,002	0,010	238	258
91.	Mexique	1,842	2,366	56 269	60 971
92.	Moldova	0,003	0,010	238	258
93.	Mongolie	0,003	0,010	238	258
94.	Monténégro*	0,005	0,010	238	258
95.	Mozambique	0,003	0,010	238	258
96.	Namibie	0,010	0,013	305	331
97.	Népal	0,006	0,010	238	258
98.	Nicaragua	0,003	0,010	238	258
99.	Niger	0,002	0,010	238	258
100.	Nigéria	0,090	0,116	2 749	2 979
101.	Norvège	0,851	1,093	25 996	28 169
102.	Nouvelle-Zélande	0,253	0,325	7 729	8 374
103.	Oman	0,102	0,131	3 116	3 376
104.	Ouganda	0,006	0,010	238	258
105.	Pakistan	0,085	0,109	2 597	2 814
106.	Panama	0,026	0,033	794	861
107.	Paraguay	0,010	0,013	305	331
108.	Pays-Bas	1,654	2,124	50 526	54 748
109.	Pérou	0,117	0,150	3 574	3 873
110.	Philippines	0,154	0,198	4 704	5 098
111.	Pologne	0,921	1,183	28 135	30 486
112.	Portugal	0,474	0,609	14 480	15 690
113.	Qatar	0,209	0,268	6 385	6 918
114.	République arabe syrienne	0,036	0,046	1 100	1 192
115.	République de Corée	1,994	2,561	60 913	66 003
116.	République démocratique du Congo	0,003	0,010	238	258
117.	République démocratique populaire lao	0,002	0,010	238	258
118.	République dominicaine	0,045	0,058	1 375	1 490
119.	République populaire démocratique de Corée	0,006	0,010	238	258
120.	République tchèque	0,386	0,496	11 792	12 777
121.	République-Unie de Tanzanie	0,009	0,010	238	258

	Partie	Barème des quotes-parts de l'ONU 2013**	Barème ajusté avec plafond de 22 % et aucun pays parmi les moins avancés reversant plus de 0,01 %	Contributions mises en recouvrement auprès des Parties pour 2014	Contributions mises en recouvrement auprès des Parties pour 2015
N°		<i>En pourcentage</i>	<i>En pourcentage</i>	<i>En dollars</i>	<i>En dollars</i>
122.	Roumanie	0,226	0,290	6 904	7 481
123.	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	5,179	6,652	158 208	171 428
124.	Rwanda	0,002	0,010	238	258
125.	Saint-Kitts-et-Nevis	0,001	0,010	238	258
126.	Saint-Vincent-et-les Grenadines	0,001	0,010	238	258
127.	Samoa	0,001	0,010	238	258
128.	Sao Tome-et-Principe ***	0,001	0,010	238	258
129.	Sénégal	0,006	0,010	238	258
130.	Serbie	0,040	0,051	1 222	1 324
131.	Singapour	0,384	0,493	11 730	12 711
132.	Slovaquie	0,171	0,220	5 224	5 660
133.	Slovénie	0,100	0,128	3 055	3 310
134.	Somalie	0,001	0,010	238	258
135.	Soudan	0,010	0,010	238	258
136.	Sri Lanka	0,025	0,032	764	828
137.	Suède	0,960	1,233	29 326	31 777
138.	Suisse	1,047	1,345	31 984	34 656
139.	Suriname	0,004	0,010	238	258
140.	Swaziland*	0,003	0,010	238	258
141.	Tchad	0,002	0,010	238	258
142.	Thaïlande	0,239	0,307	7 301	7 911
143.	Togo	0,001	0,010	238	258
144.	Tonga	0,001	0,010	238	258
145.	Trinité-et-Tobago	0,044	0,057	1 344	1 456
146.	Ukraine	0,099	0,127	3 024	3 277
147.	Union européenne	2,500	2,500	59 457	64 426
148.	Uruguay	0,052	0,067	1 588	1 721
149.	Venezuela (République bolivarienne du)	0,627	0,805	19 154	20 754
150.	Viet Nam	0,042	0,054	1 283	1 390
151.	Yémen	0,010	0,013	305	331
152.	Zambie	0,006	0,010	238	258
153.	Zimbabwe*	0,002	0,010	238	258
	Total	78	100,00	2 378 296	2 577 035

* Nouvelles Parties ayant ratifié la Convention.

** Barème des quotes-parts de l'ONU pour la période 2014–2015 conformément à la résolution 67/238 adoptée à la soixante-septième session de l'Assemblée générale le 24 décembre 2012.

*** Nouvelles Parties ayant ratifié la Convention après l'affichage du document concernant le programme de travail en 2013.

Tableau 5

E. Tableau indicatif des effectifs du Secrétariat pour l'exercice biennal 2014–2015

Financé par les fonds généraux d'affectation spéciale (aux fins de l'estimation des coûts)

Catégorie de personnel et classe	Effectifs de la Convention de Bâle approuvés pour 2012-2013	Effectifs de la Convention de Rotterdam approuvés pour 2012–2013			Effectifs de la Convention de Stockholm approuvés pour 2012–2013	Total des effectifs approuvés pour 2012–2013 (Bâle, Rotterdam et Stockholm)	Total des effectifs proposés pour 2014–2015 (Bâle, Rotterdam et Stockholm)	Remarques
		FAO	PNUE	Total				
A. Administrateurs								
D-2	-	-	-	-	-	-	1,25	1)
D-1	1,00	0,25	0,25	0,50	0,75	2,25	1,00	
P-5	3,00	1,00	1,00	2,00	3,00	8,00	8,00	2)
P-4	3,00	1,00	1,50	2,50	3,00	8,50	9,00	3)
P-3	3,00	3,00	4,00	7,00	6,25	16,25	15,00	
P-2	2,00	1,00	1,00	2,00	-	4,00	4,00	
<i>Total partiel A:</i>	<i>12,00</i>	<i>6,25</i>	<i>7,75</i>	<i>14,00</i>	<i>13,00</i>	<i>39,00</i>	<i>38,25</i>	
B. Agents des services généraux								
GS	7,00	1,25	4,50	5,75	8,00	20,75	21,25	4)
<i>Total partiel B:</i>	<i>7,00</i>	<i>1,25</i>	<i>4,50</i>	<i>5,75</i>	<i>8,00</i>	<i>20,75</i>	<i>21,25</i>	
TOTAL (A+B):	19,00	7,50	12,25	19,75	21,00	59,75	59,50	

Note.

1. La contribution en nature de la FAO reflète le reclassement de 0,25 du poste de D-1 à D-2 (0,25)

2. Départs à la retraite d'un P-5 en juillet 2014 (RC), d'un P-5 en octobre 2015 (BC), d'un P-5 en juillet 2017 (BC) et d'un P-5 en décembre 2017 (BC)

3. Deux postes de fonctionnaires d'administration sont financés au titre des dépenses d'appui aux programmes (1 BC, 0,5 RC et 0,5 SC)

4. Départs à la retraite d'un agent des services généraux en juillet 2014 (BC) et d'un autre en septembre 2015 (SC). Cinq postes de la catégorie des services généraux sont financés au titre des dépenses d'appui au programme.

Financé par les fonds d'affectation spéciale de contributions volontaires et pour la coopération technique (aux fins de l'estimation des coûts)

Catégorie de personnel et classe	Effectifs approuvés pour 2012–2013 (Bâle, Rotterdam et Stockholm)	Total des effectifs proposés pour 2014–2015 (Bâle, Rotterdam et Stockholm)
A. Administrateurs		
D-2	-	-
D-1	-	-
P-5	-	-
P-4	-	-
P-3	-	8,00
P-2	-	-
<i>Total partiel A</i>	<i>-</i>	<i>8,00</i>
B. Agents des services généraux		
GS	-	3,00
<i>Total partiel B</i>	<i>-</i>	<i>3,00</i>
Total (A+B)	-	11,00

Coûts standard utilisés pour calculer les barèmes des traitements à Genève et Rome pour l'exercice biennal 2014–2015 (en dollars)

Lieu d'affectation : Genève

Catégorie de personnel et classe		2012	2013	2014*	2015*
A.	Administrateurs				
	D-2	297 336	309 400	309 400	321 776
	D-1	273 416	288 500	288 500	300 040
	P-5	244 088	254 800	254 800	264 992
	P-4	206 336	216 400	216 400	225 056
	P-3	172 432	180 300	180 300	187 512
	P-2	135 928	144 800	144 800	150 592
B.	Agents des services généraux				
	GS-6	162 240	170 400	170 400	177 216
	GS-5	125 216	136 300	136 300	141 752

* Les coûts salariaux standard de l'ONU à Genève pour 2013 ont été utilisés pour calculer les dépenses de personnel en 2014 (coûts salariaux standard de l'ONU, version 21, datés du 17 janvier 2013)

** Le montant estimatif des dépenses de personnel pour 2015 a été établi sur la base des chiffres pour 2014, majoré de 4 %.

Lieu d'affectation : Rome

Catégorie de personnel et classe		2012	2013	2014*	2015**
A.	Administrateurs				
	D-2	278 796	289 948	289 948	301 546
	D-1	264 036	274 597	274 597	285 581
	P-5	229 664	238 851	238 851	248 405
	P-4	200 220	208 229	208 229	216 558
	P-3	159 828	166 221	166 221	172 870
	P-2	120 564	125 387	125 387	130 402
B.	Agents des services généraux				
	GS-5	114 912	119 508	119 508	124 289

* Les coûts salariaux standard de la FAO à Rome pour 2012 (version de juin 2012) ont été utilisés pour calculer les dépenses de personnel en 2014.

** Le montant estimatif des dépenses de personnel pour 2015 a été établi à partir des coûts de 2014, majoré de 4 %.

réglementation finales et orientations pour aider les Parties dans leur préparation

b) Comité d'étude des produits chimiques

UNEP/FAO/RC/COP.6/6	Comité d'étude des produits chimiques : faits nouveaux nécessitant des mesures de la part de la Conférence des Parties à la Convention de Rotterdam
UNEP/FAO/RC/COP.6/INF/3/Rev.1	Designated members of the Chemical Review Committee
UNEP/FAO/CHW/RC/POPS/EXCOPS.2/INF/17	Potential for enhanced cooperation and coordination between the Chemical Review Committee of the Rotterdam Convention and the Persistent Organic Pollutants Review Committee of the Stockholm Convention

a) Examen de produits chimiques en vue de leur inscription à l'Annexe III de la Convention

UNEP/FAO/RC/COP.6/7	Inscription de l'azinphos-méthyl à l'Annexe III de la Convention de Rotterdam
UNEP/FAO/RC/COP.6/7/Add.1	Projet de document d'orientation des décisions sur l'azinphos-méthyl
UNEP/FAO/RC/COP.6/7/Add.2	Observations et renseignements complémentaires concernant le projet de document d'orientation des décisions pour l'azinphos-méthyl
UNEP/FAO/RC/COP.6/8	Inscription du pentabromodiphényléther (n° CAS 32534-81-9) et des mélanges commerciaux de pentabromodiphényléther à l'Annexe III de la Convention de Rotterdam
UNEP/FAO/RC/COP.6/8/Add.1	Projet de document d'orientation des décisions sur le pentabromodiphényléther (n° CAS 32534-81-9) et les mélanges commerciaux du pentabromodiphényléther
UNEP/FAO/RC/COP.6/8/Add.2	Observations et renseignements complémentaires concernant le document d'orientation des décisions pour le pentabromodiphényléther (n° CAS 32534-81-9) et les mélanges commerciaux du pentabromodiphényléther
UNEP/FAO/RC/COP.6/9	Inscription des mélanges commerciaux de l'octabromodiphényléther à l'Annexe III de la Convention de Rotterdam
UNEP/FAO/RC/COP.6/9/Add.1	Projet de document d'orientation des décisions sur les mélanges commerciaux de l'octabromodiphényléther
UNEP/FAO/RC/COP.6/9/Add.2	Observations et renseignements complémentaires concernant le document d'orientation des décisions pour les mélanges commerciaux de l'octabromodiphényléther
UNEP/FAO/RC/COP.6/10	Inscription de l'acide perfluorooctane sulfonique, des perfluorooctane sulfonates, des perfluorooctane sulfonamides et des perfluorooctane sulfonyles à l'Annexe III de la Convention de Rotterdam

UNEP/FAO/RC/COP.6/10/Add.1	Projet de document d'orientation des décisions sur l'acide perfluorooctane sulfonique, les perfluorooctane sulfonates, les perfluorooctane sulfonamides et les perfluorooctane sulfonyles
UNEP/FAO/RC/COP.6/10/Add.2	Observations et renseignements complémentaires concernant le projet de document d'orientation des décisions sur l'acide perfluorooctane sulfonique, les perfluorooctane sulfonates, les perfluorooctane sulfonamides et les perfluorooctane sulfonyles
UNEP/FAO/RC/COP.6/11	Inscription des préparations liquides (concentrés émulsifiables et concentrés solubles) contenant du dichlorure de paraquat à des concentrations égales ou supérieures à 276 g/l correspondant à des concentrations d'ions paraquat égales ou supérieures à 200 g/l à l'Annexe III de la Convention de Rotterdam
UNEP/FAO/RC/COP.6/11/Add.1	Projet de document d'orientation des décisions sur les préparations liquides (concentrés émulsifiables et concentrés solubles) contenant du dichlorure de paraquat à des concentrations égales ou supérieures à 276 g/l correspondant à des concentrations d'ions paraquat égales ou supérieures à 200 g/l
UNEP/FAO/RC/COP.6/11/Add.2	Observations et informations supplémentaires concernant le projet de document d'orientation des décisions sur les préparations liquides (concentrés émulsifiables et concentrés solubles) contenant du dichlorure de paraquat à des concentrations égales ou supérieures à 276 g/l correspondant à des concentrations d'ions paraquat égales ou supérieures à 200 g/l
UNEP/FAO/RC/COP.6/12	Inscription de l'amiante chrysotile à l'Annexe III de la Convention de Rotterdam
UNEP/FAO/RC/COP.6/12/Add.1	Projet de document d'orientation des décisions relatif à l'amiante chrysotile
UNEP/FAO/RC/COP.6/INF/4	Rationales and recommendation of the Chemical Review Committee on the inclusion of azinphos-methyl in Annex III to the Rotterdam Convention
UNEP/FAO/RC/COP.6/INF/5	Rationale and recommendation of the Chemical Review Committee for the inclusion of pentabromodiphenyl ether (CAS n° 32534-81-9) and pentabromodiphenyl ether commercial mixtures in Annex III to the Rotterdam Convention
UNEP/FAO/RC/COP.6/INF/6	Rationale and recommendation of the Chemical Review Committee on the inclusion of octabromodiphenyl ether commercial mixtures in Annex III to the Rotterdam Convention
UNEP/FAO/RC/COP.6/INF/7	Rationale and recommendation of the Chemical Review Committee on the

		inclusion of perfluorooctane sulfonic acid, perfluorooctanesulfonates, perfluorooctanesulfonamides and perfluorooctanesulfonyls in Annex III of the Rotterdam Convention
	UNEP/FAO/RC/COP.6/INF/8	Rationale and recommendation of the Chemical Review Committee on the inclusion of liquid formulations (emulsifiable concentrate and soluble concentrate) containing paraquat dichloride at or above 276 g/L, corresponding to paraquat ion at or above 200 g/L, in Annex III to the Rotterdam Convention
	UNEP/FAO/RC/COP.6/INF/14	Compilation of comments received from parties relating to the listing of chemicals and a severely hazardous pesticide formulation in Annex III to the Rotterdam Convention recommended by the Chemical Review Committee
b)	Non-respect	
	UNEP/FAO/RC/COP.6/13	Procédures et mécanismes institutionnels permettant de déterminer les cas de non-respect des dispositions de la Convention de Rotterdam et les mesures à prendre à l'égard des Parties contrevenantes
c)	Ressources financières	
	UNEP/FAO/RC/COP.6/14	Suite donnée à la décision RC-5/11 concernant les progrès accomplis dans l'application de la décision RC-3/5 sur les options possibles pour des mécanismes de financement durables et viables
d)	Assistance technique	
	UNEP/FAO/RC/COP.6/15	Assistance technique et renforcement des capacités pour l'application de la Convention de Rotterdam
	UNEP/FAO/RC/COP.6/INF/9	Capacity-building and training activities organized by the Secretariat from May 2011 to December 2012
	UNEP/FAO/RC/COP.6/INF/11	Rotterdam Convention capacity-building and training activities planned by the Secretariat for 2013
	UNEP/FAO/RC/COP.6/INF/12	Analysis of the technical assistance needs and the technical assistance available to developing country parties and parties with economies in transition
	UNEP/FAO/RC/COP.6/INF/19	Programme for the delivery of technical assistance for the implementation of the Rotterdam Convention
e)	Commerce	
	UNEP/FAO/RC/COP.6/17	Coopération avec l'Organisation mondiale du commerce

Point 6 : Programme de travail du Secrétariat et adoption de budget

UNEP/FAO/CHW/RC/POPS/EXCOPS.2/3	Programmes de travail et projets de budget pour l'exercice biennal 2014–2015 : proposition multiforme, y compris les activités conjointes
UNEP/FAO/CHW/RC/POPS/EXCOPS.2/INF/11	Programmes of work and proposed budgets for the biennium 2014–2015
UNEP/FAO/CHW/RC/POPS/EXCOPS.2/INF/12	Programmes of work and proposed budgets for the biennium 2014–2015: budget activity fact sheets
UNEP/FAO/RC/COP.6/INF/2	Activities undertaken by the Secretariat pertaining to the Rotterdam Convention from 1 January 2011 to 31 December 2012
UNEP/FAO/RC/COP.6/INF/15	Programme of work and proposed budget for the biennium 2014–2015: Rotterdam Convention proposal, including joint activities
UNEP/FAO/RC/COP.6/INF/16	Implementation of the Rotterdam Convention programme budget for 2012
UNEP/FAO/RC/COP.6/INF/17	Information on financial matters
UNEP/FAO/RC/COP.6/INF/18	Updated information on financial matters

Point 8 : Questions diverses

UNEP/FAO/RC/COP.6/18	Communications officielles
UNEP/FAO/RC/COP.6/19	Admission d'observateurs
UNEP/FAO/RC/COP.6/INF/10	Consideration of a possible memorandum of understanding between the United Nations Environment Programme, the Food and Agriculture Organization of the United Nations and the Conference of the Parties to the Rotterdam Convention
UNEP/FAO/RC/COP.6/INF/13/Rev.1	Admission of observers to meetings of the Conference of the Parties to the Rotterdam Convention